

Décision d'approbation des modifications de règles du système multilatéral de négociation LISE, concernant notamment l'enregistrement de LISE en qualité de marché de croissance des PME.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu l'article L.424-2 du code monétaire et financier ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment les articles 521-8 et suivants ;

Vu la demande de LISE SA en date du 9 mars 2026 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications de règles du système multilatéral de négociation LISE constituées par les règles de fonctionnement du SNR DLT « LISE », telle qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par LISE SA.

Article 2^{ème}

La présente décision sera notifiée à LISE SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 23 mars 2026

Marie-Anne BARBAT-LAYANI

LISE

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME LISE

AVERTISSEMENT IMPORTANT

Les présentes Règles ont pour objectif de détailler :

- les droits et obligations : (i) des Emetteurs en ce qui concerne l'admission des Titres Tokénisés sur la Plateforme Lise et (ii) des Membres en ce qui concerne la négociation de ces Titres Tokénisés ;
- la manière dont Lise (i) enregistre les Titres Tokénisés en DLT via des Wallets, (ii) opère les Comptes pour le compte des Investisseurs et des Emetteurs et (iii) effectue le règlement-livraison en cas de Transaction portant sur les Titres Tokénisés.

La Plateforme Lise est une infrastructure de marché DLT en application du Règlement Régime Pilote. Le Règlement Régime Pilote est une réglementation expérimentale qui permet la création d'infrastructures de marché sur lesquelles des Investisseurs personnes physiques peuvent négocier directement. Ce cadre implique des modalités de fonctionnement, ainsi que des droits et obligations pour les Investisseurs, qui sont spécifiques, notamment pour tenir compte du recours à une technologie DLT. Les Investisseurs et les Emetteurs ne doivent investir ou émettre des Titres Tokénisés qu'après en avoir pleinement compris les spécificités.

Par construction, ces Règles sont rédigées en suivant une terminologie imposée par le cadre réglementaire. Lise invite les Participants, et notamment les Membres Investisseurs qui souhaitent accéder directement à la Plateforme Lise, à consulter également la FAQ publiée sur le site de Lise, qui explique le fonctionnement de la Plateforme Lise de manière pédagogique.

Dans tous les cas, l'investissement en actions via la Plateforme Lise comporte des risques, notamment de perte en capital.

SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	6
1. DEFINITIONS	6
2. INTERPRETATION	13
3. CADRE LEGAL	13
4. FONCTIONS ET FONCTIONNEMENT DU SNR DLT OPEREE PAR LISE	14
5. LANGUE.....	15
6. MISE EN APPLICATION.....	15
7. PUBLICATION ET COMMUNICATIONS.....	15
8. DEVOIR D'ALERTE DES PARTICIPANTS.....	16
CHAPITRE II. CONDITIONS D'ADMISSION SUR LA PLATEFORME LISE	17
9. ADMISSION DES MEMBRES	17
<u>9.1 Généralités</u>	<u>17</u>
<u>9.2 Procédure d'admission des Membres</u>	<u>17</u>
<u>9.3 Critères d'admission des Membres</u>	<u>17</u>
<u>9.4 Décision d'admission</u>	<u>21</u>
<u>9.5 Résiliation de la participation à la Plateforme Lise</u>	<u>22</u>
10. ADMISSION DES INVESTISSEURS INDIRECTS	23
11. ADMISSION DES EMETTEURS.....	25
<u>11.1 Généralités</u>	<u>25</u>
<u>11.2 Procédure d'admission</u>	<u>26</u>
<u>11.3 Critères d'admission des Emetteurs</u>	<u>27</u>
<u>11.4 Décision de Lise sur l'admission</u>	<u>29</u>
<u>11.5 Conséquences de l'Offre au Public ou de l'admission aux négociations des Titres Tokénisés</u>	<u>31</u>
<u>11.6 Résiliation de la Participation de l'Emetteur sur la Plateforme Lise</u>	<u>31</u>
CHAPITRE III. OBLIGATIONS CONTINUES ET PERMANENTES DES PARTICIPANTS	32
12. OBLIGATIONS GENERALES	32
13. ACCES A LA PLATEFORME LISE	32
14. COOPERATION AVEC LISE	33
15. REPRESENTANT PERMANENT	34
16. AUDIT	34

17.	REGLEMENTATION APPLICABLE ET PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME	34
18.	ABSENCE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT	34
19.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EMETTEURS	35
19.1	Obligations de communication périodique.....	35
19.2	Normes comptables	35
19.3	Opérations sur Titres Tokénisés Admis.....	35
19.4	Communication aux Investisseurs en lien avec la détention de Titres Tokénisés	36
19.5	Respect des dispositions de MAR applicables au sein d'un Marché de Croissance des PME ...	36
19.6	Autres obligations de communication et de déclaration	37
	CHAPITRE IV. REGLES DE NEGOCIATIONS	38
20.	ORGANISATION DU MARCHE.....	38
20.1	Dispositions générales.....	38
<u>20.2</u>	<u>Apporteurs de Liquidité et teneurs de marché</u>	<u>38</u>
<u>20.3</u>	<u>Dispositions sur le recours au Trading Algorithmique</u>	<u>39</u>
<u>20.4</u>	<u>Dispositions régissant la négociation via le MTF DLT</u>	<u>39</u>
20.5	Dispositions régissant la souscription de Titres Tokénisés Admis dans le cadre d'une Offre au Public	41
20.6	Confirmation, déclaration et publicité	43
21.	MANUEL OPERATIONNEL.....	43
22.	REGLES DE TRANSPARENCE	43
22.1	Transparence pré-négociation.....	43
22.2	Transparence post-négociation	43
22.3	Publication des Données Pré-Négociation et des Données Post-Négociation	43
22.4	Données et informations de marché.....	44
23.	REGLEMENT-LIVRAISON DES TRANSACTIONS	44
24.	BONNE CONDUITE	44
24.1	Bonne conduite des Participants	44
25.	TRANSACTIONS ERRONEES	45
26.	SUSPENSION OU RESTRICTION DES NEGOCIATIONS	46
<u>27.</u>	<u>OFFRES PUBLIQUES ET OFFRES PUBLIQUES OBLIGATOIRES</u>	<u>46</u>
<u>28.</u>	<u>REGLEMENTATION APPLICABLE AUX SYSTEMES MULTILATERAUX DE NEGOCIATION ORGANISEES</u>	<u>46</u>
	CHAPITRE V. REGLES DU SYSTEME DE REGLEMENT	47
29.	WALLETS ET COMPTES OUVERTS AU NOM DES TITULAIRES	47

29.1	Responsabilité de Lise pour la tenue des Wallets et l'inscription des Titres Tokénisés Admis ...	47
29.2	La tenue du Wallet des Titres Tokénisés Admis	47
29.3	La tenue des Comptes.....	50
29.4	Protection des Titres Tokénisés et des fonds déposés sur les Comptes.....	52
30.	REGLEMENT DES TRANSACTIONS	53
30.1	Introduction des instructions dans la Plateforme Lise	53
30.2	Préfinancement des Transactions	53
30.3	Appariement et irrévocabilité des instructions	54
30.4	Dénouement, caractère définitif et règlement-livraison	54
30.5	Retards et défauts de règlement	54
30.6	Risque de défaillance d'un Titulaire.....	54
31.	ENREGISTREMENT EN DLT DES TRANSFERTS	55
<u>31.1</u>	<u>Introduction des instructions de Transfert dans la Plateforme Lise</u>	<u>55</u>
<u>31.2</u>	<u>Vérification de l'existence des Titres Tokénisés figurant sur le Wallet.....</u>	<u>55</u>
<u>31.3</u>	<u>Enregistrement du Transfert.....</u>	<u>55</u>
	CHAPITRE VI. PAIEMENT DES COMMISSIONS PAR LES PARTICIPANTS	55
32.	COMMISSIONS DUES A LISE	55
33.	ACQUITTEMENT DES COMMISSIONS.....	56
34.	FISCALITE	56
	CHAPITRE VII. RADIATION DES TITRES TOKENISES ADMIS	56
35.	MOTIF DE RADIATION.....	56
36.	PROCEDURE DE RADIATION.....	57
36.1	Procédure à l'initiative de Lise	57
36.2	Procédure à l'initiative de l'Emetteur	57
36.3	Effet de la Radiation	58
36.4	Procédure d'appel.....	58
	CHAPITRE VIII. SANCTIONS DES PARTICIPANTS	58
37.	MESURES A L'EGARD DE L'EMETTEUR	58
38.	MESURES A L'EGARD DU MEMBRE.....	59
39.	MESURES A L'EGARD DE L'INVESTISSEUR INDIRECT	60
40.	RECOURS	61
41.	EFFETS DES MESURES PRISES A L'EGARD DES INTERVENANTS AUX REGLES	61
	CHAPITRE IX. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES.....	62
42.	CESSATION DE LA QUALITE D'INTERVENANT AUX REGLES	62

43.	RESPONSABILITE	63
43.1	Principes généraux	63
43.2	Exclusion de responsabilité	63
43.3	Etablissement de la documentation.....	64
43.4	Responsabilité des Participants pour la conformité technologique et le maintien des connexions avec la Plateforme Lise	64
43.5	Régime en cas de perte des fonds figurant sur les Comptes ou des Titres Tokénisés	64
44.	CONFLIT D'INTERETS.....	64
45.	ENREGISTREMENT	65
45.1	Données des ordres et des Transactions.....	65
45.2	Déclaration de Transaction.....	65
46.	CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS	65
47.	TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.....	66
48.	PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS.....	66
49.	MODIFICATION DES REGLES	66
50.	SURVEILLANCE DE LA PLATEFORME LISE	67
51.	INVESTIGATIONS	67
52.	COOPERATION AVEC L'AUTORITE DE SUPERVISION	68
53.	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE.....	69
53.1	Droit applicable	69
53.2	Juridiction compétente	69
54.	ENTREE EN VIGUEUR.....	69
	<u>ANNEXE 1. MODELE DE MANDAT A CONCLURE ENTRE LE MEMBRE NON-INVESTISSEUR ET L'INVESTISSEUR INDIRECT</u>	<u>70</u>
	<u>ANNEXE 2. DOCUMENT D'INFORMATION.....</u>	<u>1</u>

Chapitre I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. DEFINITIONS

1.1 Pour l'application des présentes règles de fonctionnement de la Plateforme Lise (les « **Règles** »), les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante, sauf mention contraire expresse :

ACPR	désigne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
Accès Electronique Direct	désigne un mécanisme par lequel un Membre permet à un tiers d'utiliser son <u>code d'accès parrainé ou un système de négociation de manière connexion</u> à la <u>Plateforme Lise afin</u> que cette personne puisse transmettre électroniquement et directement à la Plateforme Lise des ordres relatifs à un Titre Tokénisé Admis <u>en garantissant le moment de transmission de l'ordre à la fraction d'une seconde.</u>
Acte d'Insolvabilité	désigne, s'agissant d'une personne morale ou d'une personne physique, selon le cas, le fait : <ul style="list-style-type: none">(i) d'être dissoute (autrement que dans le cadre d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion) ;(ii) de devenir insolvable ou de ne pas être en mesure de payer ses dettes ou de ne pas payer ses dettes ou d'admettre par écrit son incapacité de manière générale à payer ses dettes à leur date d'échéance, y compris, le cas échéant, de faire l'objet d'une défaillance au sens de l'article 2. 1.26) de CSDR ;(iii) de procéder à une cession générale d'actifs avec, ou au profit de, ses créanciers ;(iv) d'initier ou de faire l'objet d'une procédure de surendettement au sens du Code de la consommation ou d'une procédure collective au sens du Code de commerce ou d'une procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou, obtenir toute autre mesure en vertu de toute loi relative à la faillite ou l'insolvabilité ou, de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou de faire l'objet d'une demande de dissolution ou de liquidation ;(v) de faire l'objet d'une résolution adoptée aux fins de sa dissolution, la nomination d'un administrateur judiciaire ou sa liquidation (autrement que dans le cadre d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion) ;(vi) de demander ou de faire l'objet d'une demande de nomination d'un administrateur, d'un liquidateur provisoire, d'un conservateur, d'un administrateur judiciaire, d'un fiduciaire, d'un dépositaire ou de toute

autre personne ayant un rôle similaire, pour elle-même ou à l'égard de la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;

(vii) de faire l'objet, de la part d'un créancier privilégié, d'une mesure en vertu de laquelle ce dernier prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou de faire l'objet d'une saisie-gagerie, d'une saisie-exécution, d'une saisie-attribution, d'une mise sous séquestre ou de toute autre procédure judiciaire imposée, mise en œuvre ou intentée à l'égard de la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;

(viii) d'effectuer ou de faire l'objet de tout acte ou de toute mesure ayant des effets similaires, en vertu de toute loi applicable de toute juridiction, à ceux produits par tout événement indiqué aux points (i) à (vii) ci-dessus (inclus) ; ou

(ix) d'engager toute action visant à donner suite, ou de donner son consentement, son autorisation ou son acquiescement, à tout acte mentionné ci-dessus.

Admission Directe désigne l'admission aux négociations sur la Plateforme Lise pour des Titres Tokénisés sans Offre au Public ni Placement Privé via la Plateforme Lise.

Affilié désigne toute entité directement ou indirectement contrôlée par Lise, toute entité contrôlant directement ou indirectement Lise, ou toute entité se trouvant directement ou indirectement sous Contrôle commun avec Lise.

AMF désigne l'Autorité des marchés financiers.

Apporteur de Liquidité désigne tout Membre qui a été autorisé par Lise en tant qu'apporteur de liquidité sur un ou plusieurs Titres Tokénisés Admis conformément à l'Article 20.2 des présentes Règles, qu'il soit ou non qualifié de teneur de marché conformément à la Directive MIF 2.

Autorité de Supervision désigne une Autorité Compétente et toute autorité compétente de tout Etat Membre telle que définie en application de la Directive MIF 2.

Autorité Compétente désigne l'AMF et/ou l'ACPR, selon les cas.

Bénéficiaire Effectif désigne la ou les personnes physiques considérée(s) comme bénéficiaire effectif au sens du CMF, notamment lorsqu'en dernier ressort, elles possèdent ou contrôlent l'Emetteur. Une personne physique ayant une participation directe ou indirecte de plus de 25% dans un Emetteur ou exerçant un Contrôle sur les organes de direction ou de gestion d'un Emetteur est réputée être un Bénéficiaire Effectif.

Candidat Emetteur désigne une personne ayant présenté une demande pour devenir Emetteur.

Candidat Membre désigne une personne ayant présenté une demande pour devenir Membre.

Carnet d'Ordres Central	désigne le carnet d'ordres de la Plateforme Lise dans lequel les ordres des Investisseurs sont entrés et éventuellement appariés en vue de la conclusion de Transactions.
CMF	désigne le Code monétaire et financier.
Commission	désigne la ou les commission(s) dues par les Titulaires en application de la Politique Tarifaire.
Compte	désigne le compte ouvert et maintenu par Lise au nom de chaque Titulaire pour détenir pour leur compte les fonds nécessaires à leurs activités sur la Plateforme Lise.
Conditions Générales	désigne les conditions générales applicables aux Participants sur la Plateforme Lise.
Contrôle	a la signification donnée à ce terme à l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Convention Emetteur	désigne la convention que les Emetteurs concluent avec Lise lors de leur admission effective sur la Plateforme Lise.
Critères d'Admission des Emetteurs	désigne l'ensemble des critères énumérés à l'Article 11.3.1.1.
Critères d'Admission des Membres Investisseurs	désigne l'ensemble des critères énumérés à l'Article 9.3.1.
Critères d'Admission des Membres non- Investisseurs	désigne l'ensemble des critères énumérés à l'Article 9.3.2.
CSDR	désigne le Règlement (UE) 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.
Date d'Exécution	désigne la date d'exécution des ordres : (i) dans les conditions prévues à l'Article 20.4.2.2 pour les ordres émis dans le cadre de l'Article 20.4, ou, le cas échéant, (ii) dans les conditions prévues par l'Article 20.5.3 pour les ordres émis dans le cadre de l'Article 20.5.
Date de Règlement	a la signification donnée à ce terme à l'Article 30.1.2.
Directive MIF 2	désigne la Directive (UE) 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.
Dirigeant	désigne un administrateur, un associé, un membre du comité de direction, un directeur général, un directeur, un secrétaire général ou tout autre dirigeant d'un Membre personne morale ayant un rôle similaire, ou une personne prétendant agir en cette qualité.

DLT	désigne une technologie des registres distribués telle que définie à l'article 2(1) du Règlement Régime Pilote.
Document d'Information	désigne un prospectus tel que demandé par le Règlement Prospectus, ou, si la publication d'un tel prospectus n'est pas exigée, le document établi sous la responsabilité de l'Emetteur contenant l'information nécessaire, en considération de la nature particulière de l'opération, de l'Emetteur et des Titres Tokénisés devant être admis sur la Plateforme Lise, pour permettre aux investisseurs de prendre leur décision d'investissement, le cas échéant tel que requis par la Réglementation Applicable.
Données Post- Négociation	désignent le prix, le volume et l'heure des Transactions exécutées sur le MTF DLT opéré par Lise.
Données Pré-Négociation	désignent les détails des ordres, y compris les prix d'achat et de vente actuels et l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix.
Emetteur	désigne toute personne morale qui envisage d'émettre ou ayant émis un Titre Tokénisé, tel que défini ci-dessous.
Intervenant aux Règles	désigne indifféremment un Titulaire et/ou un Membre non-Investisseur.
Etat Membre	désigne l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
Investisseur	désigne indifféremment un Membre Investisseur et/ou un Investisseur Indirect.
Investisseur Indirect	désigne toute personne physique ou morale, pour le compte de laquelle un Membre non-Investisseur conclut des transactions sur le SNR DLT opéré par Lise, et qui n'est pas un Membre Investisseur.
Lise	désigne la société Lise, agréée en tant qu'entreprise d'investissement sous le numéro CIB 18883 auprès de l'ACPR et autorisée à exploiter un système de négociation et de règlement DLT au sens du Règlement Régime Pilote.
Liste de Sanctions	désigne la liste donnant les noms et éléments d'identification des personnes, groupes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives ou sanctions financières, ou autres mesures, prises par la France, par un autre Etat Membre dans lequel Lise fournit ses services, par l'Union européenne ou par les Etats-Unis d'Amérique.
Manuel Opérationnel	désigne le manuel décrivant les caractéristiques opérationnelles de la Plateforme Lise, tel que modifié par Lise.
MAR	désigne le Règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.
Marché de Croissance des PME	désigne un système multilatéral de négociation enregistré auprès de l'AMF en tant que marché de croissance des petites et moyennes entreprises, en vertu de la Directive MIF 2.

Membre	désigne indifféremment un Membre Investisseur et/ou un Membre non-Investisseur.
Membre Investisseur	désigne toute personne physique ou morale admise en tant que membre pour négocier et conclure des Transactions pour compte propre via le SNR DLT opéré par Lise.
Membre non-Investisseur	désigne toute personne morale admise en tant que membre pour négocier et conclure des Transactions pour le compte des Investisseurs Indirects via le SNR DLT opéré par Lise.
Méthodes d'Accès	désignent un ou plusieurs identifiants uniques (pouvant être sous forme de mot de passe) ou d'autres méthodes d'accès spécifiées par Lise, permettant de se connecter à la Plateforme Lise via le Site Web Lise.
MiFIR	désigne le règlement (UE) 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.
MTF DLT	désigne un système multilatéral de négociation DLT tel que défini à l'article 2(6) par le Règlement Régime Pilote.
Notice	désigne toute communication écrite de Lise, identifiée comme « Notice », transmise à l'ensemble des Membres et/ou des Emetteurs, ou à une catégorie particulière de ceux-ci, et qui vise à interpréter ou mettre en application les Règles ou à toutes autres fins envisagées dans les présentes Règles.
Offre au Public	désigne une offre au public, <u>i.e. une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières</u> , de Titres Tokénisés, au sens du Règlement Prospectus, autre qu'un Placement Privé.
<u>Ordre</u>	<u>désigne un ordre transmis par un Participant à Lise portant sur une Transaction ou un Transfert conformément aux présentes Règles.</u>
Participant	désigne indifféremment un Emetteur et/ou un Membre.
Placement Privé	désigne les offres au public suivantes de Titres Tokénisés exemptées de l'obligation de publier un prospectus en application des articles 1(4)(a) à 1(4)(d) du Règlement Prospectus : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'offre s'adresse uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus ; (ii) l'offre s'adresse à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres qu'investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus, par Etat Membre ;

- (iii) une offre de Titres Tokénisés adressée à des investisseurs qui acquièrent les Titres Tokénisés pour un montant total d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre distincte ;
- (iv) une offre de Titres Tokénisés dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros.

Plateforme Lise	désigne le SNR DLT opéré par Lise.
Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts	désigne la politique de gestion des conflits d'intérêts de Lise disponible sur le Site Web Lise.
Politique de Gestion des Défaillances	désigne la procédure de gestion des défaillances des participants définie par Lise en application de l'article 41 de CSDR, accessible ici : https://www.lise.com/rules/procedure-de-gestion-des-defaillances.pdf .
Politique Tarifaire	désigne la politique définissant les tarifs de Lise, publiée sur la Plateforme Lise, telle que mise à jour régulièrement, et accessible ici : https://www.lise.com/rules/politique-tarifaire.pdf .
Procédure de Traitement des Réclamations	désigne la procédure mise en place par Lise afin de traiter toute déclaration actant du mécontentement d'un Participant, accessible ici : https://www.lise.com/rules/procedure-de-traitement-des-reclamations.pdf .
Règlement Prospectus	désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.
Règlement Régime Pilote	désigne le règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués.
Règlementation Applicable	désigne la réglementation applicable, selon le cas, à Lise en tant qu'opérateur de la Plateforme, aux Emetteurs, aux Investisseurs Indirects ou aux Membres.
Règles	a la définition prévue à l'Article 1.1.
Représentant Permanent	désigne le représentant permanent désigné par chaque Participant personne morale, qui représente ce Participant et agit en tant que destinataire des Notices et autres communications pour le compte du Participant. <u>En l'absence de désignation expresse, le mandataire social d'un Participant est considéré comme le Représentant Permanent.</u>
RGAMF	désigne le règlement général de l'AMF.
Services	désignent les Services fournis par Lise en application des présentes Règles, incluant, le cas échéant, le droit d'accéder à la Plateforme Lise, de passer des ordres sur le Carnet d'Ordres Central, de recevoir des informations sur le statut des ordres, de modifier des ordres, d'annuler des ordres, d'exécuter

	des Transactions à partir des ordres passés sur le Carnet d'Ordres Central, de recevoir des flux de données de la Plateforme Lise contenant (de manière non limitative) certaines informations relatives à l'exécution d'ordres.
Site Web Lise	désigne le site internet de Lise, qui permet aux Intervenants aux Règles d'accéder à la Plateforme Lise et est disponible à l'adresse indiquée par Lise séparément.
SNR DLT	désigne un système de négociation et de règlement DLT tel que défini à l'article 2(10) du Règlement Régime Pilote.
SR DLT	désigne un système de règlement DLT tel que défini à l'article 2(7) par le Règlement Régime Pilote.
<u>Système Multilatéral de Négociation Organisé ou "SMNO"</u>	<u>désigne un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 du RGAMF.</u>
Titre Tokénisé	désigne toute action ordinaire, émise par: (i) soit une société par actions, (ii) soit une société en commandite par actions, et pouvant être inscrite au sein du SNR DLT conformément au Règlement Régime Pilote et à la Réglementation Applicable.
Titre Tokénisé Admis	désigne tout Titre Tokénisé pour lequel Lise doit assurer l'enregistrement en DLT en tant qu'opérateur d'un SNR DLT dans les conditions prévues à l'Article 4.5.
Titulaire	désigne indifféremment un Emetteur, un Membre Investisseur et/ou un Investisseur Indirect.
Trading Algorithmique	désigne la négociation d'instruments financiers dans laquelle un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de lancer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine.
Transaction	désigne toute transaction portant sur un Titre Tokénisé Admis, y compris une transaction de souscription, d'achat ou de vente, conclue via la Plateforme Lise conformément aux dispositions du Chapitre IV des présentes Règles.
Transfert	désigne tout transfert de propriété des Titres Tokénisés Admis qui résulte d'une situation de fait ou d'un acte juridique autre qu'une Transaction (tel qu'un décès ou un divorce).
Wallet	désigne le portefeuille numérique permettant l'enregistrement en DLT des Titres Tokénisés Admis au nom des Titulaires.

- 1.2 Les termes commençant par une lettre majuscule qui sont employés dans les présentes Règles et ses Annexes doivent s'interpréter comme renvoyant au genre ou au nombre que le contexte autorise ou exige.
- 1.3 Les termes usités dans ces Règles et issus du CMF, du RGAMF, de la Directive MIF 2, de MiFIR, de MAR, du Règlement Régime Pilote, du Règlement Prospectus, ou de toute autre réglementation pertinente, ont les mêmes définitions que celles établies dans ces textes, sauf si ces termes sont redéfinis dans les présentes Règles ou si le contexte nécessite une interprétation différente.

2. INTERPRETATION

- 2.1 Toute référence à des lois, réglementations, directives, ou à la législation applicable inclut leurs versions modifiées, révisées, codifiées, remplacées, ou rééditées. À moins que le contexte ne détermine une interprétation spécifique, l'utilisation d'un terme au singulier implique également sa forme plurielle, et vice versa.
- 2.2 Les titres des Chapitres et Articles des présentes Règles ne sont donnés qu'à titre de référence. Ils ne font pas partie du contenu du Chapitre ou de l'Article concerné et ne peuvent en aucun cas en affecter l'interprétation.
- 2.3 Les présentes Règles peuvent faire l'objet d'interprétation par le biais de Notices applicables à l'activité de la Plateforme Lise. Sauf interprétation contraire requise par le contexte, toutes décisions et mesures prennent effet à compter du moment déterminé par Lise. En cas de conflit entre ces Notices ou tout autre document relatif à la Plateforme Lise, les Règles prévalent.
- 2.4 En l'absence de mention contraire expresse, les délais fixés dans les présentes Règles, dans des Notices ou autres communications de Lise s'entendent par référence à l'Heure Centrale Européenne (CET, *Central European Time*).
- 2.5 En l'absence de mention contraire expresse, tout délai stipulé dans les présentes Règles ou dans des Notices ou autres communications de Lise sera décompté de minuit à minuit. Un délai est réputé commencer à courir le jour suivant celui de l'événement générateur. Les délais exprimés en mois ou en années seront décomptés du premier jour au jour précédant le jour correspondant du mois ou de l'année postérieurs.
- 2.6 Les références à l'Union européenne s'entendent comme s'appliquant *mutatis mutandis* à l'Espace Economique Européen, lorsque le contexte l'exige.

3. CADRE LEGAL

- 3.1 Lise est une société anonyme ayant son siège social au 40 rue du Colisée, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIREN 938642709. Lise est agréée en tant qu'entreprise d'investissement par l'ACPR sous le numéro 18883, et est sous la surveillance de l'ACPR (établie au 4 Pl. de Budapest, 75009 Paris) et de l'AMF (17 Pl. de la Bourse, 75002 Paris). Lise est autorisée par l'ACPR, dans le cadre du Règlement Régime Pilote, à exploiter la Plateforme Lise, qui est un SNR DLT, intégrant un MTF DLT et un SR DLT, en application de l'article L. 532-1 II. du CMF.

La Plateforme Lise, dans sa fonction de MTF DLT exploitée par Lise, est un Système Multilatéral de Négociation Organisé et est enregistrée en tant que Marché de Croissance des PME, conformément à la Réglementation Applicable.

- 3.2 Les présentes Règles ont vocation à régir la souscription, l'admission et la négociation des Titres Tokénisés dans le cadre du MTF DLT opéré par Lise, notamment pour les besoins des articles L. 424-1 et suivants du CMF. Elles régissent également l'inscription en DLT des Titres Tokénisés Admis et le règlement des Transactions dans le cadre du SR DLT opéré par Lise.
- 3.3 Les présentes Règles ont une valeur contraignante à l'égard de Lise et des Intervenants aux Règles. L'usage de la Plateforme Lise emporte de plein droit le consentement aux Règles. Les Intervenants aux Règles se conforment aux dispositions des Règles qui leur sont applicables selon leur statut et mènent toute activité en relation avec la Plateforme Lise d'une manière compatible avec les Règles et les spécificités des Titres Tokénisés Admis.
- 3.4 Les présentes Règles sont opposables aux tiers (y compris aux créanciers des Titulaires) de plein droit.
- 3.5 Les Participants doivent également se conformer au Manuel Opérationnel et aux Conditions Générales. Les présentes Règles, le Manuel Opérationnel et la Politique Tarifaire seront envoyés aux Membres et aux Emetteurs par voie électronique et seront mis à leur disposition sur le Site Web Lise.

4. FONCTIONS ET FONCTIONNEMENT DU SNR DLT OPERE PAR LISE

- 4.1 La Plateforme Lise, en tant que SNR DLT, intègre un SR DLT pour les Titres Tokénisés Admis négociables sur la Plateforme Lise en tant que MTF DLT.
- 4.2 La Plateforme Lise n'admet pas d'autres plateformes de négociation opérées par des opérateurs de marché ou par des entreprises d'investissement, et ne permet pas l'accès à d'autres systèmes de règlement-livraison opérés par des dépositaires centraux.
- 4.3 Les Titulaires bénéficient chacun d'un Wallet et d'un Compte ouverts à leur nom dans les conditions décrites à l'Article 29.
- 4.4 Le MTF DLT opéré par Lise permet la négociation sur les Titres Tokénisés Admis et la conclusion de Transactions.
- 4.5 Le SR DLT opéré par Lise garantit l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions des Titres Tokénisés Admis en DLT et permet, directement ou indirectement, d'identifier les Investisseurs qui les détiennent, ainsi que le nombre de Titres Tokénisés Admis détenus. Ainsi, la Plateforme Lise permet, dans les conditions prévues par les présentes Règles :
 - (i) l'enregistrement initial des Titres Tokénisés Admis en DLT et la tenue du registre des Emetteurs en application de l'article L. 211-7 al. 3 du CMF ;
 - (ii) la tenue des Wallets au nom des Investisseurs permettant l'enregistrement des Titres Tokénisés Admis détenus par les Investisseurs en DLT et matérialisant leur droit de propriété sur ces titres en application de l'article L. 211-7 al. 3 du CMF ;

- (iii) la tenue des Comptes au nom des Titulaires, qui peuvent être crédités ou débités, notamment en cas de Transaction portant sur un Titre Tokénisé Admis. Les Comptes ne peuvent être crédités ou débités que depuis un compte ouvert au nom de l'Investisseur auprès d'un autre établissement régulé et ne permettent de réaliser des paiements qu'en lien avec la détention d'un Titre Tokénisé Admis ou la réalisation d'une Transaction ;
 - (iv) l'exploitation d'un SR DLT pour le règlement-livraison des Titres Tokénisés Admis en cas de Transaction ou de Transfert portant sur ces Titres.
- 4.6 Le SNR DLT opéré par Lise fonctionne tous les jours sans interruption (sous réserve des interruptions nécessaires à la maintenance technique de la Plateforme Lise, qui feront l'objet d'une Notice dans les conditions prévues par les Règles).
- 4.7 Le SNR DLT opéré par Lise fait l'objet d'un plan de continuité d'activité actualisé comprenant notamment un dispositif externe de conservation périodique des données et des mécanismes assurant la continuité de l'activité en cas de défaillances imprévues du système de négociation.

5. LANGUE

- 5.1 Les présentes Règles ainsi que les Notices sont rédigées en français. A la demande des Participants, Lise peut, à sa discrétion, en fournir une version dans une autre langue à titre indicatif. Sous réserve de la Réglementation Applicable, seules les versions rédigées en français font foi.
- 5.2 Tout dossier, demande, correspondance, ou soumission adressé à ou déposé auprès de Lise par des Participants, potentiels ou non, doit être établi, à leur choix, en français ou dans l'une des langues acceptées par Lise.

6. MISE EN APPLICATION

- 6.1 Les présentes Règles sont applicables à tous les Intervenants aux Règles, selon leur statut (Emetteur, Membre Investisseur, Membre non-Investisseur, Investisseur Indirect), à compter de la date à laquelle ces Intervenants aux Règles obtiennent ce statut.
- 6.2 Les présentes Règles peuvent être complétées et/ou interprétées par des Notices applicables à la Plateforme Lise, émises par Lise.
- 6.3 Les Notices entrent en vigueur dès leur publication par Lise dans les conditions prévues à l'Article 7 ou à une date de prise d'effet postérieure précisée lors de la publication.
- 6.4 Si cela s'avère nécessaire et opportun pour le bon fonctionnement de la Plateforme Lise, Lise peut renoncer au, ou prolonger le, délai d'exécution de tout acte prévu par les Règles mais uniquement dans la mesure où cette renonciation ou cette prolongation n'est pas incompatible avec la Réglementation Applicable.

7. PUBLICATION ET COMMUNICATIONS

- 7.1 Lise publie les présentes Règles, leurs modifications et les Notices en les diffusant auprès de leurs Participants, ou de la catégorie de Participants concernés, via le Site Web Lise, la Plateforme Lise ou en les notifiant individuellement, le cas échéant.

- 7.2 En l'absence de mention contraire expresse, toute notification ou autre communication spécifique à un Participant dont une règle exige qu'elle soit effectuée par écrit pourra être faite par tout moyen de communication permettant la reproduction du texte écrit ou imprimé de cette notification.
- 7.3 Toute notification ou communication de cette nature sera réputée avoir été reçue lorsqu'elle aura été effectivement délivrée à l'adresse du destinataire ou, le cas échéant, dans son espace sur la Plateforme Lise ou à son adresse de courrier électronique fournie à Lise.
- 7.4 Lise peut procéder à l'enregistrement des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans ses locaux, y compris les conversations tenues depuis ses locaux en utilisant des équipements de télécommunication portables.

8. DEVOIR D'ALERTE DES PARTICIPANTS

- 8.1 Un Participant doit notifier Lise de la survenance de tout événement suivant, immédiatement après qu'il a eu connaissance d'une telle survenance :
- (i) toute violation des présentes Règles ou tout événement, acte ou omission pouvant affecter la capacité du Participant à se conformer aux présentes Règles et à la Réglementation Applicable ;
 - (ii) toute autre action ou omission du Participant ou de tout autre Participant qui pourrait porter atteinte à un marché équitable et ordonné sur la Plateforme Lise ;
 - (iii) tout litige ou toute mesure d'exécution qui pourrait porter atteinte à, ou restreindre, la capacité du Participant à se conformer aux présentes Règles, à moins que cette divulgation ne soit prohibée en vertu de la loi ou par toute Autorité de Supervision pertinente, ainsi que tout Acte d'Insolvabilité ;
 - (iv) un Acte d'Insolvabilité survenant à l'égard du Participant, le cas échéant ;
 - (v) tout changement de la situation d'un Participant affectant ou susceptible d'affecter les informations fournies à Lise, notamment toute demande ou notification adressée à une Autorité de Supervision relative à un changement direct ou indirect de la détention ou du Contrôle du Membre ;
 - (vi) tout autre événement ou sujet significatif dont Lise peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit porté à sa connaissance.
- 8.2 Toute notification faite par un Participant à Lise en vertu du présent Article sera adressée à l'équipe conformité de Lise en utilisant les coordonnées fournies au Participant une fois la procédure de candidature achevée.

Chapitre II. CONDITIONS D'ADMISSION SUR LA PLATEFORME LISE

9. ADMISSION DES MEMBRES

9.1 Généralités

- 9.1.1 Chaque Candidat Membre qui souhaite être admis pour effectuer des Transactions sur la Plateforme Lise doit effectuer une demande auprès de Lise. Lise examinera les demandes des Candidats Membres qui répondent, selon les cas, aux Critères d'Admission des Membres Investisseurs ou aux Critères d'Admission des Membres non-Investisseurs en vue de leur admission en qualité de Membre de la Plateforme Lise. Toutefois, la participation à la Plateforme Lise est soumise à la discrétion de Lise de rejeter un Candidat Membre, notamment si elle considère que l'admission de ce Candidat Membre serait incompatible avec le fonctionnement et le maintien d'un marché efficace, équitable et ordonné de la Plateforme Lise.
- 9.1.2 Nonobstant le fait que Lise soit l'opérateur de la Plateforme, les Affiliés peuvent être des Membres. Toutefois, Lise n'est pas et ne sera pas un Membre. Lise ne sera pas restreinte ou empêchée de prendre une quelconque mesure en vertu des présentes Règles en raison du fait que l'un quelconque de ses Affiliés est un Membre, qu'il utilise la Plateforme Lise ou qu'il est partie à une quelconque Transaction.

9.2 Procédure d'admission des Membres

- 9.2.1 Les Candidats Membres doivent soumettre à Lise une demande d'admission à la Plateforme Lise et compléter un parcours client via la Plateforme Lise.
- 9.2.2 En vue de leur admission, les Candidats Membres souhaitant devenir Membre Investisseur doivent notamment, au cours du parcours client, satisfaire un test d'évaluation pour apprécier s'ils possèdent un niveau suffisant de qualifications, de compétences et d'expérience pour la négociation, y compris une connaissance du fonctionnement de la technologie des registres distribués et des risques y associés.
- 9.2.3 Le Candidat Membre devra promptement informer Lise de tout changement en lien avec les informations indiquées lors de sa demande d'admission.
- 9.2.4 Les Candidats Membres sont invités à consulter les FAQ disponibles sur le Site Web de Lise concernant le fonctionnement de la Plateforme Lise et les risques associés à l'investissement directement par celle-ci.

9.3 Critères d'admission des Membres

9.3.1 Les Membres Investisseurs

- 9.3.1.1 Conformément aux dispositions de l'article 5(5) du Règlement Régime Pilote, Lise peut admettre des personnes physiques et morales comme Membres Investisseurs au sein de la Plateforme Lise, afin de leur permettre de (i) détenir des Wallets pour inscrire les Titres Tokénisés Admis sur la Plateforme Lise, (ii) détenir des Comptes liés à ces Titres Tokénisés Admis, (iii) négocier et conclure des Transactions directement sur la Plateforme Lise et (iv) procéder au règlement-livraison en cas de Transaction ou Transfert.

9.3.1.2 Pour devenir Membre Investisseur, un Candidat Membre doit satisfaire aux critères d'admission suivants (les « **Critères d'Admission des Membres Investisseurs** ») :

- (i) être une personne physique majeure ou une personne morale ;
- (ii) posséder un niveau suffisant de qualifications, de compétences et d'expérience pour la négociation, y compris une connaissance du fonctionnement des DLT et des spécificités des Titres Tokénisés ;
- (iii) avoir fourni les documents ou informations requis par Lise conformément à la Réglementation Applicable, et notamment pour permettre à Lise de se conformer à ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que ses obligations en matière de gel des avoirs ;
- (iv) s'engager à ne pas (i) agir en tant que teneur de marché sur la Plateforme Lise, sauf si le Candidat Membre : (a) dispose d'un agrément en tant qu'entreprise d'investissement ou établissement de crédit et (b) s'engage à respecter la Réglementation Applicable en la matière, notamment sur les conventions de tenue de marché, (ii) pratiquer du Trading Algorithmique à haute fréquence sur la Plateforme Lise, sauf dans les conditions de l'Article 20.3 ci-après, (iii) fournir un Accès Electronique Direct à la Plateforme Lise à d'autres personnes ou (iv) intervenir sur la Plateforme Lise pour exécuter des ordres de clients sur la Plateforme Lise, sauf s'il dispose d'un agrément en tant qu'entreprise d'investissement ou établissement de crédit et s'engage à respecter la Réglementation Applicable en la matière ;
- (v) attester avoir compris la nature expérimentale du SNR DLT opéré par Lise en application du Règlement Régime Pilote et de ses spécificités de fonctionnement ;
- (vi) s'engager, sous sa responsabilité, à : (i) disposer et à conserver des systèmes technologiques nécessaires à la connexion à la Plateforme Lise tel que prévu à l'Article 13.5 et (ii) préserver la confidentialité des Méthodes d'Accès à la Plateforme Lise dans les conditions prévues à l'Article 13 ;
- (vii) reconnaître et attester donner son consentement éclairé à la négociation sur la Plateforme Lise en tant que Membre Investisseur et avoir été informé par Lise des risques potentiels liés à l'utilisation de ses systèmes pour négocier des Titres Tokénisés ainsi que des risques liés aux Transactions pouvant être conclues via la Plateforme Lise ;
- (viii) adhérer et s'engager à respecter les Règles ainsi que les Conditions Générales à tout moment ; et
- (ix) s'engager à payer les Commissions à Lise dans les conditions prévues par la Politique Tarifaire.

9.3.1.3 En toute hypothèse, le Membre Investisseur reconnaît et atteste que Lise ne peut enregistrer des Titres Tokénisés Admis en DLT qu'au profit d'un Investisseur ou d'un Emetteur compte tenu du fonctionnement opérationnel de la DLT sur laquelle sont inscrits les Titres Tokénisés Admis. **Ainsi, le Membre Investisseur reconnaît et atteste qu'il n'est possible d'effectuer une Transaction ou un Transfert sur la Plateforme qu'auprès d'un autre Investisseur ou d'un Emetteur. A cette fin, si le Membre Investisseur souhaite transférer ou céder un Titre**

Tokénisé Admis à un tiers qui n'est ni un Investisseur, ni un Emetteur, il conviendra de s'assurer que ce tiers soit admis en tant que tel sur la Plateforme Lise, sauf à demander à changer de mode de détention comme prévu à l'Article 11.3.1.5.

9.3.2 Les Membres non-Investisseurs

9.3.2.1 Des personnes morales peuvent être admises comme Membre non-Investisseur, afin de permettre à des Investisseurs Indirects de (i) détenir des Wallets pour inscrire les Titres Tokénisés Admis sur la Plateforme Lise, (ii) détenir des Comptes liés à ces Titres Tokénisés Admis, (iii) négocier et conclure des Transactions via ces Membres non-Investisseurs et (iv) procéder au règlement-livraison en cas de Transaction ou Transfert.

9.3.2.2 Pour être admis en tant que Membre non-Investisseur, le Candidat Membre doit détenir les moyens d'accès aux Titres Tokénisés Admis conformément à la Réglementation Applicable et satisfaire aux critères d'admission suivants (les « **Critères d'Admission des Membres non-Investisseurs** ») :

- (i) pouvoir justifier de l'agrément lui permettant d'intervenir sur la Plateforme Lise, compte tenu des activités que le Membre non-Investisseur envisage d'exercer ou des services qu'il envisage de fournir à ses clients ;
- (ii) posséder un niveau suffisant de qualification, de compétences et d'expérience pour la négociation sur la Plateforme Lise, y compris une connaissance du fonctionnement des DLT et des spécificités des Titres Tokénisés ;
- (iii) disposer d'une organisation appropriée au sens de la réglementation qui lui est applicable ;
- (iv) avoir fourni les documents ou informations requis par Lise conformément à la Réglementation Applicable, et notamment pour permettre à Lise de se conformer à ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que ses obligations en matière de gel des avoirs ;
- (v) s'engager, sous sa responsabilité, à : (i) disposer et à conserver des systèmes technologiques nécessaires à la connexion à la Plateforme Lise dans les conditions prévues à l'Article 13.5, (ii) préserver la confidentialité des Méthodes d'Accès à la Plateforme Lise dans les conditions prévues à l'Article 13 et (iii) respecter l'ensemble des obligations prévues par la Réglementation Applicable vis-à-vis des Investisseurs pour le compte desquels il agit sur la Plateforme Lise ;
- (vi) reconnaître et attester que :
 - il appartient à l'une des catégories d'intermédiaires énumérées à l'article L. 211-3 du CMF ;
 - il demeure responsable de s'assurer que : (i) il respecte à tout moment les exigences qui lui sont applicables en vertu de l'article R. 211-4 du CMF et (ii) les Investisseurs Indirects pour le compte desquels il agit : (a) ont compris les spécificités de la Plateforme Lise et des Titres Tokénisés Admis, (b) adhèrent aux Règles et en respectent les dispositions, y compris les critères d'admission définis à l'Article 10 ;

- il dispose des moyens techniques et des ressources humaines nécessaires et suffisants et a accès aux protocoles de messagerie normalisés mis en place par Lise, comme démontré, le cas échéant et à la demande de Lise, par des tests de fonctionnement lors de la demande d'adhésion ; et
 - il opère seulement pour le compte des Investisseurs Indirects qui ont consenti à lui confier les moyens d'accès aux Titres Tokénisés Admis souscrits ou acquis via la Plateforme Lise.
- (vii) reconnaître et attester donner son consentement éclairé à la négociation sur la Plateforme Lise en tant que Membre non-Investisseur et avoir été informé par Lise des risques potentiels liés à l'utilisation de ses systèmes pour négocier des Titres Tokénisés ainsi que des risques liés aux Transactions pouvant être conclues via la Plateforme Lise ;
- (viii) s'engager à fournir à Lise un document permettant d'établir que l'Investisseur Indirect a habilité le Membre non-Investisseur à agir en son nom et pour son compte sur la Plateforme Lise, dans sa fonction de SR DLT, conformément au modèle de mandat prévu dans la Réglementation Applicable (reproduit à titre informatif en Annexe 1, le Membre non-Investisseur restant responsable de s'assurer que l'habilitation reçue de l'Investisseur Indirect est conforme à la Réglementation Applicable) et que l'Investisseur Indirect a accepté la Politique Tarifaire ;
- (ix) s'engager à communiquer aux Investisseurs Indirects les présentes Règles, ainsi que tout document réglementaire ou de nature explicative concernant la Plateforme Lise, dans sa fonction de SR DLT, et obtenir l'adhésion des Investisseurs Indirects aux présentes Règles ;
- (x) s'engager à obtenir, le cas échéant, les documents ou informations requis par Lise conformément à la Réglementation Applicable, et notamment pour permettre à Lise de se conformer à ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que ses obligations en matière de gel des avoirs par chacun des Investisseurs Indirects qui souhaite être admis sur la Plateforme Lise et les transmettre à Lise ; étant toutefois précisé que Lise peut dispenser un Investisseur Indirect de fournir certains documents lorsque cela n'est pas requis par la Réglementation Applicable, et notamment si cet Investisseur Indirect a déjà fourni cette documentation en tant que Membre Investisseur ;
- (xi) s'engager à transmettre fidèlement aux Investisseurs Indirects toutes les informations relatives à la tenue du Wallet et à leurs Comptes respectifs, ainsi que, de manière générale, tout document ou rapport *ad hoc* ou périodique que Lise pourrait adresser aux Investisseurs, que ce soit pour son propre compte ou en transférant des documents reçus de la part des Emetteurs ;
- (xii) s'engager à ne pas (i) permettre aux Investisseurs Indirects de pratiquer du Trading Algorithmique ~~à haute fréquence~~ sur la Plateforme Lise et (ii) fournir un Accès Electronique Direct à la Plateforme Lise à d'autres personnes ;
- (xiii) s'engager à horodater les ordres reçus de la part des Investisseurs Indirects dès leur réception ;

- (xiv) s'engager à notifier Lise en cas de demande de résiliation de la participation d'un Investisseur Indirect dans les conditions prévues à l'Article 10.9 ; et
- (xv) adhérer et s'engager à respecter les Règles ainsi que les Conditions Générales à tout moment.

9.3.2.3 L'admission des Membres non-Investisseurs par Lise sera effectuée sous réserve du respect par le Membre non-Investisseur de l'ensemble des critères prévus par la Réglementation Applicable, d'une analyse des risques résultant de l'accès par le Membre non-Investisseur à la Plateforme Lise, y compris les risques juridiques, les risques financiers et les risques opérationnels, ainsi que, le cas échéant, d'un test technique et opérationnel défini par Lise.

9.4 Décision d'admission

9.4.1 Lise prend sa décision sur la demande du Candidat Membre dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle elle à considère avoir reçu un dossier d'admission complet.

9.4.2 Lise a toute discrétion dans l'appréciation, selon les cas, des Critères d'Admission des Membres Investisseurs ou des Critères d'Admission des Membres non-Investisseurs et dans sa décision d'approuver ou non une demande d'admission de la part d'un Candidat Membre, en particulier s'agissant du test d'évaluation pour les Candidats Membres souhaitant devenir Membre Investisseur. Lise peut :

- (i) imposer au Candidat Membre, au cas par cas, toutes conditions qu'elle juge raisonnablement appropriées, lesquelles s'ajoutent à celles qui sont stipulées dans ce Chapitre, notamment si Lise le considère nécessaire pour la protection des investisseurs potentiels. Elle en informe dûment le Candidat Membre avant de statuer sur sa demande ;
- (ii) réclamer au Candidat Membre tous documents et informations supplémentaires ;
- (iii) effectuer les vérifications qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande.

9.4.3 Lise notifiera chaque Candidat Membre de l'approbation ou non de sa demande. Si la demande est approuvée, Lise précisera dans sa notification la date à laquelle la participation du Candidat Membre prendra effet.

9.4.4 Le Membre Investisseur - même ayant la qualité de consommateur au sens du Code de la consommation - ne bénéficie d'aucun droit de rétractation prévu dans le même code pour ses activités sur la Plateforme Lise. L'admission d'un Membre Investisseur ne donnant pas lieu à démarchage au sens de l'article L. 341-1 du CMF, le Membre Investisseur ne bénéficie d'aucun droit de rétractation conformément à l'article L. 341-16 du CMF.

9.4.5 Les documents pertinents relatifs à la Plateforme Lise, y compris notamment les documents exigés pour soumettre une demande d'admission, le Manuel Opérationnel, les Notices, et toutes décisions ou directives applicables à tous les Membres et émises par Lise, peuvent être mis à disposition via la Plateforme Lise ou fournis par Lise sur demande. A moins que Lise ne le précise autrement, toute modification apportée à ces documents prend effet à compter de la date déterminée par Lise, telle que notifiée aux Membres.

9.4.6 Par exception, des conditions particulières sont prévues pour les modifications de la Politique Tarifaire.

9.4.7 La liste des Membres non-Investisseurs admis sur la Plateforme Lise est publiée sur le Site Web Lise. Conformément à l'Article 43, les Membres non-Investisseurs sont responsables des conditions dans lesquelles ils fournissent leurs services aux Investisseurs Indirects.

9.4.8 Dans le respect de la Réglementation Applicable, l'admission sur la Plateforme Lise d'un Candidat Membre n'est possible que lorsque le Candidat Membre est établi au sein de l'Espace Economique Européen.

9.4.89.4.9 Si Par exception, un Candidat Membre est établi en dehors d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, son admission des Etats visés au paragraphe précédent peut être admis sur la Plateforme Lise est subordonnée à l'existence d'un accord de coopération et d'échange d'informations entre l'AMF et l'Autorité de Supervision de son pays d'origine sur décision discrétionnaire de Lise, dans le respect de la Réglementation Applicable.

9.5 Résiliation de la participation à la Plateforme Lise

9.5.1 Un Membre doit notifier à Lise son intention de résilier sa participation à la Plateforme Lise avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires.

9.5.2 Sauf disposition contraire applicable et sous réserve de la Réglementation Applicable, la résiliation de la participation d'un Membre ne prendra pas effet et les présentes Règles continueront de lier le Membre (sous réserve de l'Article 9.5.4) :

- (i) jusqu'à ce que toutes les obligations non remplies de ce Membre au titre des Transactions aient été exécutées ;
- (ii) jusqu'à ce que toutes les autres obligations non remplies de ce Membre en vertu des présentes Règles aient été exécutées ;
- (iii) selon la nature du Membre :
 - a) pour les Membres Investisseurs : jusqu'à ce que tous les ordres en cours du Membre aient été exécutés, annulés ou retirés ;
 - b) pour les Membres non-Investisseurs : jusqu'à ce qu'ils aient pris les mesures appropriées pour restituer aux Investisseurs Indirects : (i) les moyens d'accès aux Titres Tokénisés Admis qu'ils détiennent et (ii) les fonds disponibles sur les Comptes et transmis une confirmation par écrit à Lise de la prise effective de ces mesures ;

Et

- (iv) si Lise notifie au Membre, dans un délai raisonnable, son refus d'accepter la demande de résiliation de la participation en raison d'une procédure d'audit, de contrôle ou d'enquête en cours par Lise ou par une Autorité de Supervision. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet et les présentes Règles cesseront de lier le Membre à l'issue de ladite procédure (sous réserve de l'Article 9.5.4).

9.5.3 Lise peut résilier la participation du Membre à la Plateforme Lise pour tout motif, après un préavis de trente (30) jours calendaires adressé par écrit par une notification au Membre.

Par exception, Lise peut résilier la participation du Membre à la Plateforme Lise sans délai :

- (i) si la Réglementation Applicable le requiert, en particulier en cas de changement de la Réglementation Applicable ;
- (ii) en cas de sanction dans les conditions prévues au Chapitre VIII.

9.5.4 A compter de la date de la résiliation de sa participation à la Plateforme Lise, le Membre n'est plus soumis aux présentes Règles, à l'exception des Articles 42, 43, 45, 46, 47, 48, 51, 52 et 53.

10. ADMISSION DES INVESTISSEURS INDIRECTS

10.1 Conformément aux dispositions de l'article 5(5) du Règlement Régime Pilote, des personnes physiques ou morales peuvent être admises comme Investisseurs Indirects via des Membres non-Investisseurs uniquement, afin de leur permettre de (i) détenir des Wallets pour inscrire les Titres Tokénisés Admis sur la Plateforme Lise, (ii) détenir des Comptes liés à ces Titres Tokénisés Admis et (iii) de négocier et de conclure des Transactions via un Membre non-Investisseur.

10.2 La qualité d'Investisseur Indirect au sens des présentes Règles requiert de confier les moyens d'accès aux Titres Tokénisés Admis souscrits ou acquis via la Plateforme Lise à un Membre non-Investisseur qui les détient au nom et pour le compte de l'Investisseur Indirect en application de l'article R. 211-4 du CMF.

10.3 Les Investisseurs Indirects reconnaissent et attestent que le fait de confier les moyens d'accès aux Titres Tokénisés Admis à des Membres non-Investisseurs implique que le Membre non-Investisseur est le seul habilité à recevoir de la part de l'Investisseur Indirect des ordres portant sur les Titres Tokénisés Admis et que Lise ne recevra des instructions et ne transmettra des documents qu'au Membre non-Investisseur agissant pour le compte de l'Investisseur Indirect en question.

10.4 Les Investisseurs Indirects reconnaissent et attestent également que dans la mesure où chaque Wallet est seulement administré par le Membre non-Investisseur, les Wallets et les Comptes sont ouverts au nom et pour le compte de l'Investisseur Indirect lui-même qui doit respecter à tout moment les dispositions des présentes Règles applicables aux Investisseurs Indirects.

Les Investisseurs Indirects reconnaissent et attestent avoir compris que le Membre non-Investisseur à qui ils ont confié les moyens d'accès aux Titres Tokénisés Admis dont ils sont propriétaires ne fournit pas le service de tenue de compte-conservation au sens de la Réglementation Applicable et que les Investisseurs Indirects ne bénéficient donc pas du régime applicable à ce service.

10.5 Pour devenir Investisseur Indirect, la personne physique ou morale doit satisfaire aux critères d'admission suivants :

- (i) être une personne physique majeure ou une personne morale dûment constituée ;

- (ii) posséder un niveau suffisant de qualifications, de compétences, d'expérience et de connaissances en matière de règlement, de fonctionnement de la DLT et d'évaluation des risques ;
- (iii) avoir mandaté un Membre non-Investisseur admis sur la Plateforme Lise pour détenir les moyens d'accès existants ou futurs aux Titres Tokénisés Admis de l'Investisseur Indirect en application de l'article R. 211-4 du CMF, selon le modèle fourni en Annexe 1 (reproduit à titre informatif en Annexe 1, le Membre non-Investisseur restant responsable de s'assurer que l'habilitation reçue de l'Investisseur Indirect est conforme à la Réglementation Applicable) et avoir accepté la Politique Tarifaire ;
- (iv) attester avoir compris la nature expérimentale du SNR DLT opéré par Lise en application du Règlement Régime Pilote et de ses spécificités de fonctionnement ;
- (v) s'engager à ne pas pratiquer du Trading Algorithmique ~~à haute fréquence~~ sur la Plateforme Lise ;
- (vi) sous réserve d'une dispense par Lise conformément à l'Article 9.3.2.2(x), avoir fourni au Membre non-Investisseur les documents ou informations requis par Lise conformément à la Réglementation Applicable, notamment pour permettre à Lise de se conformer avec ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que ses obligations en matière de gel des avoirs ; et
- (vii) adhérer aux présentes Règles.

10.6 Les Investisseurs Indirects peuvent également transmettre aux Membres non-Investisseurs des instructions en ce qui concerne des Transferts sur des Titres Tokénisés Admis dans les conditions prévues à l'Article 31 ci-après.

10.7 En toute hypothèse, les Investisseurs Indirects reconnaissent et attestent que Lise ne peut enregistrer des Titres Tokénisés Admis qu'au profit d'un Investisseur ou d'un Emetteur compte tenu du fonctionnement opérationnel de la DLT sur laquelle sont inscrits les Titres Tokénisés Admis. Ainsi, l'Investisseur Indirect reconnaît et atteste qu'il n'est possible d'effectuer une Transaction ou Transfert qu'après d'un autre Investisseur ou Emetteur. A cette fin, si l'Investisseur Indirect souhaite transférer ou céder un Titre Tokénisé Admis à un tiers qui n'est ni un Investisseur, ni un Emetteur, il conviendra de s'assurer que ce tiers soit admis en tant que tel sur la Plateforme Lise, sauf à demander à changer de mode de détention comme prévu à l'Article 11.3.1.5.

10.8 En adhérant aux présentes Règles, les Investisseurs Indirects s'engagent à payer les Commissions à Lise dans les conditions prévues par la Politique Tarifaire.

10.9 La participation des Investisseurs Indirects à la Plateforme Lise au titre des présentes Règles peut être résiliée dans les conditions ci-dessous :

- (i) à l'initiative de l'Investisseur Indirect, l'Investisseur Indirect notifie le Membre non-Investisseur agissant pour son compte, dans les conditions prévues entre eux, afin de permettre au Membre non-Investisseur d'en notifier Lise avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires.

Sauf disposition contraire applicable et sous réserve de la Réglementation Applicable, la résiliation de la participation d'un Investisseur Indirect ne prendra pas effet et les présentes Règles continueront de lier l'Investisseur Indirect :

- jusqu'à ce que toutes les obligations non remplies de cet Investisseur Indirect au titre des Transactions aient été exécutées ;
 - jusqu'à ce que toutes les autres obligations non remplies de cet Investisseur Indirect en vertu des présentes Règles aient été exécutées ;
 - jusqu'à ce que tous les ordres en cours de cet Investisseur Indirect aient été exécutés, annulés ou retirés ; et
 - si Lise notifie au Membre non-Investisseur agissant pour le compte de l'Investisseur Indirect, dans un délai raisonnable, son refus d'accepter la demande de résiliation de la participation en raison d'une procédure d'audit, de contrôle ou d'enquête en cours par Lise ou par une Autorité de Supervision. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet et les présentes Règles cesseront de lier le Membre à l'issue de ladite procédure (sous réserve de l'Article 10.10).
- (ii) à l'initiative de Lise, qui peut résilier la participation de l'Investisseur Indirect à la Plateforme Lise pour tout motif, après un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires adressé aux Membres non-Investisseurs par écrit par une notification aux Membres non-Investisseurs, lesquels en notifient l'Investisseur Indirect dans les conditions prévues entre ces derniers.

Par exception, Lise peut résilier la participation de l'Investisseur Indirect à la Plateforme Lise sans délai :

- si la Réglementation Applicable le requiert, en particulier en cas de changement de la Réglementation Applicable ;
- en cas de sanction dans les conditions prévues au Chapitre VIII ;
- si Lise considère à son entière discrétion que cette résiliation est nécessaire pour garantir des négociations équitables et ordonnées sur la Plateforme Lise et/ou pour préserver l'intégrité ou la réputation de la Plateforme Lise, y compris pour empêcher toute atteinte à la qualité générale d'exécution des Transactions pour les Membres et/ou pour se conformer à la Réglementation Applicable ou si cela est exigé par toute Autorité de Supervision pertinente.

10.10 A compter de la date de la résiliation de sa participation à la Plateforme Lise, l'Investisseur Indirect n'est plus soumis aux présentes Règles, à l'exception des Articles 42, 43, 45, 46, 47, 48, 51, 52 et 53.

11. ADMISSION DES EMETTEURS

11.1 Généralités

11.1.1 Les Candidats Emetteurs ne peuvent être admis sur la Plateforme Lise que si, au moment de leur admission sur la Plateforme Lise :

- (i) Le Candidat Emetteur concerné dispose d'une capitalisation boursière ou d'une capitalisation boursière indicative inférieure à 500 millions d'euros ;
- (ii) Le Candidat Emetteur s'engage à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour que l'ensemble des titres donnant accès à son capital puissent être enregistrés en DLT par Lise dans sa fonction de SNR DLT conformément aux modalités prévues dans ces Règles, à l'issue de son admission en tant qu'Emetteur sur la Plateforme Lise.

11.1.2 L'admission d'un Emetteur sur la Plateforme Lise lui permet d'organiser la souscription à son Offre au Public de Titres Tokénisés via le MTF DLT opéré par Lise et d'y faire admettre à la négociation ses Titres Tokénisés.

11.1.3 La première admission aux négociations de Titres Tokénisés sur la Plateforme Lise peut s'effectuer de deux façons :

- (i) dans le prolongement d'une Offre au Public, pour laquelle Lise organise la souscription des Titres Tokénisés Admis dans les conditions de l'Article 20.5 ; ou
- (ii) une Admission Directe, possiblement suivant un Placement Privé, pour laquelle Lise organise la négociation sur des Titres Tokénisés Admis dans les conditions de l'Article 20.4.

11.1.4 Un Emetteur déjà admis sur la Plateforme Lise peut également procéder à une Offre au Public ~~ou à une Admission Directe~~ en cas de nouvelle émission des Titres Tokénisés Admis. Toutefois, dans ce cas, l'Emetteur reconnaît et atteste que Lise peut ne pas suspendre le cours des Titres Tokénisés Admis qui sont déjà en cours de négociation. Par conséquent, dans ce cas, les Titres Tokénisés Admis faisant l'objet d'une Offre au Public sur la Plateforme conformément à l'Article 20.5 seront offerts à la souscription en parallèle de la négociation sur les Titres Tokénisés Admis sur la Plateforme conformément à l'Article 20.4. Les Membres en seront informés par Notice.

11.1.5 Si le Candidat Emetteur, ou l'Emetteur, ~~s'associe~~recourt à un ~~listing sponsor~~prestataire pour l'assister dans le cadre de l'admission de ses titres sur le MTF DLT opéré par Lise ~~lors d'une Offre au Public ou d'une Admission Directe~~, il appartient à l'Emetteur de s'assurer que ce ~~listing sponsor~~prestataire dispose de l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment d'une copie des Règles. En toute hypothèse, l'Emetteur est seul responsable de la nature et du contenu des informations fournies à son prestataire. Ledit prestataire est quant à lui seul responsable de toute assistance qu'il pourrait fournir à l'Emetteur.

11.1.6 L'admission aux négociations de Titres Tokénisés sur le MTF DLT dans le cadre d'une Offre au Public visée à l'Article 20.5 implique une Admission Directe concomitante au jour de son admission en tant qu'Emetteur, dans les conditions de l'Article 11.1.3(ii), des titres donnant accès à son capital.

11.1.7 L'Admission Directe de Titres Tokénisés sur la Plateforme Lise requiert que les détenteurs des titres donnant accès au capital de l'Emetteur, ~~et devant être enregistrés en DLT en tant que Titres Tokénisés Admis,~~ aient le statut d'Investisseurs au plus tard le jour de la date d'admission aux négociations des Titres Tokénisés Admis sur le MTF DLT opéré par Lise.

11.2 Procédure d'admission

11.2.1 Les Candidats Emetteurs doivent soumettre à Lise une demande d'admission à la Plateforme Lise et compléter un parcours client via la Plateforme Lise.

11.2.2 Les Candidats Emetteurs doivent fournir l'ensemble des documents demandés sur le Site Web Lise et informer promptement Lise de tout changement au dossier déposé.

11.2.3 En vue de leur admission, les Candidats Emetteurs souhaitant devenir Emetteur doivent également satisfaire un test d'évaluation pour apprécier s'ils possèdent un niveau suffisant pour participer à la Plateforme Lise, y compris une connaissance du fonctionnement de la technologie des registres distribués et des risques associés.

11.2.4 Les Candidats Emetteurs sont invités à consulter les FAQ disponibles sur le Site Web Lise concernant le fonctionnement de la Plateforme Lise et les risques associés à l'investissement directement par celle-ci.

11.3 Critères d'admission des Emetteurs

11.3.1 Critères généraux

11.3.1.1 Pour devenir Emetteur, un Candidat Emetteur doit satisfaire aux critères d'admission suivants (les « **Critères d'Admission des Emetteurs** ») :

(i) être valablement constitué et avoir une forme sociale permettant l'émission de Titres Tokénisés ;

(ii) avoir fourni les documents ou informations requis par Lise conformément à la Réglementation Applicable, et notamment pour permettre à Lise de se conformer à ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que ses obligations en matière de gel des avoirs ;

(iii) accepter les Conditions Générales et conclure une Convention Emetteur avec Lise.

~~(iii)~~(iv) satisfaire les exigences qui lui sont applicables le cas échéant en application de l'Article 11.3 ci-dessus ;

~~(iv)~~(v) s'engager, sous sa responsabilité, à : (i) disposer et à conserver des systèmes technologiques nécessaires à la connexion à la Plateforme Lise tel que prévu à l'Article 13.5 et (ii) préserver la confidentialité des Méthodes d'Accès à la Plateforme Lise dans les conditions prévues à l'Article 13 ;

~~(v)~~(vi) attester avoir compris la nature expérimentale du SNR DLT opéré par Lise en application du Règlement Régime Pilote et de ses spécificités de fonctionnement ;

~~(vi)~~(vii) s'engager à ce que, dès son admission sur la Plateforme Lise :

- a) la structure et les activités de l'Emetteur soient conformes à ses statuts ainsi qu'à la législation et la réglementation en vigueur et tout autre document constitutif, ainsi qu'aux exigences de toute Autorité Compétente ou Autorité de Supervision ;
- b) les Titres Tokénisés faisant l'objet de l'Offre au Public visée à l'Article 11.1.3(i) ainsi que l'ensemble des Titres Tokénisés Admis sur la Plateforme Lise (i) puissent faire l'objet d'une négociation juste, ordonnée et efficace, (ii) soient librement négociables et (iii) revêtent une forme qui permet leur négociation sur la Plateforme Lise en tant que SNR DLT (sous réserve des dispositions de l'Article 11.3.1.5) ;
- c) les Titres Tokénisés soient valablement émis conformément à la Réglementation Applicable, aux statuts de l'Emetteur et à tout autre document constitutif de leur émission ; et
- d) la demande d'admission aux négociations porte sur tous les Titres Tokénisés de même catégorie de l'Emetteur existants ou à émettre dans le cadre de la demande d'admission. Si l'Emetteur a émis plusieurs catégories de Titres Tokénisés, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, les Critères d'Admission des Emetteurs doivent être satisfaits pour chaque catégorie de Titres Tokénisés pour laquelle une demande d'admission a été présentée, sauf si Lise en dispose autrement ;

~~(vii)~~(viii) _____ payer les Commissions à Lise dans les conditions prévues par la Politique Tarifaire et la Convention Emetteur ;

~~(viii)~~(ix) _____ adhérer et s'engager à respecter les Règles ainsi que les Conditions Générales à tout moment.

11.3.1.2 Le Candidat Emetteur doit produire un Document d'Information et s'engager à le tenir à la disposition du public. Le Document d'Information est rédigé conformément à l'Annexe 2, ainsi que, de manière générale, conformément aux exigences applicables au document d'admission visé par la Réglementation Applicable concernant les émetteurs admis sur des Marchés de Croissance de PME.

11.3.1.3 Par ailleurs, le Candidat Emetteur reconnaît et atteste que :

- (i) les Titres Tokénisés Admis ne peuvent être transmis qu'entre Titulaires ;
- (ii) pour que les Titres Tokénisés Admis soient inscrits sur la Plateforme Lise, ils doivent revêtir la forme au porteur conformément aux articles L. 211-7 et R. 211-2 du CMF, les Investisseurs pouvant charger un Membre non-Investisseur de détenir pour leur compte les moyens d'accès des Titres Tokénisés Admis dont ils sont propriétaires et de traiter les événements les concernant en application de l'article R. 211-4 du CMF ;

~~l'admission de l'Emetteur sur la Plateforme Lise n'est effective qu'à la condition que l'Emetteur accepte les Conditions Générales et conclut une Convention Emetteur avec Lise.~~

11.3.1.4 Le Candidat Emetteur s'engage à, et demeure responsable de, prendre l'ensemble des mesures prévues par la Réglementation Applicable pour respecter les Règles, et notamment les

exigences prévues à l'Article 11.3.1.3 ci-dessus, et de prévoir une information claire à ce sujet dans la documentation destinée aux Investisseurs et investisseurs potentiels.

11.3.1.5 Ainsi, une fois admis en tant qu'Emetteur, le Candidat Emetteur reconnaît et atteste que si un Investisseur souhaite changer le mode de détention du Titre Tokénisé Admis pour le détenir au nominatif, cela impliquera nécessairement que :

- (i) ce Titre Tokénisé ne pourra plus être détenu au sein de la Plateforme Lise dans sa fonction de SNR DLT et Lise ne sera plus responsable d'enregistrer ce Titre Tokénisé en DLT en tant que SNR DLT dans les conditions de l'Article 4.5. Dans ces cas, l'Emetteur reconnaît et atteste que ledit titre prendra la forme nominative ; si l'Emetteur le souhaite, il pourra mandater Lise au titre de l'article R. 211-3 du CMF pour la tenue de registre de cette catégorie de titres conformément à la Réglementation Applicable ;
- (ii) sous réserve de l'hypothèse où Lise est mandatée par l'Emetteur, l'Emetteur ne pourra plus satisfaire à ses obligations de paiement vis-à-vis des Investisseurs, telles que par exemple l'obligation de verser des dividendes une fois qu'ils sont arrêtés, en procédant à un versement sur le Compte détenu au sein de la Plateforme Lise et devra procéder à un paiement par un autre moyen.

11.3.1.6 Le Candidat Emetteur reconnaît et atteste que :

- (i) au moins 50% des Emetteurs dont les Titres Tokénisés sont admis sur la Plateforme Lise doivent être des PME au sens de l'article L. 424-6 du CMF et disposer d'une capitalisation boursière moyenne inférieure à 200 millions d'euros, le cas échéant sur la base des cotations de fin d'année civile au cours des trois dernières années civiles, et
- (ii) au regard du statut de SNR DLT de la Plateforme Lise, la valeur agrégée des Titres Tokénisés déjà admis sur la Plateforme ne doit pas excéder six milliards d'euros.

Par conséquent, sa demande d'admission sera également évaluée à l'aune de ces critères.

11.3.2 Etats financiers

11.3.2.1 Sans préjudice de la Réglementation Applicable à l'Emetteur en matière comptable et des normes comptables et de présentation applicables à l'obtention d'un visa à un prospectus auprès d'une Autorité de Supervision (ou d'un document de même nature tel que prévu par la Réglementation Applicable), les états financiers du Candidat Emetteur doivent être établis en conformité avec les normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards, IFRS) (dans la mesure où elles sont admises par la Réglementation Applicable), ou les normes comptables nationales en vigueur dans le pays où se situe son siège social.

11.3.2.2 Sauf dérogation spécifique de Lise, le Candidat Emetteur doit avoir publié ou déposé des comptes annuels sociaux, consolidés le cas échéant, certifiés ou pro forma, au titre des deux (2) exercices précédant la demande d'admission sur la Plateforme Lise. Si le dernier exercice a été clôturé plus de neuf (9) mois avant la demande d'admission sur la Plateforme Lise, le Candidat Emetteur doit avoir publié des comptes intermédiaires.

~~Les états financiers des deux (2) derniers exercices doivent avoir été certifiés par le ou les~~

~~commissaires aux comptes du Candidat Emetteur (ou toute autre personne considérée comme étant équivalente à des commissaires aux comptes).~~

11.4 Décision de Lise sur l'admission

11.4.1 Lise prend sa décision sur la demande du Candidat Emetteur dans le délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle elle ~~à~~considère avoir reçu un dossier d'admission complet. Le cas échéant, l'approbation de cette demande emporte accord pour la réalisation de l'Offre au Public dans les conditions prévues à l'Article 20.5 et/ou l'Admission Directe aux négociations des Titres Tokénisés émis par l'Emetteur dans les conditions prévues à l'Article 20.4.

11.4.2 Sous réserve de la Réglementation Applicable, Lise a toute discrétion dans l'appréciation des Critères d'Admission des Emetteurs et dans sa décision d'approuver ou non une demande d'admission de la part d'un Candidat Emetteur. Lise peut notamment :

(i) imposer au Candidat Emetteur, au cas par cas, toutes conditions ou prérequis de cotation supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriés, lesquels s'ajoutent à ceux qui sont stipulés dans ce Chapitre, notamment si Lise le considère nécessaire pour la protection des investisseurs potentiels. Elle en informe dûment le Candidat Emetteur avant de statuer sur sa demande ;

~~(iv)(ii)~~ réclamer au Candidat Emetteur tous documents et informations supplémentaires ;

~~(v)(iii)~~ effectuer les vérifications qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande ; ou

~~Dans tous les cas, l'admission de l'Emetteur sur la Plateforme Lise n'est effective qu'à la condition que l'Emetteur accepte les Conditions Générales et conclut une Convention Emetteur avec Lise.~~

~~(iv) rejeter de manière discrétionnaire une demande d'admission d'un Candidat Emetteur pour tout motif, y compris (de façon non limitative) si elle considère que :~~

~~a) le Candidat Emetteur ne remplit pas un ou plusieurs Critères d'Admission des Emetteurs, ou une ou plusieurs des conditions prévues dans la Réglementation Applicable ;~~

~~b) l'admission du Candidat Emetteur sur la Plateforme Lise remettrait en cause le respect des critères de Marché de Croissance des PME par la Plateforme Lise ;~~

~~c) l'admission aux négociations des Titres Tokénisés est susceptible de nuire à l'intérêt de la Plateforme Lise en général, à son fonctionnement équitable, ordonné et efficace ou à sa réputation ou à celle de Lise ; ou~~

~~d) le Candidat Emetteur, un de ses administrateurs ou membres du conseil de surveillance, ou un de ses bénéficiaires effectifs sont placés sur la Liste de Sanctions.~~

~~11.4.4~~ 11.4.3 Le Candidat Emetteur est informé par écrit de la décision et Lise publie dans une Notice la date à laquelle la souscription à l'Offre au Public des Titres Tokénisés via la Plateforme Lise

est ouverte, et/ou la date à laquelle l'admission aux négociations des Titres Tokénisés prend effet, les conditions d'admission aux négociations des Titres Tokénisés en question, ainsi que toutes caractéristiques afférentes.

11.4.311.4.4 Dans le cas d'une Offre au Public de Titres Tokénisés réalisée dans les conditions de l'Article 20.5, l'admission aux négociations ne prend effet qu'à la fin de la période d'offre et si l'Offre au Public donne effectivement lieu à augmentation du capital de l'Emetteur.

11.4.411.4.5 Dans tous les cas, l'admission effective des Titres Tokénisés Admis aux négociations sur le MTF DLT opéré par Lise doit intervenir dans le délai maximum de soixante (60) jours à compter de la décision de Lise, sauf si Lise apprend qu'une quelconque information significative fournie dans le dossier de demande d'admission aux négociations a été modifiée. Ce délai peut être prorogé sur demande écrite du Candidat Emetteur pour une durée maximale de soixante (60) jours supplémentaires. Si Lise apprend qu'une quelconque information significative fournie dans le dossier de demande d'admission aux négociations a été modifiée, la décision de Lise sur la demande initiale est caduque, le Candidat Emetteur est considéré comme déposant une nouvelle demande d'admission en application de l'Article 11.2.1.

~~Lise peut rejeter une demande d'admission d'un Candidat Emetteur pour tout motif approprié, y compris (de façon non limitative) s'il considère que :~~

~~le Candidat Emetteur ne remplit pas un ou plusieurs Critères d'Admission des Emetteurs, ou une ou plusieurs des conditions prévues dans la Réglementation Applicable ;~~

~~l'admission du Candidat Emetteur sur la Plateforme Lise, remettrait en cause le respect des critères de Marché de Croissance des PME par la Plateforme Lise ;~~

~~l'admission aux négociations des Titres Tokénisés est susceptible de nuire à l'intérêt de la Plateforme Lise en général, à son fonctionnement équitable, ordonné et efficace ou à sa réputation ou à celle de Lise ; ou~~

~~le Candidat Emetteur, un de ses administrateurs ou membres du conseil de surveillance, ou un de ses bénéficiaires effectifs sont placés sur la Liste de Sanctions.~~

11.4.811.4.6 La liste des Emetteurs ayant émis des Titres Tokénisés Admis sur la Plateforme Lise est publiée sur le Site Web Lise.

11.5 Conséquences de l'Offre au Public ou de l'admission aux négociations des Titres Tokénisés

11.5.1 Dans le cadre d'une Offre au Public réalisée ou d'une admission aux négociations des Titres Tokénisés sur le MTF DLT opéré par Lise, l'Emetteur publie et tient à la disposition du public le Document d'Information sur la Plateforme Lise. Il le communique à Lise pour publication sur la Plateforme Lise.

11.5.2 Le Document d'Information doit figurer sur le site Internet de l'Emetteur et sur la Plateforme Lise au plus tard le jour où Lise aura rendu publique par voie de Notice la date prévue d'Offre au Public ou de première admission aux négociations des Titres Tokénisés sur le MTF DLT opéré par Lise.

- 11.5.3 Dans le cadre d'une Offre au Public, l'Emetteur met à jour le Document d'Information en mentionnant tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres Tokénisés Admis et survient ou est constaté entre le début et l'expiration de l'Offre au Public. L'Emetteur tient à la disposition du public cette nouvelle version du Document d'Information sur la Plateforme Lise et la communique à Lise pour publication sur la Plateforme Lise. Le contenu du Document d'Information modifié ainsi que l'ordre des informations y figurant doivent être conformes au modèle figurant en Annexe 2.
- 11.5.4 Dans le cas visé au paragraphe précédent, la nouvelle version du Document d'Information comporte une mention indiquant qu'il s'agit d'une version modifiée, et est datée à la date de la modification. Le Document d'Information ainsi modifié indique, en préambule, selon quelles modalités les Investisseurs ayant souscrit ces Titres Tokénisés Admis dans le cadre de l'Offre au Public peuvent demander l'annulation de cette souscription et le remboursement intégral du montant correspondant. Le Document d'Information modifié indique également clairement qu'en l'absence d'une telle demande dans le délai indiqué dans le Document d'Information modifié, les ordres de souscription transmis préalablement à la publication du Document d'Information modifié seront réputés confirmés.
- 11.5.5 Sous réserve du Règlement Prospectus et/ou de la Réglementation Applicable s'ils devaient exiger une période plus longue, le Document d'Information doit rester en ligne [a minima sur la Plateforme Lise](#) pour une période d'au moins cinq (5) ans suivant la date de publication et doit être mis en ligne au même moment que sa publication par tout autre média.
- 11.5.6 Sous réserve de la Réglementation Applicable, le Document d'Information est mis à disposition gratuitement de toute personne en faisant la demande et rédigé en langue française.
- 11.5.7 A la première admission et tout au long de la période pendant laquelle ses Titres Tokénisés Admis sont admis aux négociations sur le MTF DLT opéré par Lise, un Emetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour disposer d'un LEI en vigueur.

11.6 Résiliation de la Participation de l'Emetteur sur la Plateforme Lise

- 11.6.1 Sous réserve des dispositions prévues dans la Convention Emetteur en cas de résiliation de celle-ci avant la Date d'Admission (telle que définie dans la Convention Emetteur), la participation de l'Emetteur sur la Plateforme Lise ne peut être résiliée que via la radiation des Titres Tokénisés Admis de la Plateforme Lise dans les conditions prévues au Chapitre VII.

Chapitre III. OBLIGATIONS CONTINUES ET PERMANENTES DES PARTICIPANTS

12. OBLIGATIONS GENERALES

- 12.1 Chaque Participant doit s'assurer qu'il se conforme à tout moment aux exigences des présentes Règles, au Manuel Opérationnel, le cas échéant, et à tous autres manuels, procédures, orientations et directives donnés par Lise.
- 12.2 Chaque Participant, dans la mesure où cela est pertinent, doit s'assurer qu'il, et chacun de ses Dirigeants, employés et agents, se conforment à tous les devoirs et obligations imposés par la Réglementation Applicable ou par l'Autorité de Supervision pertinente, y compris, mais de

manière non limitative, à la déclaration des Transactions et la déclaration des participations significatives pour ces Transactions.

12.3 Chaque Participant doit s'assurer que toutes les informations, déclarations ou assertions faites par lui ou par l'un quelconque de ses Dirigeants, employés ou agents dans toute demande, tout rapport ou toute autre communication destinés à Lise ne soient ni fausses ni trompeuses.

12.4 En cas de nantissement sur les Titres Tokénisés Admis, le Membre constituant le nantissement notifie sans délai Lise de la déclaration de nantissement correspondante.

13. ACCES A LA PLATEFORME LISE

13.1 L'accès d'un Participant à la Plateforme Lise est soumis à l'utilisation d'une ou plusieurs Méthodes d'Accès. Le Participant détient seul la responsabilité de s'assurer de la sécurité de ses Méthodes d'Accès et, le cas échéant, du fait que ses Méthodes d'Accès sont uniquement connues de, et utilisées par, ses utilisateurs autorisés. À moins qu'un Participant n'ait reçu l'accord exprès écrit de Lise, toute utilisation des Services par ses utilisateurs autorisés situés en dehors du pays où le Participant a son siège est strictement interdite, et chaque Participant s'assure qu'un tel usage n'est pas effectué par ces utilisateurs autorisés.

13.2 Le Participant est :

- (i) seul responsable de tous les actes ou omissions de toute personne utilisant les Services au moyen de ses Méthodes d'Accès ;
- (ii) lié par les conditions de toutes les Transactions utilisant ses Méthodes d'Accès ; et
- (iii) le cas échéant, seul responsable de la surveillance, conformément à ses politiques et procédures internes, de ses utilisateurs autorisés utilisant les Services pour confirmer les Transactions exécutées par ces utilisateurs autorisés. Toutes les Transactions résultant de l'utilisation des Méthodes d'Accès du Participant seront réputées avoir été autorisées par celui-ci.

13.3 Le Participant doit immédiatement notifier Lise si ses Méthodes d'Accès sont perdues, volées ou compromises dès qu'il en a connaissance ou qu'il est censé en avoir connaissance. Dès réception de cette notification, ses Méthodes d'Accès seront immédiatement annulées mais le Participant sera responsable de toutes les actions effectuées au moyen de ces Méthodes d'Accès avant que celles-ci ne soient annulées.

13.4 Lise peut résilier, révoquer, suspendre, modifier ou changer tout ou partie des Méthodes d'Accès d'un Participant à tout moment, avec ou sans notification préalable, si Lise considère à son entière discrétion que cette mesure est nécessaire ou appropriée afin de maintenir des négociations équitables et ordonnées sur la Plateforme Lise. En outre, Lise peut suspendre les Méthodes d'Accès du Participant à son initiative, à la demande du Participant, ou à la demande d'une Autorité Compétente.

13.5 Lise n'a pas la responsabilité de s'assurer que les systèmes de la Plateforme Lise sont compatibles avec les équipements, matériels ou logiciels d'un Participant ou avec les équipements, matériels ou logiciels d'un tiers qui sont exigés mais non fournis par Lise. Le Participant est seul responsable de l'obtention de matériels informatiques, logiciels ou autres

équipements ou technologies auprès de tiers nécessaires à l'utilisation des, ou à l'accès aux, Services et prend à sa charge tous les coûts liés à l'acquisition de ces matériels, logiciels et équipements ou autres technologies. Lise n'a aucune obligation de support technique à l'égard de ces matériels, logiciels et équipements ou autres technologies fournis par des tiers.

- 13.6 Le Participant doit maintenir ses Méthodes d'Accès et systèmes de manière à garantir qu'aucun accès non autorisé à la Plateforme Lise ne soit permis, que ses systèmes soient compatibles avec ceux de la Plateforme Lise et que ses systèmes ne provoquent pas une perturbation de la Plateforme Lise, que ce soit en raison d'une mauvaise exploitation, de l'introduction de virus ou de toute autre manière.
- 13.7 Lise et tous tiers ayant accordé une licence conservent la propriété et tous les droits (à concurrence des intérêts respectifs de Lise et de ces tiers) sur tous les programmes informatiques propriétaires, techniques, algorithmes et sur les processus qu'ils contiennent, et les éléments graphiques des logiciels. Les Participants sont tenus de ne pas copier les logiciels, excepté dans la mesure nécessaire à des fins d'archivage ou de sauvegarde, sous réserve des mesures de sécurité appropriées.
- 13.8 Les Participants sont tenus de ne pas altérer, changer ou modifier les logiciels. Les Participants sont tenus de ne pas recompiler, décompiler, désassembler ou effectuer de l'ingénierie inverse sur les logiciels et/ou les Services, ou de réaliser ou distribuer toute autre forme de logiciels et/ou de Services ou toute œuvre dérivant de leurs éléments graphiques, excepté dans les conditions permises par la Réglementation Applicable.

14. COOPERATION AVEC LISE

- 14.1 Dans leurs rapports avec Lise, ses administrateurs, cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants, les Participants agissent d'une manière ouverte et coopérative, restent honnêtes et sincères, ne les induisent pas en erreur ni ne leur cachent aucune affaire d'importance.
- 14.2 En particulier, sans préjudice de ce qui précède, tout Participant :
- (i) fournit dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant de Lise relative à l'activité conduite sur la Plateforme Lise ou toute activité s'y rapportant et donne accès à tous documents, supports d'enregistrements, enregistrements téléphoniques et autres formes de documentation ; et
 - (ii) avise promptement Lise de toute affaire dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle peut l'intéresser dans le contexte de sa relation avec ce Participant, y compris (de façon non limitative), s'agissant d'un Emetteur, toute opération sur Titres Tokénisés ou tout autre événement susceptible de placer cet Emetteur en situation de ne plus respecter les Règles. Cette obligation d'information naît dès lors que le Participant devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir.

15. REPRESENTANT PERMANENT

- 15.1 Chaque Participant personne morale désigne un Représentant Permanent qui le représente et agit en tant que destinataire des Notices et autres communications pour le compte du Participant.

15.2 Le Représentant Permanent est habilité par le Participant à agir en son nom. Lise est en droit de considérer que les instructions, engagements, Notices, demandes et autres communications du Représentant Permanent en relation avec la Plateforme Lise lient le Participant.

16. AUDIT

16.1 Tous les Participants, et notamment les Membres non-Investisseurs, peuvent faire l'objet d'un audit de leurs systèmes par Lise. Lise se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire ou appropriée, à sa seule discrétion, si elle estime qu'un Participant n'a pas satisfait à tout aspect de son audit préalable des systèmes, y compris la suspension ou la résiliation de l'admission du Participant.

17. REGLEMENTATION APPLICABLE ET PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

17.1 Les Participants respectent, et fournissent l'ensemble des informations permettant à Lise de respecter, la Réglementation Applicable, en particulier en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ainsi que se conformer aux Listes de Sanctions.

17.2 Les Participants sont responsables de s'assurer du respect des dispositions de la Réglementation Applicable auxquelles ils peuvent être soumis, en particulier en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ainsi que se conformer aux Listes de Sanctions.

18. ABSENCE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

18.1 Ni la relation entre Lise et un Membre, ni la fourniture des Services par Lise ne donnent lieu à aucune obligation fiduciaire pesant sur Lise qui l'obligerait à assumer des responsabilités plus étendues que celles prévues par les présentes Règles.

18.2 Lise peut donner accès à des documents et/ou informations dans le cadre des Services. À moins que Lise ne le reconnaisse expressément par écrit, aucune de ces informations ne tient compte de la situation particulière d'un Intervenant aux Règles, n'est personnalisée de quelque façon pour convenir à la situation financière particulière d'un Intervenant aux Règles ou présentée comme adaptée à lui.

Lise ne fournit aucun conseil en investissement.

Par conséquent, un Membre ne doit pas considérer le fait que Lise mette ces informations à disposition comme étant constitutif d'un « conseil en investissement » (tel que ce terme est défini dans la Directive MIF 2) en ce qui concerne un investissement particulier ou une stratégie d'investissement particulière. Les Participants acceptent que Lise n'assume aucune responsabilité au titre des informations qui pourraient ainsi être mises à la disposition des Membres et sur lesquelles un Membre se repose, totalement ou partiellement, afin de prendre une décision d'investissement quelconque.

18.3 Lise ne donne aucune garantie quant au fait qu'un ordre soumis à la Plateforme Lise sera exécuté.

19. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EMETTEURS

19.1 Obligations de communication périodique

- 19.1.1 Sans préjudice de la Réglementation Applicable, l'Emetteur doit publier un rapport annuel dans les six (6) mois après la fin de son exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels.
- 19.1.2 Sans préjudice de la Réglementation Applicable, l'Emetteur doit publier un rapport semestriel dans les quatre (4) mois après la fin du second trimestre de son exercice social. Le rapport semestriel doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels.
- 19.1.3 Sans préjudice du contenu du rapport de gestion fixé par la Réglementation Applicable, le rapport de gestion et le rapport d'activité doivent comporter au moins les transactions effectuées avec des parties liées au cours de l'exercice qui ont eu une influence significative sur la situation financière ou les résultats de l'Emetteur sur la période en question, ainsi que tout changement affectant les transactions avec des parties liées décrites dans le précédent rapport susceptibles d'affecter significativement la situation financière de l'Emetteur sur l'année en cours.

19.2 Normes comptables

Sans préjudice de la Réglementation Applicable à l'Emetteur en matière de normes comptables, les états financiers publiés par l'Emetteur doivent être établis conformément aux normes comptables citées à l'Article 11.3.2.

19.3 Opérations sur Titres Tokénisés Admis

- 19.3.1 L'Emetteur communique à Lise, au moins deux (2) jours avant leur réalisation, toute information relative à des opérations affectant les Titres Tokénisés Admis que l'Emetteur ou Lise juge nécessaire pour faciliter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché. Ces informations sont communiquées à Lise en temps utile et avant l'événement affectant des Titres Tokénisés Admis ou l'opération sur Titres Tokénisés Admis de telle sorte que Lise puisse prendre les mesures techniques appropriées.
- 19.3.2 Les opérations visées par le présent Article incluent (sans limitation) :
- (i) modification du nombre de Titres Tokénisés Admis ;
 - (ii) modifications affectant les droits respectifs des différentes catégories de Titres Tokénisés (détachement de droit de souscription, d'attribution ou de répartition) ;
 - (iii) détachement de dividendes ;
 - (iv) toute émission ou souscription d'instruments financiers ;
 - (v) ouverture d'une période d'option de paiement du dividende en Titres Tokénisés ou en espèces ;

- (vi) procédure d'échange de Titres Tokénisés avec rompus ou avec changement de code valeur ;
- (vii) toute restructuration à caractère obligatoire (par exemple, une division d'actions, un regroupement d'actions, un remboursement en tout ou partie des Titres Tokénisés) ;
- (viii) toute restructuration volontaire avec ou sans élément optionnel (ex. offre publique, offre de souscription, offre de rachat, ...) ;
- (ix) toute distribution en nature (ex. dividende en actions) ;
- (x) toute distribution en espèces (ex. dividende en numéraire) ;
- (xi) toute annonce de non-paiement de dividende en espèces ;
- (xii) tout prospectus (ou document d'information équivalent) relatif à une Offre au Public ;
- (xiii) tout rapport sur l'avancement d'une liquidation et toute décision ayant trait à une quelconque faillite, cessation de paiements (même temporaire), ou situation d'insolvabilité (ou toute procédure équivalente) ; et
- (xiv) toute modification de la raison sociale de l'Emetteur.

19.4 Communication aux Investisseurs en lien avec la détention de Titres Tokénisés

- 19.4.1 Sans préjudice de la Réglementation Applicable, l'Emetteur doit sans délai rendre publique toute convocation aux assemblées générales de porteurs de Titres Tokénisés et la documentation fournie aux porteurs à cet effet.

19.5 Respect des dispositions de MAR applicables au sein d'un Marché de Croissance des PME

- 19.5.1 L'Emetteur s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de MAR, compte tenu de l'admission de ses Titres Tokénisés sur la Plateforme Lise, qui est un Marché de Croissance des PME.

- 19.5.2 Informations privilégiées. Tout Emetteur ~~peut procéder à la publication des Informations Privilégiées~~ est tenu de publier les informations privilégiées conformément à la Réglementation Applicable. Il peut procéder à cette publication via le Site Web Lise. L'Emetteur reconnaît et atteste qu'il est de sa seule responsabilité de s'assurer que la publication comporte l'ensemble des informations nécessaires et a été effectuée dans les délais imposés par la Réglementation Applicable. Lise ne peut être tenue pour responsable pour le contenu ou le délai de publication effectuée sur son Site Web Lise.

- 19.5.3 Contrat de liquidité. L'Emetteur ~~s'engage à ne pas~~ peut conclure avec des Apporteurs de Liquidité des contrats de liquidité au sens de MAR, ~~sans avoir~~ sous réserve d'avoir obtenu le consentement préalable et discrétionnaire de Lise. ~~Pour les besoins du présent Article, Lise s'engage à donner~~ Lise peut ne pas fournir son consentement, notamment si elle considère que ~~les contrats~~ le contrat de liquidité ~~envisagés sont conformes~~ devant être conclu par l'Emetteur n'est pas conforme à la Réglementation Applicable ~~et aux exigences applicables aux~~ Marché de Croissance des PME.

19.5.4 L'Emetteur s'engage à mettre en place une liste d'initiés avec les personnes qui, du fait de la nature de leurs fonctions ou de leur poste au sein de l'Emetteur, disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées au sens de la Réglementation Applicable.

19.5.5 Les Emetteurs s'engagent à communiquer à l'Autorité Compétente, dès que possible à la demande de celle-ci, la liste de ces personnes visées au paragraphe précédent.

19.6 Autres obligations de communication et de déclaration

19.6.1 Notification des changements

L'Emetteur informe Lise, dès qu'il en a connaissance, des changements intervenus dans la composition de son équipe de direction (cadres dirigeants ayant le pouvoir de prendre des décisions ayant un impact sur le développement de l'activité et les perspectives commerciales de l'Emetteur) et dans la composition de ses organes de direction et de surveillance, ainsi que de tout changement de Bénéficiaire Effectif.

19.6.2 Certificat annuel

L'Emetteur remet à Lise, à première demande et dans un délai fixé par celle-ci sur une base annuelle, un certificat suivant la forme prescrite par Lise, dont l'objet est de confirmer, entre autres, que les changements apportés à son équipe de direction (cadres dirigeants ayant le pouvoir de prendre des décisions ayant un impact sur le développement de l'activité et les perspectives commerciales de l'Emetteur), ses organes de direction et de surveillance et ses Bénéficiaires Effectifs ont dûment été notifiés à Lise.

19.6.3 Diffusion sur le site de l'Emetteur et sur le Site Web Lise

Sans préjudice des obligations de communication et de notification applicables en vertu de la Réglementation Applicable, l'Emetteur doit publier sur son site Internet les informations requises en vertu du présent Chapitre et doit les communiquer à Lise afin que celle-ci puisse les publier sur le Site Web Lise, le cas échéant conformément aux exigences qui lui sont applicables en tant que Marché de Croissance des PME. L'Emetteur reconnaît et atteste qu'il est seul responsable du contenu des communications et notifications publiées sur le Site Web Lise conformément au présent paragraphe et que Lise ne peut en aucun cas être tenue comme responsable pour le contenu de ces publications. L'information doit être disponible, de façon gratuite et facilement accessible, en langue française. L'information doit rester en ligne pendant une période d'au moins cinq (5) ans suite à sa date de publication et doit être publiée concomitamment à toute publication sur un quelconque autre média.

Chapitre IV. REGLES DE NEGOCIATIONS

Le présent Chapitre prévoit les règles de négociation donnant lieu à la conclusion des Transactions (à l'exclusion des Transferts).

20. ORGANISATION DU MARCHÉ

20.1 Dispositions générales

- 20.1.1 Tout Membre est automatiquement autorisé à négocier sur la Plateforme Lise. Tout Membre Investisseur s'engage à négocier exclusivement pour son propre compte. Tout Membre non-Investisseur s'engage à négocier exclusivement pour le compte des Investisseurs Indirects qui sont ses clients.
- 20.1.2 Sur la Plateforme Lise, les intérêts acheteurs et vendeurs des Membres portant sur des Titres Tokénisés Admis sont rapprochés par confrontation multilatérale dans un Carnet d'Ordres Central.
- 20.1.3 Les ordres de souscription, d'achat ou de vente de Titres Tokénisés sont exprimés en euros.
- 20.1.4 Tout ordre est enregistré dans le Carnet d'Ordres Central lorsqu'il comprend les informations minimales définies aux Articles 20.4.1.1 et 20.5.2.1 et si le montant correspondant en euros a été préalablement crédité sur le Compte de l'Investisseur dans les conditions prévues par les Règles.
- 20.1.5 Le présent Article précise :
- à l'Article 20.4 : les dispositions régissant la négociation de Titres Tokénisés Admis via le MTF DLT opéré par Lise (après réalisation d'une Offre au Public ou d'une Admission Directe) ; et
 - à l'Article 20.5 : les dispositions régissant la souscription via la Plateforme Lise de Titres Tokénisés Admis dans le cadre d'une Offre au Public et en vue de leur admission sur le MTF DLT opéré par Lise.
- 20.1.6 Les Membres reconnaissent et attestent que lorsqu'un Emetteur qui a déjà émis des Titres Tokénisés Admis et négociés sur la Plateforme Lise souhaite procéder à une nouvelle émission des Titres Tokénisés Admis via une Offre au Public, les Membres devront choisir si l'ordre est passé sur les Titres Tokénisés Admis qui sont déjà négociés sur la Plateforme Lise ou sur les Titres Tokénisés Admis qui seront émis dans le cadre de l'Offre au Public.
- 20.1.7 La Plateforme Lise permet d'horodater les ordres des Membres dès leur enregistrement dans le Carnet d'Ordres.

20.2 Apporteurs de Liquidité et teneurs de marché

20.2.1 Un Membre peut être admis par Lise comme Apporteur de Liquidité pour proposer des offres d'achat-vente simultanées fermes de taille comparable sur un Titre Tokénisé Admis.

20.2.2 Pour être admis en tant qu'Apporteur de Liquidité, le Membre doit faire l'objet d'une évaluation par Lise, qui s'assure notamment des conditions d'intervention du Membre sur la Plateforme et du respect de la Réglementation Applicable. Lise a toute discrétion pour accepter ou non un Membre en tant qu'Apporteur de Liquidité sur un ou plusieurs Titres Tokénisés Admis et peut soumettre son accord à la conclusion d'une convention avec ledit Apporteur de Liquidité. En cas de recours à un Apporteur de Liquidité par l'Emetteur dans les conditions du présent Article, les références à l'Emetteur dans les dispositions des présentes Règles applicables à l'Apporteur de

Liquidité s'entendent, le cas échéant, comme une référence à l'Apporteur de Liquidité agissant pour son compte, dans le respect de la Réglementation Applicable.

20.2.3 Lorsqu'un Membre remplit les conditions prévues par la Directive MIF 2 pour être qualifié de teneur de marché, il doit conclure une convention de tenue de marché avec Lise sur les Titres Tokénisés Admis concernés et respecter l'ensemble des exigences prévues par la Réglementation Applicable.

20.2.4 Lise publie le nom des Apporteurs de Liquidité, ainsi que les Titres Tokénisés Admis sur lesquels ils interviennent sur son site. Les Apporteurs de Liquidité fournissent leurs activités aux Emetteurs selon leurs propres conditions et sous leur entière responsabilité.

20.3 Dispositions sur le recours au Trading Algorithmique

20.3.1 Un Membre ne peut pratiquer du Trading Algorithmique qu'avec l'accord préalable de Lise et que s'il est dûment agréé à cette fin ou s'il bénéficie d'une exemption applicable. En particulier, les Membres Investisseurs personnes physiques ou personnes morales admis dans pratiquer du Trading Algorithmique à haute fréquence.

20.3.2 Tout Membre qui recourt à du Trading Algorithmique s'engage à respecter la Réglementation Applicable, y compris les obligations issues du Règlement Délégué (UE) 2017/584. A ce titre, avant de donner son accord au titre de l'Article 20.3.1, Lise peut procéder à une évaluation du respect par le Membre de la Réglementation Applicable.

20.3.3 Le Membre certifie que tout algorithme qu'il pourrait utiliser a fait l'objet de tests afin d'éviter de créer ou de contribuer à créer des conditions de nature à perturber le bon ordre du marché. Le Membre reconnaît et atteste qu'il doit procéder à des tests de conformité avant la mise en œuvre ou une actualisation substantielle de son accès à la Plateforme de Lise ou de son système de négociation, de son algorithme de négociation ou de sa stratégie de négociation. Lise peut conclure une convention séparée avec le Membre pour régir le recours au Trading Algorithmique sur la Plateforme Lise.

20.20.4 Dispositions régissant la négociation via le MTF DLT

Le présent Article régit la négociation via le MTF DLT opéré par Lise après réalisation d'une Offre au Public ou d'une Admission Directe.

20.2.120.4.1 Les ordres

20.2.1.120.4.1.1 Mentions minimales

Les Ordres enregistrés dans le Carnet d'Ordres Central doivent comporter au moins les indications suivantes, le cas échéant :

- (i) le Titre Tokénisé Admis sur lequel il porte ;
- (ii) le sens, acheteur ou vendeur ;
- (iii) une quantité ;

- (iv) les conditions de prix souhaité, qui doivent respecter les pas de cotation prévus par la Réglementation Applicable ;
- (v) l'indication sur la qualité du Membre (Membre Investisseur/non-Investisseur), ainsi que, le cas échéant, si le Membre agit en tant qu'Apporteur de Liquidité ou non.

Si un Emetteur a déjà émis des Titres Tokénisés Admis négociés sur la Plateforme Lise et qu'il est en période d'Offre au Public, les Ordres doivent également préciser si l'Ordre porte sur l'Offre au Public ou sur les Titres Tokénisés Admis négociés sur la Plateforme Lise.

~~20.2.1.2~~ 20.4.1.2 Quotité

Toutes les quantités sont négociables, sous réserve de restrictions particulières pour certains types de Titres Tokénisés Admis précisées par Notices.

~~20.2.1.3~~ 20.4.1.3 Evènements

Les ordres en attente d'exécution sur un Titre Tokénisé Admis donné sont annulés dans le Carnet d'Ordres Central en cas d'annonce ou de survenance d'évènements, identifiés par Notices, affectant l'Emetteur concerné et qui sont de nature à avoir une influence notable sur le cours du Titre Tokénisé Admis.

Les ordres en attente d'exécution sur un Titre Tokénisé Admis donné sont également annulés dans le Carnet d'Ordres Central en cas de survenance d'évènements affectant, ou susceptibles d'affecter, le bon fonctionnement de la Plateforme Lise en tant que MTF DLT, selon les procédures prévues à cet effet par Lise.

~~20.2.1.4~~ 20.4.1.4 Modification et annulation

Tout ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central peut être modifié ou annulé jusqu'à sa Date d'Exécution prévue à l'Article 20.4.2.2. Une augmentation de quantité ou une modification de la limite de prix entraîne la perte de la priorité temporelle telle que définie à l'Article 20.4.2.2.

~~20.2.1.5~~ 20.4.1.5 Typologie des ordres

- (i) Ordres « au marché »

Les ordres au marché sont des ordres d'achat ou de vente d'une certaine quantité de titres destinés à être exécutés au(x) meilleur(s) prix disponibles lorsqu'ils entrent dans le Carnet d'Ordres Central.

Ces ordres au marché sont exécutés en priorité par rapport aux autres ordres.

- (ii) Ordres « à cours limité »

Les ordres à cours limité ne peuvent être exécutés qu'à la limite de prix fixée ou au meilleur cours à partir, ou au-delà, de cette limite. La limite de prix doit être compatible avec l'échelon de cotation fixé par Notices.

(iii) Ordres à la meilleure limite

Les ordres à la meilleure limite sont des ordres d'achat ou de vente à exécuter immédiatement à la meilleure limite des ordres de sens opposé lorsqu'ils entrent dans le Carnet d'Ordres Central.

~~20.2.1.6~~ 20.4.1.6 Validité

Les ordres produits dans le Carnet d'Ordres Central sont valables immédiatement, jusqu'à une certaine date ou à révocation dans la limite de 365 jours civils.

~~20.2.2~~ 20.4.2 Paramètres d'exécution

~~20.2.2.6~~ 20.4.2.1 Cycle de négociation dans le Carnet d'Ordres Central

Les Titres Tokénisés Admis se négocient par appariement continu des ordres de sens opposé dans le Carnet d'Ordres Central. Le Carnet d'Ordres Central est ouvert tous les jours sans interruption (sous réserve des interruptions nécessaires à la maintenance technique de la Plateforme Lise, qui feront l'objet d'une Notice dans les conditions prévues par les Règles).

~~20.2.2.7~~ 20.4.2.2 Appariement des ordres et exécution dans le Carnet d'Ordres Central

Dans le Carnet d'Ordres Central, les ordres sont exécutés à la Date d'Exécution au moment de leur appariement suivant un principe de stricte priorité de prix, et, pour les ordres au même prix, suivant un principe de stricte priorité de temps.

Le règlement-livraison intervient selon les dispositions du Chapitre V.

~~20.3~~ **20.5 Dispositions régissant la souscription de Titres Tokénisés Admis dans le cadre d'une Offre au Public**

~~20.3.1~~ 20.5.1 Souscription à prix fixe

La souscription de Titres Tokénisés Admis dans le cadre d'une Offre au Public dans les conditions du présent Article est effectuée au prix de souscription indiqué par l'Emetteur.

En vue de l'Offre au Public dans les conditions du présent Article, l'Emetteur fournit à Lise le prix auquel les souscriptions pourront être exécutées, et le cas échéant, à la demande de Lise, l'ensemble des informations et documents ayant permis la détermination de ce prix.

~~20.3.2~~ 20.5.2 Les ordres

~~20.3.2.1~~ 20.5.2.1 Mentions minimales

Les ordres enregistrés dans le Carnet d'Ordres Central doivent comporter au moins les indications suivantes, le cas échéant :

- (i) le Titre Tokénisé Admis sur lequel il porte ;
- (ii) une quantité ;

- (iii) l'indication sur la qualité du Membre (Membre Investisseur/non-Investisseur), ainsi que, le cas échéant, si le Membre agit en tant qu'Apporteur de Liquidité ou non.

Si un Emetteur a déjà émis des Titres Tokénisés Admis négociés sur la Plateforme Lise et qu'il est en période d'Offre au Public, les Ordres doivent également préciser si l'Ordre porte sur l'Offre au Public ou sur les Titres Tokénisés Admis négociés sur la Plateforme Lise.

20.3.2.2 20.5.2.2 Quotité, Evènements, Modification et annulation

Les Articles 20.4.1.2, et 20.4.1.3 sont applicables *mutatis mutandis* aux ordres permettant la souscription de Titres Tokénisés Admis dans le cadre d'une Offre au Public régie par le présent Article 20.5.

Tout ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central peut être modifié ou annulé jusqu'à sa Date d'Exécution prévue à l'Article 20.5.3. Une augmentation de quantité entraîne la perte de la priorité temporelle telle que définie à l'Article 20.5.3.

20.3.2.3 20.5.2.3 Caractéristique des ordres

Les ordres permettant la souscription de Titres Tokénisés Admis dans le cadre d'une Offre au Public régie par le présent Article 20.5 sont des ordres de souscription des Titres Tokénisés Admis que l'Emetteur envisage d'émettre dans le cadre de l'Offre au Public et qui seront admis aux négociations sur le MTF DLT opéré par Lise. En cas de réalisation de l'Offre au Public, les ordres sont exécutés au prix fixe indiqué par l'Emetteur dans les conditions de l'Article 20.5.1.

20.3.2.4 20.5.2.4 Validité

Les ordres permettant la souscription de Titres Tokénisés Admis dans le cadre d'une Offre au Public régie par le présent Article 20.5 sont valables immédiatement, jusqu'à l'expiration de l'Offre au Public.

20.3.2.5 20.5.2.5 Annulation des ordres en cas de mise à jour du Document d'Information

Lorsqu'un Emetteur met à jour le Document d'Information relatif à des Titres Tokénisés Admis dans les conditions et pour l'une des raisons prévues à l'Article 11.5.3, les Investisseurs ayant enregistré des ordres de souscription de ces Titres Tokénisés Admis reçus pourront demander l'annulation de ces ordres selon les modalités prévues à l'Article 20.5.3.

En l'absence d'une telle demande, les ordres de souscription transmis préalablement à la publication du Document d'Information modifié seront réputés confirmés.

20.3.3 20.5.3 Paramètres d'exécution

Les ordres émis dans les conditions de l'Article 20.5.2 sont intégrés au Carnet d'Ordres Central, qui est ouvert tous les jours sans interruption (sous réserve des interruptions nécessaires à la maintenance technique de la Plateforme Lise ou des suspensions de cours, qui feront l'objet d'une Notice dans les conditions prévues par les Règles).

Pour la souscription de Titres Tokénisés Admis dans le cadre d'une Offre au Public dans les conditions du présent Article, les ordres sont exécutés à la Date d'Exécution au moment de leur

appariement à l'issue de la période de l'Offre au Public suivant un principe de stricte priorité de temps. Le règlement-livraison intervient dans les conditions prévues au Chapitre V.

L'Offre au Public peut prévoir des conditions particulières pour sa réalisation (telles que précisées dans la Notice afférente publiée par Lise), notamment un montant minimum de souscription à atteindre. Si, à l'issue de la période de l'Offre au Public, ces conditions ne sont pas satisfaites, l'Offre au Public n'est pas réalisée et les Titres Tokénisés visés par l'Offre au Public ne seront pas admis à la négociation sur la Plateforme Lise.

20.4.20.6 Confirmation, déclaration et publicité

20.4.820.6.1 Les ordres produits dans le Carnet d'Ordres Central dans les conditions prévues aux Articles 20.4 et 20.5 font l'objet d'un message d'acquiescement par la Plateforme Lise, laquelle leur attribue un numéro séquentiel par Titre Tokénisé Admis, communiqué au Membre de la Plateforme Lise concerné.

20.4.120.6.2 L'exécution partielle ou totale d'un ordre fait l'objet par la Plateforme Lise d'un message de confirmation aux contreparties concernées, mentionnant le solde restant le cas échéant.

21. MANUEL OPERATIONNEL

Les procédures par lesquelles les Participants peuvent prendre part à la négociation sont précisées dans le Manuel Opérationnel.

22. REGLES DE TRANSPARENCE

22.1 Transparence pré-négociation

Lorsque la Réglementation Applicable l'exige, Lise rendra publiques, de manière continue, les Données Pré-Négociation. Lise peut chercher à obtenir et appliquer une dérogation à la transparence pour la publication de tout ou partie de ces Données Pré-Négociation.

22.2 Transparence post-négociation

22.2.1 Lorsque la Réglementation Applicable l'exige, Lise rendra publiques, en temps réel lorsque cela est techniquement possible, les Données Post-Négociation.

22.2.2 Lise peut chercher à obtenir et appliquer un report de publication de tout ou partie de ces Données Post-Négociation. Lorsque Lise s'est vu accorder un report, elle peut affecter la publication différée des Données Post-Négociation dans la mesure prévue par le report applicable.

22.3 Publication des Données Pré-Négociation et des Données Post-Négociation

22.3.1 Les Données Pré-Négociation et les Données Post-Négociation seront mises à la disposition du public séparément.

22.3.2 Lise ou l'une de ses filiales peut mettre à la disposition du public les Données Pré-Négociation et les Données Post-Négociation sur une base commerciale raisonnable.

22.4 Données et informations de marché

- 22.4.1 Au-delà des informations devant être fournies par Lise en application de la Réglementation Applicable, Lise peut mettre à la disposition des Participants et d'autres personnes des données de marché et d'autres informations anonymes concernant les ordres (y compris les prix et les montants), les Transactions et toute autre question qu'elle juge appropriée, aux moments et de la manière (que ce soit par l'intermédiaire de la Plateforme Lise, de services d'information financière ou autre) de son choix.
- 22.4.2 Toutes les données de marché ou autres informations visées à l'Article 22.4.1 fournies aux Participants dans le cadre de son utilisation de la Plateforme Lise sont la propriété exclusive de Lise.
- 22.4.3 Les Participants ne sont pas autorisés à retransmettre, redistribuer ou divulguer de quelque manière que ce soit ces données ou informations visées à l'Article 22.4.1 à des tiers, y compris, sans limitation, sous forme agrégée, ou à les incorporer dans un indice de référence, sans l'accord préalable de Lise sauf si la Réglementation Applicable en dispose autrement.

23. REGLEMENT-LIVRAISON DES TRANSACTIONS

Les Transactions exécutées sur la Plateforme Lise font l'objet d'un règlement-livraison sur la Plateforme Lise, selon les dispositions du Chapitre V.

24. BONNE CONDUITE

24.1 Bonne conduite des Participants

- 24.1.1 Les Participants effectuent les Transactions de manière responsable, se comportent de manière appropriée et respectent les normes de marché en vigueur concernant l'intégrité de la Plateforme Lise. Pour leurs activités sur la Plateforme Lise, ils respectent à tout moment la Réglementation Applicable, notamment MAR. A titre informatif, Lise fournit aux Participants, lors de leur adhésion à la Plateforme Lise, un guide pédagogique illustratif sur les exigences prévues dans MAR.
- 24.1.2 Les Participants ne doivent pas :
- (i) conclure une Transaction, soumettre un ordre, ou adopter de toute autre manière un comportement qui :
 - a) donne ou est susceptible de donner un signal faux ou trompeur quant à l'offre ou à la demande d'un Titre Tokénisé Admis, sauf pour des raisons légitimes ;
 - a)b) fixe, ou est susceptible de fixer, le prix d'un Titre Tokénisé Admis à un niveau anormal ou artificiel, sauf pour des raisons légitimes ;
 - a)c) affecte ou est susceptible d'affecter le prix de tout Titre Tokénisé Admis, en recourant à un service fictif ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice, y compris par la diffusion d'informations dans les médias, alors que le Participant sait ou devrait savoir que ces informations sont fausses ou trompeuses ;
 - a)d) sur la base d'informations privilégiées, telles que définies dans MAR ;

- (ii) commettre un acte ou adopter un comportement qui discréditerait ou serait susceptible de discréditer Lise ;
- (iii) violer les présentes Règles ou causer ou contribuer à une violation de ces Règles par un autre Participant ;
- (iv) placer des ordres dans le Carnet d'Ordres, autrement qu'à des fins de négociation (par exemple, à des fins de test de systèmes) ;
- (v) ne pas respecter les règles ou tout accord passé avec un système de compensation utilisé pour la compensation ou le règlement de Transactions sur des produits réalisées via la Plateforme Lise ; ou
- (vi) commettre un acte ou adopter une conduite susceptible de nuire à l'intégrité, à l'équité, à l'ordre ou à la réputation de la Plateforme Lise.

25. TRANSACTIONS ERRONEES

- 25.1 En cas d'erreur de négociation, un Membre peut demander à la Plateforme Lise d'annuler, sous réserve de la conformité de cette demande avec la Réglementation Applicable, et si cela est opérationnellement possible, une Transaction exécutée et de déclarer une Transaction erronée conformément au Manuel Opérationnel.
- 25.2 Toutes les demandes de déclaration de Transactions erronées doivent être transmises par le Membre concerné à la Plateforme Lise conformément à la procédure décrite dans le Manuel Opérationnel. Chaque demande doit inclure l'ensemble des éléments justifiant la conformité de la demande avec la Réglementation Applicable.
- 25.3 Les Membres ne peuvent retirer une demande de déclaration de Transaction erronée sans le consentement écrit de la contrepartie de la Transaction.
- 25.4 Les Membres doivent transmettre à Lise, à l'appui de leur demande, toutes informations relatives à la Transaction afin de permettre à Lise de déterminer s'il y a eu une Transaction erronée.
- 25.5 En conformité avec la Réglementation Applicable, Lise peut, à son entière discrétion, en agissant raisonnablement, supprimer un ordre accepté et résilier de manière rétroactive des Transactions exécutées notamment si elle estime que ces Transactions sont erronées, invalides, trompeuses, frauduleuses ou qu'elles peuvent porter atteinte à l'intégrité de la Plateforme Lise, ou en cas de dysfonctionnement des mécanismes de la Plateforme Lise permettant de gérer la volatilité ou les fonctions opérationnelles et techniques du système de négociation, y compris les sujets liés aux processus de finalisation, de compensation et de règlement des Transactions exécutées sur la Plateforme Lise, qu'un Membre ait ou non présenté une demande en vue de faire déclarer une telle Transaction comme erronée.
- 25.6 Lise informera toutes les parties à la Transaction de sa décision de prendre toute mesure au titre du présent Article.

26. SUSPENSION OU RESTRICTION DES NEGOCIATIONS

- 26.1 Sans préjudice des actions pouvant être prises en application du Chapitre VIII, Lise peut suspendre ou limiter l'accès à la négociation de tout ou partie des Titres Tokénisés Admis pour une durée déterminée, ou prendre toute autre mesure jugée nécessaire, de sa propre initiative ou sur demande motivée d'un Emetteur, pour maintenir le bon fonctionnement du marché sauf si une telle suspension ou une telle mesure est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des Investisseurs ou de compromettre le fonctionnement ordonné du SNR DLT opéré par Lise.
- 26.2 Toute suspension ou restriction ainsi que toute reprise de l'accès à la négociation, ou la mise en œuvre comme la révocation de toute autre mesure prise dans ce cadre, sont publiées par Lise de la façon jugée la plus adaptée aux circonstances et sont confirmées, le cas échéant, par Notice.
- 26.3 La suspension ou restriction, ou la mise en œuvre d'autres mesures peuvent s'accompagner également d'une suspension ou d'une résiliation de la convention d'apport de liquidité conclue avec les Apporteurs de Liquidité.
- 26.3~~26.4~~ Par ailleurs, Lise suspend la négociation d'un ou plusieurs Titres Tokénisés Admis à la demande d'une Autorité Compétente.

27. OFFRES PUBLIQUES ET OFFRES PUBLIQUES OBLIGATOIRES

- 27.1 Dans les conditions prévues par la Réglementation Applicable pour les Systèmes multilatéraux de Négociation Organisés, le régime des offres publiques prévu aux articles L. 433-1 et suivants du CMF s'applique aux Titres Tokénisés Admis.
- 27.2 Conformément à la Réglementation Applicable, notamment le chapitre V du Titre III du Livre II du RGAMF, le franchissement direct ou indirect du seuil de 50 % des droits de vote ou du capital dans un Emetteur par un Investisseur, agissant seul ou de concert, donne lieu à la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire dans les conditions fixées par le RGAMF.
- 27.3 Conformément à la Réglementation Applicable, le franchissement direct ou indirect du seuil de 90 % des droits de vote ou du capital dans un Emetteur par un Investisseur, agissant seul ou de concert, peut donner lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait obligatoire. De manière générale, les Investisseurs sont assujettis aux chapitres VI et VII du Titre III du Livre II du RGAMF relatifs, respectivement, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

28. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX SYSTEMES MULTILATERAUX DE NEGOCIATION ORGANISES

- 28.1 Les Investisseurs et les Emetteurs sont tenus de respecter les dispositions de la Réglementation Applicable s'appliquant à eux, notamment du fait que le MTF DLT opéré par Lise est un Système Multilatéral de Négociation Organisé.
- 28.2 Les Investisseurs se conforment notamment aux règles issues de l'article L. 233-7 du Code de commerce en matière de déclaration de franchissement de seuils, des articles L. 22-10-39 à L. 22-10-42 du Code de commerce en matière de représentation des actionnaires.

28.3 Les Emetteurs se conforment également aux règles issues de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en matière de rachat d'actions par les Emetteurs, du titre IV du Livre II (articles 241-1 et suivants) du RGAMF, de l'article 223-16 du RGAMF en matière de publication mensuelle du nombre total de droits de vote et du nombre d'actions composant leur capital social, ainsi que de l'article 223-22-A du RGAMF en matière de communication à l'AMF de certaines opérations réalisées par leurs Dirigeants et les personnes qui leur sont liées.

Chapitre V. REGLES DU SYSTEME DE REGLEMENT

27.29. WALLETS ET COMPTES OUVERTS AU NOM DES TITULAIRES

27.1.29.1 Responsabilité de Lise pour la tenue des Wallets et l'inscription des Titres Tokénisés Admis

27.1.29.1.1 Les Titulaires reconnaissent et acceptent que la propriété sur les Titres Tokénisés Admis résulte de leur inscription dans les Wallets tenus par Lise agissant en tant qu'opérateur du SNR DLT au nom et pour le compte des Titulaires, conformément au Règlement Régime Pilote et au CSDR.

27.1.29.1.2 Ainsi, les droits et protections dont bénéficient les Titulaires, ainsi que la responsabilité de Lise sont ceux d'une infrastructure de marché DLT au sens du Règlement Régime Pilote.

27.1.29.1.3 Les Titulaires reconnaissent et acceptent que leurs fonds sont détenus par Lise en tant qu'entreprise d'investissement conformément aux exigences prévues par la Directive MIF 2 et par le Règlement Régime Pilote.

27.1.29.1.4 Lise est responsable en cas de perte d'un Titre Tokénisé Admis, à hauteur de la valeur de marché du Titre Tokénisé Admis perdu, ou des fonds détenus dans les Comptes. Lise n'est pas responsable de la perte si elle prouve que la perte s'est produite en raison d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences étaient inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter.

27.29.2 La tenue du Wallet des Titres Tokénisés Admis

27.2.29.2.1 La tenue de Wallets pour les Emetteurs

26.2.1.1 Chacun des Emetteurs dispose d'un Wallet via lequel Lise assure l'enregistrement initial en DLT des Titres Tokénisés Admis lors de leur émission ou de leur Admission Directe sur la Plateforme Lise dans les conditions de l'Article 4.5. Les Titres Tokénisés Admis inscrits sur ce Wallet seront par la suite transférés auprès des Wallets détenus par les Investisseurs qui ont souscrit ces Titres Tokénisés Admis ou le Wallet dédié par l'Emetteur dans le cadre d'un programme de rachat.

29.2.1.2 Outre le Wallet détenu par chaque Emetteur au titre de l'Article 29.2.1.1, Lise peut également ouvrir un Wallet dédié au nom de l'Emetteur pour la conclusion des Transactions dans le cadre d'un programme de rachat. L'Emetteur reconnaît et accepte que le Wallet ne peut fonctionner que conformément à la Réglementation Applicable. A ce titre, sur instruction de l'Emetteur, un Apporteur de Liquidité peut accéder au Wallet pour effectuer des Transactions au nom et pour

le compte de l'Emetteur sur les Titres Tokénisés Admis enregistrés sur le Wallet dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu dans les conditions de l'Article 19.5.3. L'Emetteur et l'Apporteur de Liquidité reconnaissent et acceptent que Lise n'est pas tenue d'effectuer des vérifications s'agissant de la conformité des Transactions avec le contrat de liquidité conclu avec l'Apporteur de Liquidité conformément à l'Article 19.5.3. Le Wallet obéit aux règles prévues par l'Article 29.2.2 ci-dessous pour les Transactions réalisées, sous réserve du respect de la Réglementation Applicable.

26.2.1-29.2.1.3 La technologie DLT permet à Lise de retracer l'ensemble des Transactions et Transferts et de s'assurer ainsi à tout moment que le nombre et le montant de Titres Tokénisés Admis qui sont initialement inscrits dans le Wallet de l'Emetteur correspondent au nombre et au montant des Titres Tokénisés Admis inscrits par la suite dans les Wallets des Investisseurs ou de l'Emetteur lui-même dans les conditions de l'Article 31.2. Cette réconciliation est effectuée de manière automatique au titre du fonctionnement de la Plateforme Lise et en temps réel.

27.2.1-29.2.1.4 Lise crée à chacun des Emetteurs un Wallet par Offre au Public ou par Admission Directe des Titres Tokénisés Admis.

27.2.1-4-29.2.1.5 Lise se réserve le droit de demander à l'Emetteur les justificatifs permettant de vérifier l'exactitude des informations fournies mentionnées ci-dessus et ceux attestant du respect des obligations légales et réglementaires.

27.2.1-5-29.2.1.6 L'Emetteur demeure seul responsable du respect de ses obligations légales et réglementaires en application de la Réglementation Applicable. En particulier, l'Emetteur est responsable de l'accomplissement des formalités pour permettre l'enregistrement des Titres Tokénisés Admis en DLT par Lise et le respect des présentes Règles.

27.2.1-6-29.2.1.7 Via la Plateforme Lise, l'Emetteur a accès à tout moment à l'identité des Investisseurs détenant des Titres Tokénisés Admis qu'il a émis et au nombre de Titres Tokénisés Admis émis enregistrés via leurs Wallets.

27.2-29.2.2 La tenue de Wallets pour les Investisseurs

Lise inscrit les Titres Tokénisés Admis au nom et pour le compte des Investisseurs qui les détiennent, que ce soit des Membres Investisseurs ou des Investisseurs Indirects, au sein de la DLT utilisée par le SNR DLT qu'elle opère.

27.2.2-1-29.2.2.1 Description des Wallets

Lise ouvre un Wallet au nom et pour le compte de chacun des Investisseurs, en suivant une politique de ségrégation Investisseur par Investisseur, de sorte que chaque Wallet est distinct.

Les Wallets permettent d'accéder aux Titres Tokénisés Admis enregistrés en DLT par Lise.

Les moyens d'accès aux Titres Tokénisés Admis enregistrés en DLT via les Wallets peuvent être détenus :

- par les Investisseurs directement (qui ont alors qualité de Membre Investisseur) ; ou
- par un Membre non-Investisseur pour le compte d'un Investisseur Indirect en application de l'article R. 211-4 du CMF.

Pour les Investisseurs Indirects, Lise ségrègue également les Wallets selon les Membres non-Investisseurs habilités à intervenir pour leur compte. Un Investisseur Indirect a autant de Wallets que de Membres non-Investisseurs à qui il a confié les moyens d'accès à des Titres Tokénisés Admis qu'il détient.

Les Wallets sont mouvementés à l'occasion du règlement-livraison des Transactions sur Titres Tokénisés Admis sur la Plateforme dans les conditions de l'Article 30.331.3 et des Transferts dans les conditions de l'Article 31.

Lorsqu'un Investisseur Indirect intervient comme Titulaire à la Plateforme Lise via un Membre non-Investisseur, ce Membre non-Investisseur détient les moyens d'accès aux Titres Tokénisés Admis enregistrés en DLT via le Wallet dudit Investisseur Indirect, conformément à la Réglementation Applicable et à la convention qui le lie à l'Investisseur Indirect, le cas échéant.

Le Membre non-Investisseur est tenu de fournir à Lise les instructions de manière fidèle, exacte et complète concernant les débits et crédits en compte de sorte à protéger les droits des Investisseurs sur les Titres Tokénisés Admis.

[27.2.2.229.2.2.2](#) Fonctionnement des Wallets

Pour opérer son SNR DLT, Lise recourt à la DLT, qui permet d'enregistrer l'ensemble des Transferts ou Transactions portant sur des Titres Tokénisés Admis depuis leur admission sur la Plateforme Lise et de déterminer ainsi les droits de propriété de l'Investisseur sur les Titres Tokénisés Admis.

Les Titres Tokénisés Admis peuvent être crédités sur un Wallet au profit d'un Investisseur en cas de (i) souscription d'un Titre Tokénisé Admis par un Investisseur lors d'une offre au public par un Emetteur, (ii) Admission Directe des Titres Tokénisés Admis par un Emetteur qui sont déjà détenus par l'Investisseur ou (iii) acquisition d'un Titre Tokénisé Admis par un Investisseur auprès d'un autre Investisseur (que cela résulte d'une Transaction ou d'un Transfert).

Les Titres Tokénisés Admis peuvent être débités d'un Wallet détenu par un Investisseur en cas de (i) réduction du capital ou rachat de Titres Tokénisés Admis effectués par l'Emetteur, (ii) transfert au profit d'un autre Investisseur (via une Transaction ou un Transfert) ou (iii) radiation ou cessation de la qualité d'Intervenant aux Règles pour leur Emetteur.

Les Membres peuvent consulter sur le Site Web Lise l'ensemble des relevés, avis d'opérés et historiques de Transactions et Transferts qui concernent leurs Wallets respectifs ou les Wallets des Investisseurs Indirects pour le compte desquels ils agissent.

Lise tient quotidiennement à la disposition de l'AMF :

- (i) des soldes des Wallets et des Comptes ;
- (ii) des opérations de règlement-livraison de Titres Tokénisés Admis et de paiement ;
- (iii) le cas échéant, des suspens en Titres Tokénisés Admis et en espèces.

27.2.2.3 Les droits attachés aux Titres Tokénisés Admis inscrits dans les Wallets

Dans le respect de la Réglementation Applicable, et notamment des dispositions nationales transposant la Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, Lise prend, dans la limite exclusive de son agrément d'entreprise d'investissement autorisée à exploiter un SNR DLT, toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux Titres Tokénisés Admis uniquement pour les services liés au traitement des opérations sur titres, notamment en ce qui concerne la fiscalité, la tenue d'assemblées générales et la communication d'informations.

Les droits attachés aux Titres Tokénisés Admis sont les suivants :

(a) Le versement des dividendes

En cas de versement des dividendes, l'Emetteur des Titres Tokénisés verse les fonds à distribuer aux Investisseurs sur le Compte ouvert à leur nom auprès de Lise.

Lise crédite alors les fonds dus à chacun des Investisseurs sur leur Compte, conformément aux instructions reçues de la part de l'Emetteur à cette fin.

(b) L'identification des Investisseurs par l'Emetteur

Dans le respect de la Réglementation Applicable, les Emetteurs pourront faire parvenir via Lise les convocations aux assemblées générales aux Membres Investisseurs ou aux Membres non-Investisseurs via la Plateforme Lise.

(c) L'exercice des droits de vote

Dans le respect de la Réglementation Applicable, Lise permet aux Emetteurs d'obtenir des informations sur l'identité des Investisseurs ayant souscrit des Titres Tokénisés Admis.

Les Membres Investisseurs ou les Membres non-Investisseurs, agissant pour le compte des Investisseurs Indirects, peuvent transmettre les votes qu'ils envisagent d'exercer au sein de l'assemblée générale des Emetteurs à Lise, qui les transmettra aux Emetteurs, via la Plateforme Lise.

27.3 La tenue des Comptes

27.3.1 Régime général des Comptes

27.3.1.1 En tant qu'entreprise d'investissement, Lise ouvre et maintient un Compte au nom de chaque Emetteur, ainsi que de chaque Investisseur, qu'ils soient Membres Investisseurs ou Investisseurs Indirects. ~~Dans cette dernière hypothèse~~

27.3.1.2 ~~les~~ Par principe, un Compte est géré par le Titulaire au nom duquel il est ouvert, ou par les représentants de ce Titulaire. Les Comptes ouverts au nom des Investisseurs Indirects sont cependant administrés par les Membres non-Investisseurs.

29.3.1.3 Par ailleurs, outre le Compte ouvert au nom de chaque Emetteur dans les conditions de l'Article 29.3.1.1, Lise peut également ouvrir un Compte au nom de l'Emetteur pour la conclusion des

Transactions dans le cadre d'un programme de rachat. L'Emetteur reconnaît et accepte que le Compte ne peut fonctionner que conformément à la Réglementation Applicable. A ce titre, sur instruction de l'Emetteur, un Apporteur de Liquidité peut utiliser le Compte pour effectuer des Transactions au nom et pour le compte de l'Emetteur sur les Titres Tokénisés Admis dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu dans les conditions de l'Article 19.5.3. L'Emetteur et l'Apporteur de Liquidité reconnaissent et acceptent que Lise n'est pas tenue d'effectuer des vérifications s'agissant de la conformité des Transactions avec le contrat de liquidité conclu avec l'Apporteur de Liquidité.

~~26.3.1.4~~29.3.1.4 Les Intervenants aux Règles reconnaissent et acceptent que le Compte est ouvert aux seules fins de recueillir ou de transférer des fonds en lien avec (i) le règlement-livraison des Transactions effectuées par des Investisseurs, par l'Emetteur ou par l'Apporteur de Liquidité au nom et pour le compte de l'Emetteur sur des Titres Tokénisés Admis ou (ii) la détention par des Investisseurs des Titres Tokénisés Admis (notamment en cas de dividendes payés dans les conditions de l'Article 29.2.2.3(a)). Ainsi, les Comptes ne peuvent être crédités ou débités que conformément aux Articles 29.3.2 ou 29.3.3, selon le cas.

~~27.3.1.2~~29.3.1.5 Les Titulaires reconnaissent et acceptent que leurs Comptes respectifs ne sont ni des comptes de dépôt, ni des comptes de paiement et qu'il ne sera remis aux Titulaires aucun instrument de paiement, tel qu'une carte de paiement. Les Titulaires s'engagent à ne pas fournir des autorisations de prélèvement sur ces Comptes.

~~27.3.1.3~~29.3.1.6 Les Titulaires reconnaissent et acceptent que :

- les Comptes ne peuvent être débiteurs à aucun moment ;
- avant : (i) la Date d'Exécution ou (ii) un transfert de fonds figurant dans un Compte pour les besoins des cas d'utilisation prévus aux Articles 29.3.2 ou 29.3.3, les Comptes doivent disposer d'un solde suffisant pour la réalisation des opérations visées aux (i) et (ii), y compris pour le paiement des Commissions applicables ;
- en l'absence de solde suffisant, ladite Transaction ou ledit transfert de fonds ne sera pas effectué.

~~27.3.1.5~~29.3.1.7 Les Titulaires reconnaissent qu'en tant qu'entreprise d'investissement, Lise est assujettie à la réglementation sur les comptes inactifs, qui sont des comptes qui n'ont pas fait l'objet d'opérations pendant cinq ans ou à la suite d'un délai de 12 mois après un décès. Si un Compte est considéré comme inactif pendant dix ans (ou trois ans, en cas de décès), Lise doit transférer les fonds en euros disponibles auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les Titulaires sont invités à consulter les Conditions Générales pour plus de détails.

~~27.3.1.6~~29.3.1.8 Dans le cadre d'une politique de gestion des risques, Lise requiert des Titulaires de transférer, *a minima* tous les six mois pendant lesquels aucune Transaction n'est conclue pour leur compte, l'ensemble des fonds figurant sur leur Compte vers des comptes de paiement ouverts en leur nom auprès d'établissements de crédit.

~~27.3.2~~29.3.2 Utilisation des Comptes par les Emetteurs

Les Comptes des Emetteurs ne peuvent être crédités ou débités qu'au profit :

~~(xxvii)~~(i) _____ des Comptes détenus par des Investisseurs ou des Apporteurs de Liquidité, dans le cadre du règlement des commissions et frais convenus ;

(i) des Comptes ouverts au nom et pour le compte du même Emetteur, lorsque l'Emetteur dispose de plusieurs Comptes ;

~~(xxvii)~~(ii) _____ des comptes ouverts au nom de l'Emetteur auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique ou d'un établissement de paiement établi au sein de l'Union européenne ; ou

~~(xxvii)~~(i) _____ Lise, dans le cadre du règlement des commissions et frais conformément à la Politique Tarifaire.

27.3.329.3.3 Utilisation des Comptes par les Investisseurs

Les Comptes des Investisseurs ne peuvent être crédités ou débités qu'au profit :

~~(xxvii)~~(i) _____ des Comptes détenus par d'autres Investisseurs ou par des Emetteurs ;

~~(xxvii)~~(i) _____ des comptes ouverts au nom de l'Investisseur détenteur du Compte auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique ou d'un établissement de paiement établi au sein de l'Union européenne ; ou

~~(xxvii)~~(i) _____ Lise, dans le cadre du règlement des commissions et frais conformément à la Politique Tarifaire.

27.3.429.3.4 Modalités de transfert de fonds détenus dans les Comptes

~~26.2.1.5~~29.3.4.1 _____ Les transferts de fonds détenus dans les Comptes liés à une Transaction sont exécutés dans les conditions prévues à l'Article 30.

~~26.2.1.6~~29.3.4.2 Les transferts de fonds détenus dans les Comptes qui sont liés à un Transfert et qui ne sont pas visés à l'Article 29.3.4.1 sont exécutés par Lise selon les instructions fournies sur la Plateforme Lise par l'Emetteur ou par le Membre, qui précisent *a minima* la date, le montant et le bénéficiaire du transfert de fonds souhaité. Les instructions sont considérées comme introduites dès leur saisie sur la Plateforme Lise. Lise exécute les transferts de fonds correspondants dans le délai maximum de deux jours ouvrés.

27.329.4 Protection des Titres Tokénisés et des fonds déposés sur les Comptes

~~27.3.4~~29.4.1 _____ Les Titres Tokénisés Admis sur la Plateforme Lise sont enregistrés par Lise en tant que SNR DLT, sans recours à des tiers pour détenir les Titres Tokénisés Admis pour son compte.

~~27.4.1~~29.4.2 _____ Les fonds reçus de la part des Titulaires par Lise sont ségrégués des actifs de Lise conformément à la Réglementation Applicable et sont déposés sur un compte de cantonnement distinct, ouvert auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit établis au sein de l'Union européenne ou d'une banque agréée dans un Etat tiers. Dans le cadre de la sauvegarde des droits du Titulaire sur ces fonds, Lise prend à sa charge tout intérêt négatif qui trouverait à s'appliquer aux fonds déposés sur les comptes de cantonnement auprès des entités visées ci-dessus.

En contrepartie et à titre de complément de rémunération, le Titulaire consent expressément à ce que Lise puisse percevoir des rendements générés par ces Comptes.

[27.4.129.4.3](#) En vertu de la Réglementation Applicable, Lise est adhérente à un mécanisme de garantie des investisseurs institué par les pouvoirs publics et géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Dans le cas de Lise, ce mécanisme de garantie des investisseurs a pour objet d'indemniser les victimes en cas d'indisponibilité des titres et des fonds détenus sur les Comptes dans la limite d'un plafond d'EUR 70.000 en cas d'insolvabilité de Lise. En tant qu'opérateur d'un SNR DLT, Lise garantit l'intégrité des Titres Tokénisés Admis en tant que SNR DLT mais ne fournit pas de service de tenue de compte-conservation sur les Titres Tokénisés Admis.

[28.30.](#) REGLEMENT DES TRANSACTIONS

[28.430.1](#) Introduction des instructions dans la Plateforme Lise

[28.1.130.1.1](#) Les instructions de règlement-livraison des Titres Tokénisés ou de transfert des fonds dans le cadre de Transactions sont introduites dans la Plateforme Lise de manière automatique à la suite d'une Transaction exécutée sur la Plateforme Lise dans sa fonction de MTF DLT et conformément aux conditions prévues au Chapitre IV, sans qu'il soit nécessaire pour le Membre d'envoyer une instruction distincte portant seulement sur le règlement-livraison.

[28.1.230.1.2](#) La date de règlement est la date à laquelle une Transaction exécutée sur la Plateforme Lise conformément aux conditions prévues au Chapitre IV est enregistrée dans la DLT, permettant d'y inscrire le transfert de Titres Tokénisés Admis et des fonds respectivement dans le Wallet et le Compte des Investisseurs impliqués (la « **Date de Règlement** »).

[28.1.330.1.3](#) Les instructions de règlement-livraison des Titres Tokénisés et de transfert des fonds dans le cadre de Transactions sont considérées comme introduites dès la Date d'Exécution dans les conditions prévues au Chapitre IV.

[28.230.2](#) Préfinancement des Transactions

[28.2.130.2.1](#) Toute Transaction portant sur des Titres Tokénisés Admis ou transfert des fonds afférents au profit d'un Titulaire doit être préfinancée avant la Date d'Exécution pour être validée par Lise.

[28.2.230.2.2](#) Lise vérifie l'existence d'une provision suffisante de fonds sur le Compte et de Titres Tokénisés sur le Wallet qui sera débité lors de l'introduction d'une instruction de règlement-livraison des Titres Tokénisés ou de transfert des fonds.

[28.2.330.2.3](#) En cas de provision suffisante, dans le cadre d'une Transaction à venir, les fonds figurant sur le Compte ou les Titres Tokénisés sur le Wallet nécessaires à la conclusion de ladite Transaction (et des Commissions et frais afférents) seront bloqués dès la passation d'un ordre et sont déduits du Compte ou du Wallet dans le cadre du règlement-livraison.

[28.2.430.2.4](#) La Plateforme Lise ne permet pas d'introduire d'ordre à découvert et ne permet pas d'avoir des Wallets ou des Comptes débiteurs. Le Titulaire s'engage à s'assurer que son Wallet ou son Compte dispose d'un solde suffisant avant d'initier une Transaction sur la Plateforme Lise.

28-330.3 Appariement et irrévocabilité des instructions

26-2-230.3.1 L'appariement dans les conditions prévues au Chapitre IV constate d'une part l'accord des Titulaires sur les termes de la Transaction et d'autre part leur engagement de livrer les Titres Tokénisés ou de régler les espèces relatives à cette Transaction, le cas échéant.

28-3-230.3.2 Les instructions deviennent irrévocables dès l'appariement des ordres correspondants sur la Plateforme Lise dans les conditions prévues au Chapitre IV et ne peuvent être annulées à partir de ce moment qu'en lien avec l'annulation des ordres correspondants dans les conditions prévues au Chapitre IV.

28-430.4 Dénouement, caractère définitif et règlement-livraison

26-2-330.4.1 Dès la Date d'Exécution, le dénouement de la Transaction ou du transfert des fonds sera effectif à la Date de Règlement indiquée conformément à l'Article 30.1.2.

28-4-130.4.2 Le dénouement de l'ensemble des Transactions sur la Plateforme Lise s'effectue par règlement-livraison des Titres Tokénisés contre des euros. Le dénouement du Transfert s'effectue par un enregistrement de débit et de crédit du Compte des Titulaires respectifs sur la DLT.

28-4-230.4.3 Le règlement-livraison des Titres Tokénisés et le transfert des fonds sont réalisés de manière instantanée à la Date de Règlement indiquée.

28-4-330.4.4 Lise ne procédera pas au dénouement partiel d'une Transaction.

28-530.5 Retards et défauts de règlement

26-2-430.5.1 Au regard du niveau de ségrégation opéré par Lise sur sa Plateforme Lise, du fait que les Transactions doivent être préfinancées dans les conditions de l'Article 30.2 et du fait que le règlement-livraison est instantané, la Plateforme Lise n'est pas exposée à un retard ou défaut de règlement du fait de ses Titulaires et ne met pas en place des procédures de rachat d'office.

28-5-130.5.2 Conformément aux dispositions de l'article 5(3) du Règlement Régime Pilote, Lise ne met donc pas en place les mesures prévues aux articles 6 et 7 de CSDR.

28-630.6 Risque de défaillance d'un Titulaire

28-6-130.6.1 Le SNR DLT opéré par Lise ne constitue pas un système de paiement et de règlement des opérations sur titres au sens de la Directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et des articles L. 330-1 et suivants du CMF. Il n'est donc pas assujéti au régime afférent, y compris en cas d'Acte d'Insolvabilité d'un Participant.

28-6-230.6.2 Ceci étant, chaque Intervenant reconnaît et atteste que (i) au regard des opérations définies à l'article L. 632-1 du Code de commerce, les Transactions sur les Titres Tokénisés Admis peuvent être considérées comme réalisées au prix du marché par construction au sens de la Réglementation Applicable et (ii) en toute hypothèse, nul ne peut revendiquer pour quelque cause que ce soit un Titre Tokénisé Admis dont la propriété a été acquise de bonne foi par le Titulaire du Wallet dans lequel ces titres sont inscrits.

~~28.6.330.6.3~~ Les modalités de gestion du risque de défaillance des Participants sont précisées dans la Politique de Gestion des Défaillances.

~~29.31.~~ ENREGISTREMENT EN DLT DES TRANSFERTS

~~29.631.1~~ Introduction des instructions de Transfert dans la Plateforme Lise

~~29.6.231.1.1~~ La Plateforme Lise permet aux Membres d'introduire des instructions de Transferts entre deux Investisseurs.

~~29.6.331.1.2~~ Dans ce cas, l'instruction de Transfert précise *a minima* la date, le montant et le bénéficiaire du Transfert souhaité.

~~26.2.531.1.3~~ Les instructions visées à l'Article 31.1.1 sont considérées comme introduites dès leur saisie sur la Plateforme Lise.

~~29.431.2~~ Vérification de l'existence des Titres Tokénisés figurant sur le Wallet

~~29.4.331.2.1~~ Tous les Transferts de Titres Tokénisés ne peuvent être effectués par Lise que si le Wallet du Titulaire dont les Titres Tokénisés font l'objet du Transfert dispose d'un solde suffisant.

~~29.4.431.2.2~~ Lise vérifie l'existence de Titres Tokénisés sur le Wallet qui sera débité lors de l'introduction d'une instruction de Transfert.

~~29.4.531.2.3~~ En cas de provision suffisante, les Titres Tokénisés figurant sur le Wallet seront immédiatement bloqués pour faire l'objet du Transfert.

~~29.4.631.2.4~~ La Plateforme Lise ne permet pas d'avoir des Wallets débiteurs. Le Titulaire s'engage à s'assurer que son Wallet dispose d'un solde suffisant avant d'initier un Transfert sur la Plateforme Lise.

~~29.231.3~~ Enregistrement du Transfert

Sur réception d'une instruction visée à l'Article 31.1.1, Lise enregistre dans la DLT le Transfert en tant que SNR DLT en application de l'article L. 211-7 al. 3 du CMF dans le délai maximum de deux jours ouvrés.

Chapitre VI. PAIEMENT DES COMMISSIONS PAR LES PARTICIPANTS

~~30.32.~~ COMMISSIONS DUES A LISE

~~30.432.1~~ Les Titulaires sont tenus de payer à Lise les commissions prévues dans la Politique Tarifaire publiée sur le Site Web Lise de Lise.

~~30.232.2~~ Le montant, les modalités de calcul et les modalités de facturation des commissions prévus par la Politique Tarifaire peuvent être révisés par Lise à tout moment. Lise peut convenir des tarifs spécifiques avec des Apporteurs de Liquidité ou, le cas échéant, des teneurs de marché.

27-33. ACQUITTEMENT DES COMMISSIONS

30-333.1 Les Titulaires s'acquittent des commissions prévues par la Politique Tarifaire dans les conditions prévues par cette dernière.

30-433.2 Les Titulaires s'acquittent également de toute taxe française sur la valeur ajoutée ou toutes autres taxes applicables.

28-34. FISCALITE

Il incombe aux Titulaires de déterminer si leurs Transactions peuvent donner lieu à toute obligation fiscale et de demander toute exemption pertinente de ces taxes. Les Titulaires s'acquittent seuls du paiement de toutes taxes dues au titre de leurs Transactions.

Chapitre VII. RADIATION DES TITRES TOKENISES ADMIS

29-35. MOTIF DE RADIATION

33-435.1 Sous réserve de la Réglementation Applicable, Lise peut radier les Titres Tokénisés Admis de la Plateforme Lise :

- (i) sur demande de l'Emetteur, sauf si un tel retrait est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des Investisseurs ou de compromettre le fonctionnement ordonné du SNR DLT opéré par Lise ;
- (ii) de sa propre initiative, en tant qu'opérateur de la Plateforme Lise, sauf si un tel retrait est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des Investisseurs ou de compromettre le fonctionnement ordonné du SNR DLT opéré par Lise ; ou
- (iii) à la demande de l'Autorité de Supervision en application de la Réglementation Applicable.

33-235.2 Lise peut radier, de sa propre initiative, des Titres Tokénisés Admis de la Plateforme Lise pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :

- (i) le fait que l'Emetteur n'ait manifestement pas rempli les obligations imposées et les Critères d'Admission des Emetteurs ;
- (ii) l'entité juridique ayant émis les Titres Tokénisés Admis cesse d'exister suite à une liquidation, une fusion, une dissolution ou toute procédure équivalente ;
- (iii) l'Emetteur des Titres Tokénisés Admis fait l'objet d'un Acte d'Insolvabilité (ou toute procédure équivalente telle qu'une procédure d'insolvabilité) ;
- (iv) si des faits ou événements se produisent ou se sont produits et empêchent qu'un Titre Tokénisé Admis continue à être coté ou qui portent Lise à croire qu'il n'est plus possible de garantir le fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché pour ce Titre ;

- (v) si, pour un type de Titres Tokénisés Admis, les services adéquats de règlement-livraison ne sont plus disponibles ;
- (vi) si des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui nuiraient, selon Lise, à la réputation de Lise dans son ensemble ; ou
- (vii) l'Emetteur ou ses Bénéficiaires Effectifs figurent sur la Liste de Sanctions.

34.36. PROCEDURE DE RADIATION

34.136.1 Procédure à l'initiative de Lise

34.1.136.1.1 Si Lise décide de radier un Titre Tokénisé Admis, la procédure suivante s'applique :

- (i) Lise informe l'Emetteur de son intention de procéder à la radiation de ses Titres Tokénisés Admis en lui donnant, dans la mesure du possible et en conformité avec la Réglementation Applicable, la possibilité de répondre avant qu'une quelconque décision de radiation ne soit prise ;
- (ii) Lise définit la date où la radiation des Titres Tokénisés Admis prend effet ;
- (iii) Lise notifie à l'Emetteur la date prévue de radiation ; et
- (iv) Lise publie la date à laquelle cette radiation des Titres Tokénisés Admis entre en vigueur ainsi que les modalités de cette radiation et toutes autres informations pertinentes s'y rapportant.

34.236.2 Procédure à l'initiative de l'Emetteur

34.2.136.2.1 Si un Emetteur demande la radiation, la procédure suivante s'applique :

- (i) l'Emetteur doit formuler sa demande de radiation par écrit et indiquer les raisons y afférant ;
- (ii) sous réserve de satisfaction des différentes conditions de radiation, Lise fixe la date où la radiation des Titres Tokénisés Admis prend effet ; et
- (iii) Lise publie la date à laquelle la radiation des Titres Tokénisés Admis prend effet ainsi que toutes informations pertinentes y ayant trait.

34.2.236.2.2 Lise publie par voie de Notice les éventuelles conditions devant être satisfaites pour procéder à une radiation à la demande de l'Emetteur.

34.2.336.2.3 Sans préjudice de ce qui précède, Lise peut décider de ne pas procéder à la radiation de Titres Tokénisés Admis telle que demandée par un Emetteur si une telle radiation devait porter préjudice au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché.

34.2.436.2.4 Lise peut subordonner une radiation de Titres Tokénisés Admis à toutes conditions supplémentaires qu'elle juge appropriées.

29.136.3 Effet de la Radiation

29.1.136.3.1 A la date où la radiation des Titres Tokénisés Admis régie par le présent Chapitre est effective, l'Emetteur n'est plus soumis aux présentes Règles, à l'exception des Articles 42, 43, 45, 46, 47, 48, 51, 52 et 53. L'Emetteur perd la qualité de Participant et la qualité d'Intervenant aux Règles.

29.1.236.3.2 En cas de radiation prévue par le présent Chapitre, il appartient à l'Emetteur de prendre les mesures nécessaires pour définir les modalités de tenue du registre des Titres Tokénisés Admis lorsqu'ils auront été radiés du SNR DLT opéré par Lise et pour préserver les droits des Investisseurs selon la Réglementation Applicable.

29.1.336.3.3 La radiation des Titres Tokénisés Admis de la Plateforme Lise implique que les Titres Tokénisés Admis ne peuvent plus être négociés via le MTF DLT opéré par Lise.

29.236.4 Procédure d'appel

29.2.136.4.1 Un Emetteur peut contester une décision prise par Lise dans les conditions prévues par la Procédure de Traitement des Réclamations accessible sur la Plateforme Lise.

Chapitre III. Chapitre VIII. SANCTIONS DES PARTICIPANTS

29.2.236.4.2 Chaque Intervenant aux Règles s'engage à respecter à tout moment les conditions d'admission de la Plateforme Lise prévues par les Règles.

30.37. MESURES A L'EGARD DE L'EMETTEUR

30.137.1 Si un Emetteur manque à l'une de ses obligations en vertu des présentes Règles, Lise peut, selon la nature et la gravité du manquement, prendre les mesures suivantes :

- (i) envoi d'une lettre d'avertissement, lui enjoignant le cas échéant des mesures correctrices ;
- (ii) pénalité financière en réparation du tort causé à Lise ;
- (iii) diffusion d'une Notice informant le public que l'Emetteur ne respecte pas ses obligations prévues aux Règles ;
- (iv) suspension temporaire de la cotation des Titres Tokénisés Admis émis par l'Emetteur ; ou
- (v) radiation des Titres Tokénisés Admis de l'Emetteur de la Plateforme Lise.

30.237.2 Outre l'adoption d'une mesure disciplinaire à l'encontre de l'Emetteur, Lise peut également signaler le comportement de l'Emetteur à toute Autorité de Supervision pertinente.

30.337.3 Lise peut également prendre les mesures visées au paragraphe 37.1(iv) et (v) dans les situations suivantes :

- (a) sur demande de l'AMF ;
- (b) sur décision de Lise, lorsque le Titulaire :

- (i) est en procédure collective au titre du Code de commerce, ou une procédure équivalente en vertu d'un droit étranger ;
- (ii) lorsque son Compte est qualifié de compte inactif au titre de la Réglementation Applicable ; ou
- (iii) lorsque sa situation pose des risques financiers, juridiques ou opérationnels pour la Plateforme Lise et son bon fonctionnement.

[30-437.4](#) En cas de suspension telle que prévue à l'Article 37.1(iv), les Membres ne pourront plus négocier sur les Titres Tokénisés Admis de l'Emetteur et en seront informés par Notice.

[31-38.](#) MESURES A L'EGARD DU MEMBRE

[31-438.1](#) En lien avec tout acte ou toute omission d'un Membre pouvant constituer une violation des présentes Règles, Lise peut adopter à l'encontre de ce Membre la mesure qu'elle considère à sa discrétion comme appropriée pour maintenir une négociation équitable et ordonnée et l'exécution efficace des Ordres sur la Plateforme Lise, y compris les mesures suivantes :

- (i) un blâme privé à l'encontre du Membre ;
- (ii) une suspension temporaire sur la Plateforme Lise ; ou
- (iii) une radiation de sa participation à la Plateforme Lise.

[31-238.2](#) Lise peut également prendre les mesures visées au paragraphe 38.1(ii) et (iii) à l'égard d'un Membre dans les situations suivantes :

- (a) sur demande de l'AMF ;
- (b) sur décision de Lise, lorsque le Membre :
 - (i) est en procédure collective au titre du Code de commerce ou en procédure de surendettement au titre du Code de la consommation, ou une procédure équivalente en vertu d'un droit étranger ;
 - (ii) lorsque son Compte est qualifié de compte inactif au titre de la Réglementation Applicable ; ou
 - (iii) lorsque sa situation pose des risques financiers, juridiques ou opérationnels pour la Plateforme Lise et son bon fonctionnement ; et
 - (iv) à l'égard d'un Membre non-Investisseur, lorsque ce dernier ne satisfait plus aux conditions de capacité technologique et de communication avec la Plateforme Lise ou qu'il ne respecte plus les conditions de l'article R. 211-4 du CMF.

[31-338.3](#) En cas de suspension temporaire, le Membre ne peut plus négocier ni conclure de Transaction pour la période indiquée par Lise.

[31-438.4](#) En cas de résiliation de la participation à la Plateforme Lise régie par l'Article 9.5, le Membre perd la qualité d'Intervenant aux Règles.

[31.538.5](#) Outre l'adoption d'une mesure à l'encontre du Membre, lorsque le Membre agit sur la Plateforme Lise dans le cadre d'activités réglementées, Lise peut également signaler le comportement du Membre à toute Autorité de Supervision pertinente.

[31.638.6](#) Indépendamment de la violation par un Membre des présentes Règles, Lise peut à son entière discrétion suspendre ou résilier la participation d'un Membre si elle considère raisonnablement et à son entière discrétion que cette suspension ou résiliation est nécessaire pour garantir des négociations équitables et ordonnées sur la Plateforme Lise et/ou pour préserver l'intégrité ou la réputation de la Plateforme Lise, y compris pour empêcher toute atteinte à la qualité générale d'exécution des Transactions pour les Membres et/ou pour se conformer à la Réglementation Applicable ou si cela est exigé par toute Autorité de Supervision pertinente.

Lise peut par ailleurs prendre toute mesure en cas d'Acte d'Insolvabilité d'un Membre Investisseur ou d'un Investisseur Indirect tel que prévu dans la Politique de Gestion des Défaillances, y compris suspendre la possibilité pour le Membre Investisseur ou pour le Membre non-Investisseur agissant pour le compte d'un Investisseur Indirect concerné par un Acte d'Insolvabilité de réaliser de nouvelles Transactions sur la Plateforme Lise, sans l'autorisation préalable des commissions ou tribunaux compétents, le cas échéant.

[31.738.7](#) En cas de mesure prise par Lise conformément au présent Article à l'encontre d'un Membre non-Investisseur, il appartient au Membre non-Investisseur via lequel l'Investisseur Indirect intervient sur la Plateforme Lise de prendre, vis-à-vis de ce dernier, les mesures appropriées.

[32.39.](#) MESURES A L'EGARD DE L'INVESTISSEUR INDIRECT

[32.439.1](#) Lise peut suspendre ou radier à sa discrétion un Investisseur Indirect dans les situations suivantes :

- (a) sur demande de l'AMF ;
- (b) sur décision de Lise, lorsque l'Investisseur Indirect :
 - (i) ne respecte plus les présentes Règles
 - (ii) est en procédure collective au titre du Code de commerce ou en procédure de surendettement au titre du Code de la consommation, ou une procédure équivalente en vertu d'un droit étranger ;
 - (iii) lorsque son Compte est qualifié de compte inactif au titre de la Réglementation Applicable ; ou
 - (iv) lorsque sa situation pose des risques financiers, juridiques ou opérationnels pour la Plateforme Lise et son bon fonctionnement.

[32.239.2](#) En cas de mesure prise par Lise conformément à l'Article 39.1, il appartient au Membre non-Investisseur via lequel l'Investisseur Indirect intervient sur la Plateforme Lise de prendre, vis-à-vis de ce dernier, les mesures appropriées.

33.40. RECOURS

33.440.1 Un Intervenant aux Règles peut formuler un recours à l'encontre d'une décision adoptée par Lise en vertu des Articles 37 à 39 dans les conditions prévues par la Procédure de Traitement des Réclamations de Lise, accessible via son Site Web.

33.240.2 Un Intervenant aux Règles dont la participation a été suspendue ou résiliée demeure soumis aux dispositions des présentes Règles qui lui sont applicables compte tenu de son statut au titre de ses actes et omissions intervenus alors qu'il avait la qualité de Participant et doit se conformer à toute demande d'information relative à la période de sa participation que Lise peut formuler à tout moment après la résiliation de sa participation.

33.340.3 Un Intervenant aux Règles dont la participation a été suspendue ou résiliée demeurera également soumis aux présentes Règles en ce qui concerne toutes ses obligations en cours découlant des présentes Règles jusqu'à ce que ces obligations aient été remplies.

34.41. EFFETS DES MESURES PRISES A L'EGARD DES INTERVENANTS AUX REGLES

34.441.1 Lise informe l'AMF de toute violation caractérisée des présentes Règles par un Intervenant aux Règles. Le cas échéant, Lise consulte l'AMF avant de prononcer une décision de suspension ou de radiation à l'égard d'un Intervenant aux Règles, dans les conditions prévues aux Articles 37 à 40, et informe l'AMF immédiatement après la prononciation d'une telle mesure selon la Réglementation Applicable.

34.241.2 La suspension entraîne l'impossibilité pour l'Intervenant aux Règles de conclure des Transactions ou de faire enregistrer un Transfert pour la période indiquée par Lise.

34.341.3 La radiation d'un Intervenant aux Règles entraîne la cessation de la qualité d'Intervenant aux Règles dans les conditions prévues à l'Article 42 des Règles.

34.441.4 Lorsque Lise prononce une sanction à l'égard d'un Emetteur, elle informe les Investisseurs et les Membres non-Investisseurs qui détiennent des Titres Tokénisés Admis émis par cet Emetteur. Elle met également à jour la liste visée à l'Article 11.4.6.

34.541.5 Lorsque Lise prononce une sanction à l'égard d'un Investisseur, elle informe les Emetteurs ayant émis des Titres Tokénisés Admis inscrits via le Wallet de cet Investisseur.

34.641.6 Lorsque Lise prononce une sanction à l'égard d'un Membre non-Investisseur, elle informe les Emetteurs ayant émis des Titres Tokénisés Admis inscrits via les Wallets des Investisseurs Indirects ayant confié les moyens d'accès afférents audit Membre non-Investisseur. Elle met également à jour la liste visée à l'Article 9.4.7.

34.741.7 Lors de la suspension ou la radiation d'un Titulaire, Lise se réserve le droit d'annuler tout ordre, passé par le Titulaire ou à son nom par un Membre non-Investisseur, n'ayant pas encore été dénoué dans les conditions de l'Article 30.

34.841.8 L'Intervenant aux Règles peut former recours à l'encontre d'une décision adoptée par Lise en exposant les motifs de son recours et toute information pertinente à cet égard. Tout recours, et la réponse de Lise, devront se conformer à la Procédure de Traitement des Réclamations. La

décision de Lise sur ce recours sera définitive et ne pourra faire l'objet que d'un recours formulé sur la base de la Réglementation Applicable.

[34.941.9](#) L'Intervenant aux Règles dont la participation a été suspendue ou résiliée demeure soumis aux présentes Règles au titre de ses actes et omissions intervenus alors qu'il avait la qualité de Titulaire ou en ce qui concerne ses obligations en cours. L'Intervenant aux Règles doit également fournir toute information demandée par Lise, même après la radiation du Titulaire en question, en ce qui concerne les actes ou omissions du Titulaire couvrant la période pendant laquelle il avait cette qualité.

Chapitre IV. Chapitre IX. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

35.42. CESSATION DE LA QUALITE D'INTERVENANT AUX REGLES

[35.442.1](#) Un Intervenant aux Règles peut perdre la possibilité d'agir en tant que tel :

- à sa demande, ou
- sur décision de Lise, dans les conditions prévues au Chapitre VIII.

[35.242.2](#) Ladite demande de l'Intervenant aux Règles ou la décision de Lise précise la date à laquelle la qualité d'Intervenant aux Règles prend fin.

[35.342.3](#) Conséquences de la perte de qualité d'Intervenant aux Règles :

- Les Emetteurs reconnaissent et acceptent que toute demande de leur part de cessation de qualité d'Intervenant aux Règles dans sa fonction SR DLT implique une demande de radiation des Titres Tokénisés Admis.
- Les Investisseurs reconnaissent et acceptent que compte tenu du fait que les Titres Tokénisés Admis doivent être inscrits sur la Plateforme Lise, la perte de la qualité d'Intervenant aux Règles pour un Investisseur donné aura pour effet une cession automatique de ses Titres Tokénisés Admis au prix du marché ou une demande de changement de leur mode de détention comme prévu à l'Article 11.3.1.5.

[35.442.4](#) En cas de perte de la qualité d'Intervenant aux Règles pour les Membres non-Investisseurs, ceux-ci s'engagent, avant que cette perte ne soit effective, à prendre l'ensemble des mesures nécessaires en application de la Réglementation Applicable pour restituer aux Investisseurs Indirects : (i) les moyens d'accès aux Titres Tokénisés Admis qu'ils détiennent et (ii) les fonds disponibles sur les Comptes, et transmettre une confirmation par écrit à Lise de la prise effective de ces mesures.

[35.542.5](#) En cas de perte de la qualité d'Intervenant aux Règles pour les Emetteurs et les Membres Investisseurs, ceux-ci s'engagent à fournir immédiatement les instructions à Lise pour le traitement des fonds disponibles sur leurs Comptes et, pour les Membres Investisseurs, le traitement des Titres Tokénisés Admis qu'ils détiennent.

36.43. RESPONSABILITE

36.143.1 Principes généraux

36.1.143.1.1 Dans le cadre de leur activité sur la Plateforme Lise, les Intervenants aux Règles sont tenus responsables de leurs actes et, en ce qui concerne les Intervenants aux Règles personnes morales, de la conduite de toutes les personnes agissant sous leur nom et de tous individus négociant sous l'autorité de ces personnes. En particulier, un Intervenant aux Règles sera tenu responsable de toute violation d'obligation du fait de ces personnes et pourra être sanctionné au titre des présentes Règles.

36.1.243.1.2 Lise ne pourra être tenue responsable des pertes subies par un Intervenant aux Règles si un ordre accepté est supprimé ou qu'une Transaction est résiliée de manière rétroactive en vertu des présentes Règles.

36.243.2 Exclusion de responsabilité

36.2.143.2.1 Aux fins d'application du présent Article, la référence à Lise comprend Lise ou l'une de ses filiales selon le contexte, ainsi que leurs directeurs, employés, agents et préposés.

36.2.243.2.2 Dans le cadre de ses responsabilités d'opérateur de la Plateforme Lise, Lise peut engager plusieurs actions, que ce soit à sa seule initiative, à la demande d'un Membre, d'un Emetteur ou de l'Autorité de Supervision. Certaines de ces actions sont décrites ci-dessous, non limitativement :

- (i) la suspension ou restriction de l'accès à la négociation sur la Plateforme Lise notamment pour sa maintenance technique ou conformément à l'Article 26 ;
- (ii) l'annulation d'une (des) Transaction(s) effectuée(s) sur la Plateforme Lise conformément à l'Article 25 des Règles ;
- (iii) la conduite de toute investigation, audit ou contrôle chez un Membre ou un Emetteur en vue d'assurer le respect des Règles ; et
- (iv) la suspension des droits de négocier du Membre ou le retrait de la qualité de Membre.

36.2.343.2.3 Ceci peut avoir pour conséquence l'incapacité d'un ou plusieurs Participants et, au-delà, d'un ou plusieurs clients, de négocier et conclure des Transactions ou d'effectuer un Transfert.

36.2.443.2.4 Sauf disposition contraire dans la Réglementation Applicable, dans les Règles ou toute autre convention conclue entre Lise et un Membre ou un Emetteur, Lise ne pourra être tenue responsable qu'en cas de fraude, faute lourde ou faute intentionnelle reconnues comme telles par la juridiction compétente. Cette disposition ne s'applique pas aux Investisseurs personnes physiques.

36.2.543.2.5 La documentation fournie à Lise dans le contexte d'une admission de Titres Tokénisés aux négociations sur la Plateforme Lise, y compris le Document d'Information, est établie sous la seule et entière responsabilité de l'Emetteur, selon le cas, et à seule fin de permettre à Lise de vérifier que les conditions d'admission aux négociations de Titres Tokénisés fixées par les Règles sont remplies.

~~36.2.643.2.6~~ S'agissant du Document d'Information, l'examen de Lise est limité à une vérification de son caractère complet, cohérent et compréhensible.

~~36.2.743.2.7~~ Les Membres non-Investisseurs habilités à exécuter des Transactions pour le compte de leurs propres clients sont tenus de porter à leur connaissance les dispositions du présent Article.

~~36.343.3~~ Etablissement de la documentation

~~36.3.143.3.1~~ Le Document d'Information est établi sous la responsabilité de l'Emetteur et fait uniquement l'objet ~~d'une revue par Lise de l'examen de Lise dans les limites mentionnées aux Articles 43.2.5 et 43.2.6.~~

~~36.3.243.3.2~~ Lise ne peut être tenue responsable des dommages liés à l'inexactitude ou la non-complétude des informations figurant dans le Document d'Information produit par un Emetteur.

~~36.443.4~~ Responsabilité des Participants pour la conformité technologique et le maintien des connexions avec la Plateforme Lise

~~36.4.143.4.1~~ Chaque Participant doit s'assurer qu'il se conforme, et continue de se conformer, aux exigences technologiques précisées par Lise, telles que modifiées de temps à autre et selon la nature du Participant.

~~36.4.243.4.2~~ Le Participant est seul responsable de la fourniture et du maintien de toutes les communications électroniques nécessaires avec la Plateforme Lise, y compris (mais de manière non limitative) le câblage, le matériel informatique, le logiciel, l'accès aux lignes de communication et les installations de réseau.

~~36.4.343.4.3~~ Le Participant maintient une connexion à la Plateforme Lise présentant la qualité minimale que Lise peut raisonnablement prescrire. L'impossibilité de fournir une connexion adéquate ou des équipements appropriés peut conduire à la résiliation de la participation du Participant à la Plateforme Lise.

~~36.543.5~~ Régime en cas de perte des fonds figurant sur les Comptes ou des Titres Tokénisés

~~36.5.143.5.1~~ Lise est responsable vis-à-vis des Investisseurs en cas de perte : (i) des fonds disponibles sur le Compte ouvert en leur nom et/ou (ii) des Titres Tokénisés Admis disponibles sur leur Wallet, dans la limite de la valeur de marché des fonds ou des Titres Tokénisés perdus au moment où la perte est survenue.

~~36.5.243.5.2~~ La responsabilité de Lise ne pourra pas être engagée si cette perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences étaient inévitables malgré les efforts raisonnables employés.

~~37.44.~~ CONFLIT D'INTERETS

~~37.144.1~~ Les conflits d'intérêts résultent de situations dans lesquelles, dans l'exercice des activités de Lise, ses intérêts (en ce compris les intérêts de ses collaborateurs ou de toute entité de son groupe), les intérêts des Intervenants peuvent entrer en concurrence, directement ou indirectement, ou les intérêts d'un Intervenants peuvent entrer en concurrence avec les intérêts d'un autre Intervenants.

[37.244.2](#) En vertu de la Réglementation Applicable, Lise est tenue de prendre des mesures appropriées pour détecter et prévenir la survenance d'un conflit d'intérêts qui peut porter atteinte aux intérêts d'un Intervenant. A ce titre, Lise a notamment mis en œuvre des procédures en matière de confidentialité de l'information, ainsi qu'en matière de rémunération et de transactions personnelles.

[37.344.3](#) Lorsque les mesures prévues dans la politique de gestion des conflits d'intérêts de Lise ne suffiraient pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'Intervenant sera évité, Lise sera tenue d'informer clairement l'Intervenant, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

[37.444.4](#) La Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts de Lise est publiée sur le Site Web Lise.

[38.45.](#) ENREGISTREMENT

[38.145.1](#) Données des ordres et des Transactions

[38.1.145.1.1](#) Tous les ordres soumis à la Plateforme Lise et toutes les Transactions exécutées ou enregistrées sur la Plateforme Lise sont soumis à l'obligation de conservation des enregistrements. Chaque Membre soumettant des ordres doit fournir, avec la soumission de l'ordre ou de la Transaction enregistrée, toutes les données nécessaires pour permettre à Lise de remplir ses obligations en vertu de la Réglementation Applicable.

[38.1.245.1.2](#) Les Membres doivent répondre rapidement aux demandes de Lise pour compléter, mettre à jour ou corriger les données.

[38.245.2](#) Déclaration de Transaction

[38.2.145.2.1](#) Lise bénéficie d'une dérogation accordée au titre de l'article 4(3) du Règlement Régime Pilote et n'est pas tenue de réaliser des déclarations de Transactions auprès de l'Autorité Compétente. Ceci étant, les Participants sont informés que l'Autorité Compétente dispose d'un accès direct aux systèmes de la Plateforme Lise en tant que mesure compensatoire compte tenu du bénéfice de la dérogation.

[38.2.245.2.2](#) Les Participants sont responsables de la réalisation de leurs propres déclarations de Transaction comme requis par la Réglementation Applicable.

[39.46.](#) CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

[39.146.1](#) En tant qu'entreprise d'investissement, Lise est soumise au secret professionnel prévu par l'article L. 531-12 du CMF. Toute information relative aux activités d'un Emetteur ou d'un Membre, potentiel ou non, obtenue ou reçue par Lise sera traitée comme confidentielle et, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, ne sera pas transmise à un tiers sans l'accord écrit préalable de la personne concernée.

[39.246.2](#) Par exception, Lise peut transmettre l'information confidentielle relative à cette personne sans requérir son accord écrit préalable :

- (i) lorsque les informations sont publiquement disponibles ;

- (ii) lorsque les informations doivent être divulguées en vertu de la Réglementation Applicable, des présentes Règles ;
- (iii) lorsque les informations concernent un Titre Tokénisé, à l'Emetteur ;
- (iv) à une Autorité de Supervision ou à une Autorité Compétente ;
- (v) pour les besoins de contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes, notamment avec Kriptown dans le cadre de la mise à disposition de la Plateforme ;
- (vi) pour les besoins de la mise en œuvre de la Politique de Gestion des Défaillances ; ou
- (vii) à toute personne ou entité qui, à l'appréciation de Lise, exerce une fonction légale ou réglementaire en vertu de toutes lois ou réglementations, ou une fonction comprenant ou associée à l'exercice d'une telle fonction, sous réserve que la personne destinataire de l'information confidentielle en vertu de la présente disposition soit soumise au secret professionnel et doive respecter le caractère confidentiel d'une telle information.

Pour les besoins du § (vi) ci-dessus, Lise peut publier des Notices concernant des Actes d'Insolvabilité sur des Participants, ce que chaque Participant accepte expressément.

39-346.3 Dans le cadre de sa Politique de Gestion des Défaillances, Lise peut être amenée, en vertu de la Réglementation Applicable, à publier sur la Plateforme Lise, et à fournir aux Autorités Compétentes, des informations, y compris des données à caractère personnel, sur les Participants lorsque ceux-ci sont en situation de défaillance, ce que les Participants reconnaissent et acceptent expressément.

40-47. **TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Lise collecte et traite des données personnelles. Ces données personnelles seront traitées conformément à la Réglementation Applicable. Toute information utile concernant ces traitements est accessible dans la politique de respect de la vie privée mise à disposition sur le Site Web Lise ou dans les contrats spécifiques signés avec Lise.

41-48. **PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**

41-148.1 Lise a mis en place une Procédure de Traitement des Réclamations pour traiter toute réclamation des Intervenants aux Règles, y compris en cas de perte d'un Titre Tokénisé Admis.

41-248.2 La Procédure de Traitement des Réclamations est disponible au lien suivant : <https://www.lise.com/rules/procedure-de-traitement-des-reclamations.pdf>.

42-49. **MODIFICATION DES REGLES**

42-149.1 Dans le but d'assurer un fonctionnement correct et ordonné de la Plateforme Lise et de protéger les intérêts des Intervenants aux Règles, Lise peut modifier les Règles, lorsqu'elle estime de telles modifications nécessaires ou appropriées, avec ou sans préavis aux Intervenants aux Règles, dans les conditions énumérées ci-dessous.

[42.249.2](#) Conformément à l'article L. 424-2 du CMF, tout projet de modification des Règles est soumis par Lise à l'approbation de l'AMF. Tout projet de modification des Règles y apportant un changement significatif est également notifié par Lise à l'ACPR, dans les conditions prévues à l'article 11(1) du Règlement Régime Pilote.

[42.349.3](#) Sous réserve des dispositions prévues en matière de modification des tarifs au sein de la Politique Tarifaire, et à moins qu'une Autorité Compétente, une Autorité de Supervision, ou la Réglementation Applicable n'exige autrement, les modifications apportées aux présentes Règles ne s'appliquent pas de manière rétroactive, et Lise adressera aux Participants un préavis minimum de dix (10) jours calendaires avant l'entrée en vigueur de ces modifications au moyen d'une Notice aux Participants.

En cas de modification dans les conditions prévues ci-dessus, le Membre non-Investisseur en notifie l'Investisseur Indirect dans les conditions prévues entre ces derniers.

En l'absence de résiliation de la participation à la Plateforme Lise par l'Intervenant aux Règles dans les conditions prévues par les présentes Règles avant l'entrée en vigueur de ces modifications, l'Intervenant aux Règles est réputé les avoir acceptées.

[42.449.4](#) Lise pourra apporter des modifications non substantielles aux présentes Règles sans notification préalable des Participants.

[42.549.5](#) Lorsque Lise estime que cela est approprié, elle consulte les Participants avant d'apporter des modifications substantielles aux présentes Règles. Une telle consultation sera notifiée aux Participants par le biais d'une notification aux Participants.

[42.649.6](#) Les modifications entrent en vigueur et s'imposent à tous les Participants dès leur publication par Lise selon les modalités prévues à l'Article 6 ou à une date de prise d'effet ultérieure précisée lors de la publication.

[43.50.](#) SURVEILLANCE DE LA PLATEFORME LISE

Lise surveille l'activité sur ou via la Plateforme Lise pour vérifier les modèles statistiques et la corrélation des Transactions qui pourraient être préoccupants afin d'identifier les éventuelles violations des Règles, des conditions de négociation, ou des comportements pouvant indiquer des manquements aux dispositions de MAR.

[44.51.](#) INVESTIGATIONS

[44.451.1](#) Lise peut exiger d'un Participant qu'il fournisse (périodiquement ou sur demande) des informations concernant son activité en lien avec la Plateforme Lise. Ces informations peuvent inclure, sans limitation, les positions ouvertes de négociation du Participant ou les Transactions auxquelles le Participant est partie.

[44.251.2](#) Lise peut conclure des accords de partage d'informations ou élaborer des procédures pour établir et appliquer des règles qui permettront à Lise d'obtenir toute information nécessaire pour effectuer un suivi des Transactions et de leur traitement et fournir des informations aux Autorités Compétentes sur demande. Dans ce cadre, Lise peut prendre l'une des mesures suivantes :

- (i) fournir des rapports de surveillance du marché à d'autres marchés ;

- (ii) partager des informations et des documents concernant les Participants actuels et anciens avec d'autres marchés ;
- (iii) partager des informations et des documents concernant des enquêtes en cours et terminées avec d'autres marchés ; ou
- (iv) exiger des Participants actuels ou anciens qu'ils fournissent des informations et des documents à Lise à la demande d'autres marchés avec lesquels Lise a un accord de partage d'informations ou d'autres arrangements ou procédures.

[44.351.3](#) Lise peut conclure tout arrangement avec toute personne ou entité si elle considère que cet arrangement contribue à la finalité de la Plateforme Lise ou à ses obligations en vertu de la Réglementation Applicable.

[44.451.4](#) Lise peut divulguer à toute personne ou entité des informations concernant ou associées à un Participant ou autre personne lorsqu'elle estime qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire, appropriée et conforme à la Réglementation Applicable.

45.52. COOPERATION AVEC L'AUTORITE DE SUPERVISION

[45.452.1](#) Lise rapportera à l'Autorité de Supervision ou à toute autre Autorité Compétente tout manquement significatif aux Règles, aux conditions de négociation ou tout soupçon raisonnable de survenance d'un abus de marché sur la Plateforme Lise. A ce titre, Lise peut être tenu de communiquer les détails des Transactions à l'une de ces autorités et peut exiger d'un Participant qu'il fournisse toutes les informations (et les mises à jour de toute information déjà fournie) pour lui permettre de soumettre des informations complètes et exactes en temps voulu à toute Autorité de Supervision.

En particulier, en application de la législation et de la réglementation relatives à la détection et à la répression des abus de marché :

- Lise est tenue de déclarer sans délai à l'AMF toute opération sur instruments financiers, que cette opération ait été conclue ou exécutée sur la Plateforme Lise ou en dehors, dont Lise a des raisons de suspecter qu'elle est susceptible de constituer une opération d'initié, une manipulation de marché ou une tentative d'opération d'initié ou de manipulation de marché au sens de MAR ; et
- Lise ne peut être tenue responsable suite à une telle déclaration faite de bonne foi.

[45.252.2](#) Lise fournira des informations à l'Autorité de Supervision, ou à toute autre Autorité Compétente responsable de la régulation ou de la supervision de toute activité réglementée à laquelle la Plateforme Lise se rapporte, selon les besoins.

[45.352.3](#) En plus de ses obligations envers l'Autorité de Supervision, Lise apportera toute l'assistance raisonnable dans toute enquête menée en relation avec les opérations de négociation sur ou via la Plateforme Lise, que ce soit par l'Autorité de Supervision ou une autre Autorité Compétente.

[45.452.4](#) Les Participants s'engagent à coopérer pleinement avec Lise et l'Autorité de Supervision ou toute autre Autorité Compétente dans le cadre de toute enquête menée par ceux-ci et se rapportant aux opérations de négociation sur ou via la Plateforme Lise.

[46-552.5](#) Lise peut déléguer tout pouvoir d'enquête ou de prise de décision en relation avec des actions disciplinaires et/ou des sanctions sous ces Règles à tout représentant, conseiller, auditeur ou autre agent de Lise que Lise peut nommer de temps à autre pour exercer ces pouvoirs en son nom.

[46-53.](#) DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

[46-153.1](#) Droit applicable

[46-1-153.1.1](#) Les présentes Règles sont régies par le droit français.

[46-1-253.1.2](#) Le contenu des présentes Règles ne saurait nullement remettre en cause les dispositions de la Réglementation Applicable et, en cas de conflit entre ces textes, la Réglementation Applicable prévaut.

[46-253.2](#) Juridiction compétente

[46-2-153.2.1](#) Sous réserve de la Réglementation Applicable, les tribunaux de Paris sont exclusivement compétents pour trancher tout litige relatif à la Plateforme Lise.

[47-54.](#) ENTREE EN VIGUEUR

[47-1-154.1.1](#) Les Règles entrent en vigueur à la date annoncée en page de garde des présentes Règles.

ANNEXE 1. MODELE DE MANDAT A CONCLURE ENTRE LE MEMBRE NON-INVESTISSEUR ET L'INVESTISSEUR INDIRECT

Modèle établi sur le fondement de l'instruction AMF 2024-07

Le présent document est un mandat établi sur le fondement des articles 322-50, 322-72-2, 322-72-3 et 322-72-5 du règlement général de l'AMF et en application de l'article 10 (*Admission des Investisseurs Indirects*) des règles de fonctionnement de la plateforme opérée par Lise, agréée à cette fin par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement sous le numéro 18883 (la « **Plateforme Lise** »).

Entre les soussignés :

1° [Nom de l'Investisseur Indirect], [·] (l'« **Investisseur Indirect** ») ; et

2° [Nom du Membre non-Investisseur] [·] (le « **Membre non-Investisseur** ») ; Au regard :

- des règles de fonctionnement applicables sur la Plateforme Lise, accessible ici : <https://www.lise.com/rules/regles-de-fonctionnement.pdf> (les « **Règles** ») ;
- de la politique tarifaire applicable sur la Plateforme Lise, accessible ici : <https://www.lise.com/rules/politique-tarifaire.pdf> (la « **Politique Tarifaire** ») ;
- [autre documentation pertinente] ;

il a été convenu ce qui suit :

- l'Investisseur Indirect donne mandat au Membre non-Investisseur d'administrer, pour son compte, sur la Plateforme Lise :
 - o les titres financiers tokénisés détenus via un wallet ouvert sur la Plateforme Lise (le « **Wallet** ») et dont les inscriptions figurent dans un registre distribué dans les conditions fixées par le règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 (les « **Titres Tokénisés** »), ces inscriptions devant être reproduites dans son portefeuille de positions ;
 - o ainsi le compte ouvert et maintenu au nom de l'Investisseur Indirect pour détenir pour leur compte les fonds nécessaires à leurs activités sur la Plateforme Lise.
 - Le Membre non-Investisseur effectuera tous actes d'administration (paiement des produits...) sur la Plateforme Lise liés aux Titres Tokénisés. En revanche, il n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse de l'Investisseur Indirect ; il pourra se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur.
 - Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les Titres Tokénisés seront adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers par la convention de service entre l'Investisseur Indirect et le Membre non-Investisseur.
-

- L'Investisseur Indirect accepte expressément les Règles et la Politique Tarifaire, qui lui sont pleinement opposables.

Date :

Signatures

ANNEXE 2. DOCUMENT D'INFORMATION

PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU [•]

[Logo de l'Emetteur]

[Dénomination sociale]

[Forme sociale] au capital de [•] €

[Adresse du siège social]

[SIREN - RCS (ville)]

(Ci-après l'« **Emetteur** »)

~~Le présent document est prévu en cas d'admission des titres avec offre au public. Son contenu devra être adapté si les titres sont admis aux négociations en dehors de toute offre au public.~~

~~« Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »~~

~~« Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du Règlement (UE) 2020/1503 du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs. »~~

~~Le présent Document d'Information n'a pas été soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne fait l'objet d'aucun contrôle de sa part. Le présent Document d'Information est disponible sans frais en version électronique sur le site de Lise (www.lise.com). »~~

SOMMAIRE

DEFINITIONS	3
AVERTISSEMENTS	3
PERSONNES RESPONSABLES	5
1. ACTIVITE DE L'EMETTEUR ET DESCRIPTION DU PROJET	6
1.1. Présentation et activité de l'Emetteur	6
1.2. Description du projet	6
1.3. Autres levées de fonds	6
1.4. Liens hypertexte	6
1.5. Organes d'administration, de direction, de surveillance et de direction générale	6
1.6. Rémunérations et avantages	7
1.7. Salariés	7
2. RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR ET A SON PROJET	7
2.1. Risques liés à la situation financière de l'Émetteur	8
2.2. [Autres risques]	8
3. EXAMEN DES COMPTES ET DE LA SITUATION FINANCIERE	8
3.1. Présentation générale	8
3.2. [Autres observations]	8
4. CAPITAL SOCIAL DE L'EMETTEUR	8
5. TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION	9
5.1. Droits attachés aux titres tokenisés offerts à la souscription	9
5.2. Conditions liées à la cession ultérieure des titres tokenisés offerts à la souscription	10
5.3. Risques attachés aux titres tokenisés offerts à la souscription	11
5.4. Modifications de la composition du capital de l'Emetteur liée à l'offre	12
5.5. Contrôle de la Société	12
5.6. Accords pouvant entraîner un changement de contrôle	12
5.7. Pacte d'actionnaires	12
5.8. État des nantissements	12
6. RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE L'EMETTEUR	12
7. INTERPOSITION DE SOCIETE(S) ENTRE L'EMETTEUR ET LE PROJET	13
8. MODALITES DE SOUSCRIPTION	13
9. GLOSSAIRE	13

DEFINITIONS

Pour l'application du présent document d'information, les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante, sauf mention contraire expresse :

Document d'Information désigne le présent document d'information.

[Terme Défini] [signification]

AVERTISSEMENTS

Informations sur le marché et la concurrence

Le présent Document d'Information contient, notamment à l'Article [•], des informations relatives aux marchés sur lesquels l'Emetteur est présent, et à sa position concurrentielle.

Le présent Document d'Information contient des informations sur les marchés de l'Emetteur et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille des marchés. Outre les estimations réalisées par l'Emetteur, les éléments sur lesquels sont fondées les déclarations de l'Emetteur proviennent d'études et statistiques d'organismes tiers et d'organisations professionnelles ou encore de chiffres publiés par les concurrents, les fournisseurs et les clients de l'Emetteur. Certaines informations contenues dans le présent Document d'Information sont des informations publiquement disponibles que l'Emetteur considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. L'Emetteur ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les segments d'activités obtiendrait les mêmes résultats.

Informations prospectives

Le présent Document d'Information contient des indications sur les perspectives de développement de l'Emetteur. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par l'Emetteur. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Document d'Information et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de l'Emetteur concernant notamment le marché, la stratégie, la croissance, les résultats et la situation financière de l'Emetteur.

Les informations prospectives mentionnées dans le présent Document d'Information sont données uniquement à la date du présent Document d'Information. L'Emetteur ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le présent Document d'Information, excepté dans le cadre de toute obligation légale ou réglementaire qui lui serait applicable. Aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits à l'Article [•] du présent Document d'Information avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, les résultats, la

situation financière ou les perspectives de l'Emetteur. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par l'Emetteur à la date du présent Document d'Information, pourraient avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

PERSONNES RESPONSABLES

RESPONSABLE DU DOCUMENT D'INFORMATION :

[Prénom] [Nom]

[Fonction] de [Société]

“J’atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d’Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d’omission de nature à en altérer la portée.”

Fait à [Lieu], le [Date]

[Nom]

[Titre] de [Société]

CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaire aux comptes titulaire

[Nom], représenté par [Prénom] [Nom].

[Nom] a été nommé Commissaire aux comptes titulaire le [Date], pour une durée de [nombre d'exercices sociaux] exercices sociaux. Son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le [Date].

Commissaire aux comptes suppléant

[Nom], représenté par [Prénom] [Nom].

[Nom] a été nommé Commissaire aux comptes suppléant le [Date], pour une durée de [nombre d'exercices sociaux] exercices sociaux. Son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le [Date].

1. ACTIVITE DE L'EMETTEUR ET DESCRIPTION DU PROJET

1.1. Présentation et activité de l'Emetteur

[Décrire (~~en 30 lignes maximum~~) la nature des opérations effectuées actuellement par l'Emetteur et ses principales activités, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis et en exposant les principaux marchés sur lesquels il opère (dont les principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité)]

1.2. Description du projet

[Description précise de l'utilisation du montant des fonds levés et l'impact, le cas échéant, d'une limitation de celui-ci. Cette information présente notamment, le cas échéant, les conséquences de l'opération en termes de gestion du risque de liquidité et d'horizon de financement.]

1.3. Autres levées de fonds

[L'Emetteur indique également qu'il « n'a pas [ou a déjà réalisé] [ou réalise concomitamment] d'autres levées de fonds. » Le cas échéant, il est ajouté la phrase suivante : « Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau synthétisant les levées de fonds de l'Emetteur ».]

1.4. Liens hypertexte

[Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes⁽¹⁾ suivants pour accéder :

- aux comptes existants ;
- [s'ils existent] aux rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes réalisés au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours ;
- au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans ;
- à des éléments prévisionnels sur l'activité ;
- [le cas échéant] à l'organigramme du groupe auquel appartient l'Emetteur et la place qu'il y occupe ;
- au curriculum vitae des représentants légaux de l'Emetteur ; et
- à l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction.

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : [•].

1.5. Organes d'administration, de direction, de surveillance et de direction générale

[•]

¹ Le lien hypertexte renvoie vers une page spécifique du site internet dédiée au téléchargement des documents présentés dans le tableau.

1.6. Rémunérations et avantages

[•]

1.7. Salariés

[•]

2. RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR ET A SON PROJET

L'Emetteur exerce ses activités dans un environnement évolutif comportant des risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations figurant dans le Document d'Information, y compris les facteurs de risques décrits dans le présent chapitre, avant de décider de souscrire ou d'acquérir des actions de l'Emetteur. L'Emetteur a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'Emetteur, son activité, sa situation financière, ses résultats, ses perspectives ou sa capacité à réaliser ses objectifs. A la date du Document d'Information, l'Emetteur n'a pas connaissance d'autres risques significatifs que ceux présentés dans le présent chapitre. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques et incertitudes décrits ci-dessous n'est pas exhaustive. D'autres risques ou incertitudes inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée par l'Emetteur, à la date du Document d'Information, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives, peuvent exister ou pourraient devenir des facteurs importants susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur l'Emetteur, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives. Pour chacun des risques exposés ci-dessous, l'Emetteur a procédé comme suit :

- présentation du risque brut, tel qu'il existe dans le cadre de l'activité de l'Emetteur ;

- présentation des mesures mises en œuvre par l'Emetteur aux fins de gestion dudit risque, si ces mesures existent.

L'application de ces mesures au risque brut permet à l'Emetteur d'analyser un risque net. L'Emetteur a évalué le degré de criticité du risque net, lequel repose sur l'analyse conjointe de deux critères : (i) la probabilité de voir se réaliser le risque et (ii) l'ampleur estimée de son impact négatif.

Le degré de criticité de chaque risque est exposé ci-après, selon l'échelle qualitative suivante :

- faible ;
- moyen ;
- élevé

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

Tableau récapitulatif des risques de l'Emetteur	
Intitulé du risque	Degré de criticité du risque
[.]	[.]
[.]	[.]
[.]	[.]
[.]	[.]

4.5.2.1. Risques liés à L'ACTIVITE la situation financière de L'EMETTEUR ET A SON PROJET l'Émetteur

~~[Fournir une description succincte⁽²⁾ des principaux facteurs de risque (10 maximum) qui selon l'Emetteur sont spécifiques à son activité et à son projet.]~~

[.]

~~[Parmi ces risques figure notamment celui relatif à la situation financière de l'Emetteur. Pour ce risque, le cas échéant, le paragraphe suivant est au minimum reproduit avec l'alternative appropriée : « Risque lié à la situation financière de l'Emetteur – Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, l'Emetteur dispose [ou ne dispose pas] d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois. »]~~

2.2. [Autres risques]

~~A cette déclaration est ajoutée, pour les six mois ultérieurs, une présentation des sources de financement à l'étude.]~~

~~Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.~~

2.3. CAPITAL SOCIAL DE L'EMETTEUR EXAMEN DES COMPTES ET DE LA SITUATION FINANCIERE

~~Avertissement : Les éléments financiers présentés dans ce chapitre sont issus des comptes sociaux annuels audités établis par l'Emetteur au titre des exercices clos au [date] et [date]. Il n'existe pas de données financières semestrielles pour l'année [Année].~~

3.1. Présentation générale

[.]

3.2. [Autres observations]

²-5 lignes maximum par facteur de risque.

4. CAPITAL SOCIAL DE L'EMETTEUR

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de l'Emetteur.

[Ajoutez les trois mentions suivantes :

- « Le capital social de l'Emetteur est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de l'Emetteur sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques. »
- « L'Emetteur a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès à son capital social⁽²⁾ et/ou a attribué des droits donnant accès à son capital social⁽³⁾, représentant ensemble, à l'issue de l'offre, une augmentation de capital social potentielle maximum de [●] %. » ou « L'Emetteur n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social. »
- « L'assemblée générale de l'Emetteur a aussi conféré des délégations de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés dans la limite de [●] % du capital social de l'Emetteur. La délégation la plus longue prend fin le [●]. Le tableau présentant de manière détaillée la liste de ces délégations est accessible en cliquant sur ce lien hypertexte. » ou « Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. »]

[Faire un résumé décrivant les droits et conditions attachés⁽⁴⁾ aux valeurs mobilières émises donnant accès au capital social et, le cas échéant, les droits attribués.]

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'Emetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'Emetteur :

- [articles [●], [●] et [●] des statuts de l'Emetteur ;
- donner le nom et les références des autres documents conférant des droits et créer le(s) lien(s) hypertexte(s) correspondant(s).]

3-5. TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

3-4-5.1. Droits attachés aux titres tokenisés offerts à la souscription

Par la présente offre au public, l'Emetteur propose aux investisseurs d'acquérir (par voie de souscription) des actions ordinaires sous forme de titres tokenisés pour un montant maximum de [●] €.

³² L'expression « donnant accès à son capital social » et associée à « valeurs mobilières » ou à « droits », désigne celles ou ceux donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre ou déjà existants.

³ L'expression « droits » utilisée dans la présente instruction désigne tous les droits financiers attribués par la société à des personnes leur permettant à terme de devenir propriétaires de titres de capital de la société.

⁴ Cette description synthétise les conditions d'exercice, les droits de vote, financiers et d'information qu'elles/ils confèrent immédiatement ou à terme.

Les principales caractéristiques des titres tokénisés sont les suivantes :

Prix d'émission	[•]
Montant minimal de l'émission	[•]
Montant maximum de l'émission	[•]
Nombre de titres tokénisés	[•]
Nombre maximum de [titres tokénisés ou dénomination des titres]	[•]
Date(s) d'émission	[•]
Forme et propriété	Les titres tokénisés constituent des valeurs mobilières régies par les articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce, et plus précisément d'actions ordinaires inscrites sur une technologie des registres distribués par Lise agissant en tant que système de négociation et de règlement DLT au sens du règlement (UE) 2022/858.
Droits de vote	[•]
Droits financiers	[•]
Droit d'accès à l'information	[•]

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

- [articles [•], [•] et [•] des statuts de l'Emetteur ;
- donner le nom et les références des autres documents conférant des droits et créer le(s) lien(s) hypertexte(s) correspondant(s).]

3.2.5.2. Conditions liées à la cession ultérieure des titres tokénisés offerts à la souscription

Les actions ordinaires sous forme de titres tokénisés offertes au public en application du présent document sont admises aux négociations sur le système de négociation et de règlement DLT opéré par Lise.

Les titres tokénisés ne peuvent être cédés ou transférés qu'à des cessionnaires ayant la qualité de Titulaires au sens des règles de fonctionnement de la plateforme Lise. En l'absence de cette qualité pour le cessionnaire envisagé, le transfert ou la cession ne pourra pas être réalisé, sauf demande de changement de mode de détention des titres.

Compte tenu du fait que les titres tokénisés doivent être inscrits sur la plateforme Lise et afin de préserver l'intégrité de l'émission, la perte de la qualité d'Intervenant aux règles de fonctionnement pour un investisseur donné a pour effet une cession automatique de ses titres tokénisés au prix du marché en

vigueur sur la plateforme Lise ou une demande de changement de mode de détention des titres, comme prévu par les règles de fonctionnement de la plateforme Lise.

Enfin, les titres tokénisés peuvent être radiés de la plateforme Lise dans les conditions prévues par les règles de fonctionnement de la plateforme Lise. En cas de radiation :

- la relation contractuelle entre l'émetteur des titres tokénisés et Lise est résiliée ;
- les titres tokénisés ne peuvent plus être négociés via la plateforme Lise ;
- il appartient à l'émetteur de prendre les mesures nécessaires pour définir les modalités de tenue du registre des titres qu'il a émis lorsqu'ils auront été radiés de la plateforme Lise et pour préserver les droits des investisseurs selon la réglementation applicable.

[en complément, lorsqu'elles existent⁽⁵⁾, lister et décrire succinctement :

- les autres clauses de cession forcée (ex. : clauses d'exclusion, clauses de rachat, obligation de sortie conjointe en cas de changement de contrôle), en précisant notamment les conditions financières et la part de titres souscrits par le membre investisseur qu'il sera tenu de céder ;
- les clauses conférant un droit de sortie conjointe en cas de survenance d'un fait générateur (ex. : changement de contrôle).]

[le cas échéant préciser] : Le membre investisseur est invité à cliquer sur ce lien hypertexte pour accéder à des exemples⁽⁶⁾ d'application de ces clauses de liquidité et à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers offerts :

- articles [●], [●] et [●] des statuts de [●]
- donner le nom et les références du/des autre(s) document(s) encadrant la liquidité des titres offerts

3-3-5.3. Risques attachés aux titres tokénisés offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés cotées comporte des risques spécifiques :

- risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- risque d'illiquidité : les actions ordinaires offertes au public en application du présent document sont admises aux négociations sur le système de négociation et de règlement DLT opéré par Lise ; toutefois, la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible.

⁵ En l'absence de stipulations des statuts ou d'un pacte organisant la liquidité des titres offerts, insérer une mention explicite indiquant l'absence de telles clauses.

⁶ Ces exemples explicitent les conditions d'application des stipulations statutaires ou contractuelles relatives à la liquidité des titres offerts. Ils décrivent au moins les deux hypothèses suivantes pour l'investisseur qui lui permettent de comprendre les modalités de calcul de la quote-part (du produit de cession de la société/du projet, du produit de liquidation ou des dividendes) qu'il pourrait être amené à percevoir et celle revenant, éventuellement, aux porteurs d'autres catégories de titres financiers dans l'hypothèse où surviendrait un événement déclenchant la mise en œuvre d'une de ces clauses de liquidité :

- un scénario où la valeur de la société est divisée par quatre depuis la date d'investissement ; et
- un scénario où la valeur de la société augmente de 50 % depuis la date d'investissement.

- [le cas échéant préciser] risque lié à la cession de contrôle : les membres investisseurs ne bénéficient pas d'une clause leur permettant de céder leurs titres dans des conditions financières équivalentes à celles de l'actionnaire qui céderait le contrôle de l'Emetteur ;
- le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.
- [le cas échéant préciser] risques liés à des droits financiers et politiques moins avantageux que ceux d'autres actionnaires ; et
- [le cas échéant préciser] risque d'acquérir les titres à un prix qui pourrait s'avérer trop élevé, notamment en raison de l'absence de leur valorisation par une « expertise indépendante ».

3.4.5.4. Modifications de la composition du capital de l'Emetteur liée à l'offre

[Présenter un tableau récapitulatif de la répartition du capital et des droits de vote avant et après la réalisation de l'offre (en prenant pour hypothèse que l'intégralité des titres offerts sera souscrite). Le tableau présente par ordre d'importance numérique décroissant le poids des actionnaires au capital de l'Emetteur.]

5.4.1 Tableau récapitulatif de la répartition du capital et des droits de vote avant la réalisation de l'offre

[•]

5.4.2 Tableau récapitulatif de la répartition du capital et des droits de vote après la réalisation de l'offre

[•]

3.5.5.5. ~~RELATIONS AVEC LE TENEUR~~Contrôle de ~~REGISTRE DE L'EMETTEUR~~la Société

[•]

5.6. ~~Accords pouvant entraîner un changement de contrôle~~

[•]

5.7. ~~Pacte d'actionnaires~~

[•]

5.8. ~~État des nantissements~~

[•]

6. ~~RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE L'EMETTEUR~~

Les titres tokénisés prennent la forme au porteur et sont inscrits sur une DLT par Lise agissant en tant que système de négociation et de règlement DLT au sens du règlement (UE) 2022/858.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter Lise à l'aide des coordonnées ci-dessous :

[adresse postale]

[adresse mail]

[Indiquer les conditions dans lesquelles les copies des inscriptions aux comptes individuels des Membres Investisseurs dans les livres de l'Emetteur, matérialisant la propriété de leur investissement, seront délivrées.]

4.7. _____ INTERPOSITION DE SOCIETE(S) ENTRE L'EMETTEUR ET LE PROJET

[Si l'Emetteur n'est pas la société qui réalise le projet, toutes les rubriques mentionnées ci-dessus relatives à l'Emetteur des titres offerts sont complétées par des informations de même nature sur la société qui réalise le projet et le cas échéant, sur chacune des sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre.]

Un organigramme détaille cette/ces interposition(s).

Une information est également donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.]

5.8. _____ MODALITES DE SOUSCRIPTION

[Les modalités de recueil et de transmission à l'Emetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur-souscription sont présentées. Il est indiqué si les souscriptions sont ou non révocables avant la clôture de l'offre.]

Les ordres de souscription sont exécutés dans les conditions décrites dans les règles de fonctionnement de Lise accessibles ici : <https://www.lise.com/rules/regles-de-fonctionnement.pdf>.

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

- bulletin de souscription ;
- [le cas échéant] un document présentant l'ensemble de la documentation juridique à remplir par le membre investisseur (bulletin de souscription, pacte d'associés, promesse de vente de titres, etc.).

[Insérer un calendrier indicatif de l'offre qui présente par ordre chronologique les étapes clés de l'offre pour les membres investisseurs (notamment ⁽⁷⁾ : date d'ouverture de l'offre, date de clôture de l'offre, date à laquelle les membres investisseurs sont débités des fonds correspondant au montant de leur souscription, date d'émission des titres offerts, date et modalités de communication des résultats de l'offre).]

6.9. _____ GLOSSAIRE

[L'Emetteur peut insérer un glossaire, notamment pour des termes ou concepts clés qui présentent un degré de technicité élevé.]

⁷ Si l'offre a fait l'objet d'un document d'information ~~synthétique~~ modifié, le calendrier est complété de la période pendant laquelle les souscriptions pourront être remboursées et l'éventuelle perception de frais non remboursés en cas de demande d'annulation des souscriptions.

